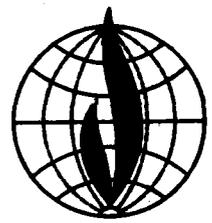


TASTER

Pour la Primauté du Droit

REVUE



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Afrique du sud	1	Sahara occidental	21
Haïti	5	Tanzanie	29
Japon	15	Timor oriental	30
Pakistan	19		

COMMENTAIRES

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies	36
Pétitions individuelles dans le cadre de la Convention sur la discrimination raciale	44

ARTICLES

Développements récents en droit international des droits de l'homme <i>par Erik Suy</i>	47
Préservation des ressources génétiques des végétaux <i>par Upendra Baxi et Clarence Dias</i>	51
La restructuration de la démocratie en Turquie <i>par Bülent Tanör</i>	61

No. 32
 Juin 1984
 Rédacteur en chef: Niall MacDermot

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Les droits de l'homme dans le monde

Afrique du Sud – KaNgwane

Le KaNgwane est l'un des dix "homelands" tribaux (bantoustans) créés par le gouvernement sud-africain pour défendre encore davantage sa politique d'apartheid. La politique déclarée de l'Afrique du Sud est que l'entière population noire soit assignée arbitrairement à l'un ou l'autre de ces homelands quand bien même un fort pourcentage de ces êtres humains n'ont jamais vécu dans ces zones et n'ont exprimé aucun désir de le faire.

Les homelands représentent un total de 14 pour-cent de la masse territoriale sud-africaine et doivent accueillir une population théorique de 19,8 millions de personnes; les 82 pour-cent restants constituent le territoire de 4,5 millions de Blancs et de 3,4 millions d'Asiatiques et de gens de couleur. Les Noirs n'ont aucune espèce de droits de citoyenneté sauf dans leur propre bantoustan particulier. La politique du gouvernement de l'Afrique du Sud est d'"encourager" (par la force ou autrement) la population noire à se déplacer dans son homeland désigné et, en outre, de contraindre graduellement ces homelands à l'"indépendance". Ceci s'est déjà passé pour les bantoustans du Transkei, du Ciskei, du Venda et du Bophuthatswana. Chacun d'entre eux a un président, un parlement, un drapeau et un service diplomatique quoique aucun n'ait été reconnu par un Etat quelconque autre que l'Afrique du Sud. Leur "indépendance" a permis à celle-

ci d'éliminer 8 millions de Noirs de l'Afrique du Sud "blanche".

La politique de bantoustanisation, une fois entièrement appliquée, signifierait, selon les mots du ministre sud-africain de l'administration bantoue en 1978: "il n'y aura pas un seul homme noir avec la citoyenneté sud-africaine... Chaque homme noir en Afrique du Sud sera en fin de compte placé dans quelque nouvel Etat indépendant de cette façon honorable et ce Parlement n'aura plus l'obligation morale d'accommoder ces gens politiquement."

L'"indépendance" prive les Noirs de la nationalité sud-africaine. Ils deviennent nationaux du nouvel "Etat" créé pour eux par le gouvernement sud-africain; un Etat généralement découpé dans le territoire de manière à éviter tout empiètement sur les zones à dominante blanche et à exclure toute terre d'une valeur particulière. Les Noirs des homelands qui deviennent indépendants se retrouvent soudain étrangers dans leur propre pays – une situation particulièrement aigüe pour ceux qui vivent et travaillent dans des zones blanches en dehors de leur bantoustan désigné. A l'"indépendance", le noir cesse de travailler hors de son propre homeland sauf par dispense spéciale du gouvernement sud-africain. Comme les homelands eux-mêmes ne sont pas viables économiquement, étant généralement à agriculture pauvre, avec peu de développement industriel et pratiquement

aucune richesse minérale (les frontières ont été tracées spécifiquement pour exclure les gisements de valeur), un fort pourcentage de familles dépendent du revenu de leurs membres qui se rendent journallement au travail dans des centres industriels hors de leur "frontière".

Les citoyens qui n'ont eu aucun rapport avec leur homeland désigné, ont vécu et travaillé ailleurs et deviennent soudain des étrangers dans leur propre communauté, sont encore plus dramatiquement affectés par l' "indépendance". Ils ne peuvent poursuivre leur existence normale que par les bonnes grâces du gouvernement sud-africain mais sont passibles d'être déportés en tout temps dans un bantoustan qui est déjà incapable sur le plan économique d'entretenir sa population résidente.

Le bantoustan du KaNgwane est contigu aux frontières septentrionale et occidentale du Swaziland. En 1977 certains pouvoirs législatifs lui ont été donnés, il a reçu une constitution et une assemblée législative. Cependant, les chefs du KaNgwane résistent fortement pour des motifs économiques, humanitaires, politiques et légaux à l'entière "indépendance". Devant cette opposition, le gouvernement sud-africain, par la Proclamation R (108) de 1982, a dissous unilatéralement la constitution du KaNgwane et son assemblée législative et annoncé son intention de céder le KaNgwane au Swaziland. Le gouvernement du KaNgwane et son chef Enos J. Mabuza ont intenté une action contre le gouvernement de l'Afrique du Sud auprès de la Cour suprême de la juridiction provinciale du Transvaal de l'Afrique du Sud à propos de la légalité de la dissolution unilatérale. Il a été argumenté que l'Acte constitutionnel d'Etat national (qui prévoit l'accord de certains pouvoirs législatifs aux bantoustans) limitait les pouvoirs

du président sud-Africain si bien que la consultation préliminaire avec l'assemblée législative concernée était nécessaire avant que ses pouvoirs législatifs puissent être abrogés.

Dans une action similaire intentée contre le gouvernement de l'Afrique du Sud par le gouvernement du Kwazoulou, l'action du président a été déclarée *ultra vires*, à la suite de quoi la proclamation concernant le KaNgwane a été retirée. Les fonctionnaires du KaNgwane ont été rétablis et la "Commission Rumpff"¹ a été établie "pour enquêter, rapporter et faire des recommandations à propos de la désirabilité ou autre d'incorporer le territoire sud-africain du KaNgwane au royaume du Swaziland". Comme dit précédemment, les chefs du KaNgwane ont des motifs économiques, humanitaires, politiques et légaux pour résister à l' "indépendance" vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Ces motifs s'appliquent aussi à la cession au Swaziland qui est considérée comme un simple autre artifice par lequel 750 000 Noirs peuvent être retranchés de l'Afrique du Sud blanche.

Il est vrai que le Swaziland a revendiqué au cours des cent années écoulées la zone qui constitue maintenant le KaNgwane, mais il existe des arguments pour dire qu'historiquement sa thèse n'est pas forte pour revendiquer la souveraineté sur cette zone. Dans son *Memorandum sur l'incorporation proposée du KaNgwane au Swaziland* d'août 1983, le Dr. P.R. Maylam de l'Université du Natal à Durban s'étend sur son affirmation que "l'histoire swazi est caractérisée par la diversité ethnique, les modifications d'allégeance et les sécessions et migrations régulières, le tout contribuant à la fluidité et au manque de définition dans le domaine territorial swazi... Il est admis que la frontière de 1880 (entre le Swaziland et le Transvaal) était peut-être

1) Une commission gouvernementale de haut niveau présidée par l'Hon. F.L.H. Rumpff, ancien juge principal de la juridiction d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud.

inéquitable envers les Swazis. Mais deux points devraient être relevés à l'encontre de ceci. Premièrement, le roi swazi de l'époque, Mbandzeni, accepta la démarcation. Et deuxièmement, il n'y a aucune justification légale ou historique pour retracer les frontières de l'Etat sur la base de revendications vieilles de plus de cent ans". A propos de ce dernier point, il faut considérer le principe d'*uti possidetis* auquel il a généralement été adhéré pendant la décolonisation dans les Amériques et en Asie et qui a une signification spéciale en Afrique.

En effet, en 1964, l'Organisation d l'Unité africaine a adopté une résolution qui dit: "Considérant que les problèmes de frontières constituent un facteur grave et permanent de dissension, (l'OUA) déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes au moment de la réalisation de l'indépendance nationale." Cette résolution, prise en tandem avec la pratique subséquente d'Etat qui l'a endossée, a conduit le Professeur Brownlie à déclarer que maintenant elle "fournit la base pour une règle de droit international coutumier régional liant ces Etats qui ont déclaré unilatéralement leur acceptation des principes du *statu quo* tel qu'au moment de l'indépendance".

Si la thèse de la cession du KaNgwane au Swaziland est autorisée à reposer sur pareille justification comme unissant un groupe ethnique divisé par des frontières coloniales, ce type de précédent pourrait conduire à la confusion et au conflit à travers tout le continent. En effet, le Lesotho a une revendication en suspens sur la partie orientale de l'Etat libre d'Orange qui est mieux fondée que celle du Swaziland sur le Transvaal oriental.

Il est, bien entendu, légal pour deux Etats indépendants de conclure un traité par lequel l'un d'entre eux cède une por-

tion de son territoire à l'autre. Si toutefois pareil traité est en conflit avec une norme péremptoire du droit international (c.à.d. de *jus cogens*), il est nul *ab initio*. Les principes de la non-discrimination raciale et le droit à l'autodétermination sont maintenant considérés généralement comme faisant partie de la *jus cogens*. Ces deux principes ont été violés par le gouvernement sud-africain dans ses relations avec la population noire. En conséquence, tout traité visant à céder le KaNgwane au Swaziland et à dénationaliser 750 000 citoyens noirs serait nul.

Les Noirs d'Afrique du Sud n'ont eu rien à dire dans l'institution de la politique des homelands en général, ni dans la proposition de céder le KaNgwane au Swaziland en particulier, ainsi qu'il l'a été précisé dans la Note du Lawyer's Committee for Civil Rights Under Law, à la Commission Rumpff: "L'autodétermination doit au moins constituer un droit légal de participer activement au gouvernement du territoire... En conséquence, le droit de tout groupe à avoir son mot à dire dans les décisions concernant le démembrement du patrimoine national est un droit intégral d'autodétermination." On ne peut dire que les Noirs en Afrique du Sud aient jamais eu une chance d'exercer ce droit et en effet "quoique, en général, l'indépendance nationale vis-à-vis de la domination étrangère suffit à satisfaire le droit d'autodétermination, dans le cas spécifique de l'Afrique du Sud, l'indépendance politique vis-à-vis de la Grande-Bretagne n'a pas satisfait le droit d'autodétermination des Noirs en Afrique du Sud." Donc, l'essence de l'autodétermination est la capacité de dire son mot sur sa propre destinée. Dans le cas particulier du KaNgwane, le gouvernement sud-africain, quoique le traitant comme une entité politique, avec une assemblée législative et une constitution, lui dénie tout mot à dire sur son avenir. Une demande des

chefs du KaNgwane pour un referendum des citoyens du KaNgwane sur la cession proposée a été refusée. En fait, il a été pré-tendu qu'un referendum de tous les Sud-Africains est nécessaire pour répondre aux exigences du principe d'autodétermination.

L'un des aspects les plus lamentables de la politique de dénationalisation noire du gouvernement sud-africain telle qu'il est démontré dans ses propositions concernant le KaNgwane est que les Noirs résidant dans d'autres parties de l'Afrique du Sud, qui n'ont aucune autre relation avec le bantoustan qui leur est attribué que leur document d'identité délivré par leur gouvernement, vivront dans une constante insécurité, passibles de déportation au Swaziland à n'importe quel moment.

Selon le droit international, les lois nationales doivent être conformes aux conventions et coutumes internationales. Ainsi, la discrimination pour des motifs de race est proscrite. Il en découle qu'une dénationalisation générale de 750 000 personnes sur la base du fait qu'elles sont supposées membres d'une certaine classe ethnique est une infraction au droit international.

En outre, l'acquisition d'une nouvelle nationalité devrait avoir un élément volontaire avec une occasion pour la population concernée d'exprimer son accord ou son désaccord. Comme les KaNgwanes n'ont jamais été consultés et qu'il semble hautement improbable qu'ils le soient d'une quelconque manière significative à propos de la cession, un changement forcé de nationalité serait si arbitraire qu'il mériterait la réaction immédiate de la communauté mondiale en accord avec la doctrine Simpson de non-reconnaissance collective.

Tout comme les infractions au droit international qui interviendraient à la cession au Swaziland, des considérations économiques incitent les autorités du KaNgwane à refuser d'accepter l'incorporation au Swaziland. Et ce qui est le plus important, c'est,

ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, qu'un fort pourcentage de KaNgwanes travaillent en réalité au-delà de la "frontière" en Afrique du Sud "blanche". Leur capacité d'agir ainsi, une fois devenus citoyens Swazi, serait grandement restreinte car des restrictions légales ont été édictées sur les travailleurs migrants venant du Lesotho, du Botswana et du Swaziland au début des années soixante. De plus, le Swaziland ne pourrait pas recevoir sur le plan économique la population théorique du KaNgwane si tous les citoyens de celui-ci étaient contraints de retourner à leur nouvel homeland.

Le Swaziland se trouve dans une sévère crise économique, le prix mondial du sucre – son exportation principale – étant tombé de 56% entre mai 1981 et mai 1982. L'appauvrissement rural est très étendu et la manufacture souffre de dépendance envers les marchés étrangers et de manque de diversification.

Les chefs du KaNgwane estiment que les perspectives de développement industriel du KaNgwane sont plus grandes s'il demeure une partie de l'Afrique du Sud, car il a accès au marché sud-africain, reçoit une aide du gouvernement sud-africain par la Corporation du Développement économique du KaNgwane et bénéficie de la politique de décentralisation industrielle du gouvernement. Comme le dit le Dr. Maylam dans son Memorandum: "Il est... de l'intérêt du KaNgwane de s'accrocher à ces profits à court terme et d'attendre un enjeu dans une future Afrique du Sud plus égalitaire."

Il est aussi estimé que l'afflux d'une population rétive aussi vaste, dont la majorité s'estimerait contrainte à devenir swazie, aurait un effet délétère sur la situation politique au Swaziland, qui est déjà incertaine et instable.

Tenant à l'esprit les facteurs historiques concernant la cession proposée du KaNgwane au Swaziland, tout comme le

manque total de participation des Sud-Africains noirs en général et des KaNgwanes en particulier dans le processus de prise de décision, et l'apparente méconnaissance complète à la fois des meilleurs intérêts des citoyens du KaNgwane et de la souffrance humaine entraînée par le déracinement arbitraire potentiel de quelque 400 000 personnes, on voit clairement que la cession proposée du KaNgwane au Swaziland n'est qu'une autre mutation de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et un exemple éclatant du point jusqu'où elle est

prête à pousser les choses pour assurer le développement séparé pour la population blanche et la population noire dans le pays.

Selon Enos J. Mabuza, la grande majorité des KaNgwanes "croient que le but de la coupure proposée est de priver les Sud-Africains parlant swazi de leur citoyenneté, de leur refuser l'accès à la richesse et à la prospérité qu'ils ont contribué à édifier et de réduire le nombre des Sud-Africains noirs pour qu'ils ne puissent plus faire des efforts et lutter pour les droits politiques dans le pays de leur naissance."

Haïti

La République d'Haïti (27 750 km²) occupe le tiers de l'île d'Haïti, les deux autres tiers formant le territoire de la République Dominicaine. La frontière entre les deux Etats a été tracée conformément à un traité de 1929, complété par un deuxième traité de 1935. Il existe, outre l'île principale, plusieurs autres petites îles, dont celle de la Tortue, célèbre en littérature pour avoir servi de base et de refuge aux pirates des Caraïbes. La population du pays est d'environ six millions d'habitants.

Haïti a été le témoin de la première révolte réussie d'esclaves noirs contre leurs maîtres blancs et contre les autorités coloniales. A la suite de cette révolte, la France, qui avait remplacé l'Espagne en tant que puissance colonisatrice, a proclamé en 1793 la libération de tous les esclaves de la colonie. Après avoir goûté à la liberté, les Haïtiens reprirent le combat, cette fois-ci pour l'indépendance. Ultérieurement, une insurrection générale réussit à défaire les troupes françaises et l'indépendance fut proclamée le premier janvier 1801. Haïti

est devenu ainsi un des premiers pays indépendants du continent américain.

C'est en 1957 que s'ouvrit une nouvelle page de l'histoire d'Haïti, celle du "duvalierisme", lorsqu'un médecin, le docteur François Duvalier, plus tard connu sous le nom de "Papa Doc", fut élu président. Il a fallu deux ans à Duvalier pour établir un régime absolutiste et dictatorial. Tenant ainsi entre ses mains toutes les rênes du pouvoir, il lança une campagne sauvage de répression politique contre tous ses opposants. La persécution et la terreur devinrent la pratique du gouvernement. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été violés et ignorés, et le peuple a commencé à vivre dans un climat d'insécurité totale. Son gouvernement s'appuyait sur des groupes de partisans chargés de la répression, en particulier un corps de miliciens appelés les "Volontaires pour la sécurité nationale", et plus connus sous le nom de "tontons macoutes". Il plaça ses amis politiques aux postes clés, contrôla l'économie et enleva tout pouvoir réel au

législatif et au judiciaire. Par un amendement de l'article 99 de la constitution, qui prévoyait une *élection présidentielle* au suffrage universel tous les six ans, il fut nommé président à vie.

La constitution fut à nouveau amendée en 1971 afin de permettre au régime de lui survivre. L'article 99 confirmait sa nomination en tant que président à vie, énumérait en 12 paragraphes ses "mérites", citait ses nombreux titres honorifiques et insistait sur le fait que la *République duvaliériste* (sic) devait se perpétuer. En vertu de l'article 100, il pouvait désigner son successeur qui, à son tour, deviendrait président à vie (art. 104). Le successeur désigné par Papa Doc a été son fils, Jean-Claude Duvalier.

Il restait un obstacle à surmonter: conformément à la constitution de 1964, l'âge minimum requis pour pouvoir occuper le poste de président était de 40 ans, alors que son fils Jean-Claude n'était âgé que de 18 ans. L'article 91 fut donc amendé en 1971 pour ramener l'âge légal à 18 ans; pour que les choses soient logiques, l'âge minimum requis pour être éligible comme député à la Chambre législative a également été ramené à 18 ans (art. 50).

François Duvalier mourut en avril 1971 et son fils devint président à vie. Le 27 août 1983, la constitution fut de nouveau amendée, en l'espace d'une semaine, pour confirmer la présidence à vie de Jean-Claude Duvalier, pour lui permettre à son tour de désigner son successeur, qui, cette fois, ne sera pas nécessairement un membre de sa famille, et pour renforcer le contrôle de l'exécutif sur l'Etat (arts. 107, 108 et 109).

Cadre constitutionnel

Haïti est un Etat partie, entre autres, aux instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- la Convention américaine des droits de l'homme;
- plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir: convention n° 87 de 1948 sur la liberté d'association et la protection du droit de s'organiser, convention n° 98 de 1949 sur le droit à l'organisation et à la négociation collective, convention n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé et convention n° 111 de 1958 sur la discrimination dans le travail et l'emploi;
- la Convention pour l'Élimination de la discrimination raciale, de 1965;
- la Convention sur la Prévention et la répression du crime de génocide, de 1948 et
- la Convention pour l'abolition de l'esclavage, de 1956.

Haïti n'est toutefois pas partie aux Pactes internationaux de 1966 relatifs, d'une part aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au niveau national, les droits et les devoirs des citoyens ont été consignés dans une trentaine d'articles de la constitution et dans plusieurs lois et arrêtés. Un grand nombre de ces droits n'existent que sur papier.

Conformément à la constitution de 1983, l'administration de l'Etat prétend se fonder sur l'existence de trois pouvoirs, l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Chacun d'entre eux est supposé agir en toute indépendance et ne peut déléguer les fonctions que lui attribue la constitution.

Le pouvoir exécutif

Il est exercé par le président à vie, bien que la constitution nationale prévoit que

“la souveraineté nationale est l’apanage de tous les citoyens. Le peuple exerce directement les prérogatives de la souveraineté par 1) l’élection du Président de la République . . . ”. En fait, les Haïtiens n’ont pu participer à aucune élection présidentielle au cours des vingt dernières années. L’institution d’une présidence à vie est incompatible avec l’exercice de ce droit politique.

Le chef de l’exécutif est investi de pouvoirs extrêmement étendus qui souvent écrasent ceux des deux autres branches du gouvernement. Il est responsable de l’administration générale du pays, il peut nommer et révoquer les fonctionnaires de l’Etat, il conduit les affaires étrangères, il est commandant en chef des forces armées, de la police et des milices etc.

Le pouvoir législatif

Il est exercé par une chambre unique, la Chambre législative, composée de 59 députés élus directement par le peuple. Dans certaines circonstances, lorsqu’il s’agit par exemple d’amender la constitution ou de se constituer en Haute Cour de justice afin de juger des membres du gouvernement, cet organe s’appelle Assemblée nationale.

Les premières élections législatives organisées par Jean-Claude Duvalier ont eu lieu en 1979. Un seul candidat de l’opposition a été élu. Les électeurs ont à nouveau été convoqués pour le 12 février 1984, mais cette fois, aucun candidat de l’opposition n’a été élu. Une mission envoyée dans le pays à cette occasion par “Americas Watch” et le Comité des avocats pour les droits de l’homme internationaux¹ est parvenue à la conclusion que “les récentes élections en Haïti ont bafoué les procédures démocratiques”. D’après l’étude faite sur place par

ces deux organisations des droits de l’homme, deux partis politiques d’opposition seulement ont été autorisés à présenter leur candidature, leurs membres les plus influents n’ont pu présenter leur candidature, leurs membres actifs ont été menacés, persécutés ou arrêtés et il n’y avait aucune presse libre par laquelle les opposants auraient pu faire connaître leurs opinions; en outre, il n’existait aucun contrôle pour prévenir les fraudes.

La Chambre législative, chargée de l’adoption des lois, ne se réunit normalement que pendant trois mois par an, mais sa session peut être prolongée. Au cours des dernières années, la pratique a été que la Chambre, à la fin de chacune de ses sessions, donne les pleins pouvoirs au Président à vie pour les neuf mois suivants et suspende, pour la même période, plusieurs des droits que la constitution reconnaît au peuple. Certaines années, jusqu’à 24 de ces droits ont été ainsi suspendus. Les pleins pouvoirs autorisent le Président à promulguer des décrets législatifs qu’il jugera nécessaires, et dans tous les domaines, “pour l’intérêt général de la République”. On se rend compte dès lors que pendant des années, le peuple haïtien a vécu dans un état d’urgence *de facto* semi-permanent, neuf mois sur douze. Le législatif est virtuellement devenu une simple façade, étant donné qu’il n’est investi que d’une partie de ses pouvoirs, et que, de plus, le Président peut à tout moment, lui retirer le peu de pouvoir qui lui reste.

Les projets de loi adoptés par la Chambre législative sont soumis au Président qui dispose d’un droit de veto pratiquement illimité. L’article 87 de la constitution, tel qu’il a été amendé en 1983, précise que si le Président fait usage de son droit de veto, la Chambre ne peut s’opposer à son avis que

1) “Les élections 1984, style Duvalier; rapport sur les droits de l’homme en Haïti, sur la base d’une mission d’enquête”, mars 1984.

s'il y a unanimité entre ses membres. Cela signifie qu'il suffit qu'un seul député partage l'avis ou les objections du Président pour que ceux-ci soient acceptés et que le projet de loi soit amendé ou rejeté. Il s'agit là d'une disposition ouvertement antidémocratique que l'on ne retrouve dans aucune autre loi ou dans aucune autre constitution.

Le pouvoir judiciaire

Il est exercé par la Cour de Cassation, les Cours d'Appel et les tribunaux inférieurs. Les juges et les autres magistrats sont nommés par le Président à vie, bien que les juges ne puissent pas être révoqués, sauf pour des motifs précisés par la loi.

Une analyse de la façon dont est exercé le pouvoir judiciaire nous amène à la conclusion que, sauf dans des cas exceptionnels, les magistrats agissent dans les limites que leur impose la dictature et qu'ils n'ont pas rempli leur devoir qui aurait consisté à appliquer la loi et à défendre les droits des populations, surtout dans des causes politiques. Le judiciaire ne jouit pas d'une véritable indépendance, ce qui est particulièrement important dans les circonstances difficiles que vit Haïti.

Pour répondre aux critiques selon lesquelles de nombreux prisonniers politiques restaient en prison pendant des mois, voire des années sans comparaître devant un tribunal, le parlement a adopté, en août 1977, une loi portant sur l'institution d'une Cour de Sécurité de l'Etat, qui se trouvait en dehors de la structure du pouvoir judiciaire normal. Les procédures et les décisions de cette Cour ont été fermement critiquées par les avocats haïtiens et, en mars 1979, en vertu d'une autre loi, cette Cour a été intégrée dans le système des tribunaux ordinaires.

La liberté d'opinion et d'expression

Il n'existe en Haïti aucune liberté pour la presse ou la radio, et les chaînes de télévision sont totalement contrôlées par le gouvernement.

En 1977, Jean-Claude Duvalier a annoncé un programme de libéralisation du régime, ce qui a été reçu avec enthousiasme tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. L'espoir allait grandissant qu'on pourrait effacer l'empreinte d'un régime qui, depuis 1957, s'était caractérisé par l'arbitraire, la brutalité, le refus de tous les droits et qui avait contribué à accentuer le retard économique et social du pays. Cela indiquait qu'il y avait en Haïti des forces sociales qui étaient prêtes à aller de l'avant et à exiger la démocratie. On assista à la naissance d'une presse libre et critique, à la formation de partis politiques qui demandaient la participation et des mesures économiques afin de mettre un terme à la crise, et à la création d'organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme, comme la Ligue haïtienne des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme. Les avocats, quant à eux, déployaient une intense activité pour la défense des détenus et des prisonniers politiques.

Malheureusement, cette période de libéralisation a été très courte – et a duré moins de trois ans. Le régime recommença alors à utiliser son appareil de répression, qu'il avait gardé intact. A nouveau, ceux qui critiquaient le régime ou sa politique étaient poursuivis, arrêtés sans chef d'accusation ou pour de vagues motifs qu'on leur signifiait verbalement, menacés ou expulsés du pays sans avoir le droit d'y retourner. La répression était moins évidente, plus subtile: on n'assistait plus comme par le passé à des massacres à grande échelle ou à des exécutions publiques à la suite desquelles on exposait à la vue des passants le

corps des victimes. Tout ceci nous mène à penser que la libéralisation avait pour but d'améliorer l'image de marque du régime à l'étranger et de permettre ainsi l'obtention de crédits internationaux, et n'était nullement due à un véritable désir de parvenir à une démocratie pluraliste.

Le 28 septembre 1979, une nouvelle loi limitait la liberté d'expression. La loi exigeait que toute personne désireuse d'occuper un emploi de journaliste s'inscrive en tant que tel afin d'obtenir une autorisation préalable; de même, les nouvelles publications devaient être approuvées par les autorités avant leur parution. La loi instituait le délit de diffamation ou d'insulte à l'égard du Président à vie et de sa famille². Face au tollé de protestations que cette loi a soulevé, les autorités ont amendé cette loi en mars 1980, mais les dispositions qui avaient fait l'objet du plus grand nombre de critiques restaient, pour l'essentiel, en vigueur.

La liberté d'expression, bien que reconvenue par la constitution, a été très fortement entravée par lesdites lois sur la presse, par diverses lois sur la sécurité de l'Etat, par le fait que, périodiquement, le législatif suspend les droits fondamentaux et confère les pleins pouvoirs au Président à vie, et par la loi contre le communisme, du 29 avril 1969, en vertu de laquelle toute personne convaincue de partager des idées communistes ou coupable de propager "des doctrines communistes ou anarchistes" est passible de la peine de mort³.

La répression politique — le traitement des prisonniers

Le Duvalierisme s'est toujours caracté-

risé, et continue de se caractériser par une répression politique impitoyable de forme légale ou illégale, dirigée depuis le palais présidentiel, et qui n'est soumise à absolument aucun contrôle de la part des autres organes de l'Etat. C'est dans ce contexte que nous avons souligné plus haut le manque total d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Une mission envoyée par la Commission inter-américaine des droits de l'homme (de l'OEA) en Haïti en août 1979⁴ a présenté un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le rapport met l'accent sur le grand nombre de personnes qui ont été exécutées sommairement ou qui sont mortes alors qu'elles se trouvaient en prison, surtout en 1975 et 1976. A cet égard, et depuis lors, il y a eu une amélioration sensible. Il faut également dire que le gouvernement a décrété plusieurs amnisties qui ont permis la libération d'un grand nombre de prisonniers (en 1972, 1973, 1975, 1976 et 1977).

Toutefois, la torture continue à être couramment pratiquée en Haïti. Au début de 1983, un jeune catholique, M. Gérard Duclerville a été atrocement torturé dans le campement militaire de Dessalines. Plusieurs pressions exercées en son nom ont conduit à sa libération en février 1983, mais aucune explication n'a jamais été donnée quant aux raisons pour lesquelles il avait été arrêté, puis torturé, ni quant aux motifs de sa remise en liberté.

Amnesty International a dénoncé récemment les mauvais traitements auxquels avait été soumis M. Frank Blaise, professeur et agronome haïtien âgé de 70 ans. Il s'était rendu en Haïti depuis les Etats-Unis où il réside habituellement et le 25 août

2) Sylvio Claude, dirigeant bien connu du Parti démocrate chrétien en Haïti, a été condamné en vertu de cette loi.

3) Cette loi a fait l'objet de commentaires dans la Revue No 25 de la CIJ, de décembre 1980.

4) Cf. note 1) ci-dessus.

1983, quelques semaines après son arrivée, il a été arrêté et conduit à Dessalines pour être interrogé. On lui a posé des questions sur les voyages qu'il avait effectués dans plusieurs pays d'Afrique et sur un ouvrage qu'il avait écrit, passant en revue les politiques agricoles suivies par divers gouvernements haïtiens successifs. A la fin de l'interrogatoire, il fut forcé de se déshabiller, ne gardant que ses sous-vêtements, puis on l'enferma dans une cellule minuscule au sol en ciment. L'endroit était humide, sombre, presque sans aération et plein de moustiques. On lui donna une paillasse et un seau pour ses besoins. Une fois par jour, à l'aube, on le faisait sortir de sa cellule pour qu'il puisse se laver. Malgré son âge, il a été gardé dans ces conditions pendant 77 jours avant d'être finalement relâché le 19 novembre 1983; il a pu alors regagner les Etats-Unis. Aucun chef d'accusation ne lui a été signifié et les autorités n'ont jamais motivé sa détention.

Les avocats haïtiens se heurtent à d'innombrables difficultés dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils essaient de s'intéresser à des procès politiques. Ils sont en butte à des mesures d'intimidation, arrêtés et souvent conduits de force à l'aéroport puis expulsés du pays. Dans son bulletin n° 7, du mois d'avril 1981, le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats a rendu compte des persécutions dont étaient victimes des défenseurs notoires, tels que Joseph Lafontant, Jean-Jacques Honorat, Joseph Maxi et Eugène Grégoire.

Les prisons sont dépourvues des installations hygiéniques ou sanitaires les plus élémentaires, les détenus reçoivent une très mauvaise alimentation et les visites médicales ou dentaires sont tout à fait sporadiques, lorsqu'elles ne sont pas totalement inexistantes. De nombreuses personnes meurent en prison, soit directement, comme conséquence des tortures ou des mauvais traitements auxquels ils ont été soumis,

soit indirectement, de maladies (la tuberculose, par exemple) qui ne seraient pas mortelles dans des circonstances normales.

Le droit haïtien comporte certaines dispositions qui établissent des droits et des sauvegardes précisant, par exemple, que toute personne arrêtée doit comparaître devant un juge dans les 48 heures suivant son arrestation, afin que le magistrat décide de la légalité de celle-ci, ou encore que nul ne peut se voir infliger une sanction non prévue par la loi; certaines dispositions interdisent expressément la torture... Toutes ces dispositions restent lettre morte pour des cas qui, de l'avis des autorités, affectent ou menacent la sécurité de l'Etat ou du gouvernement.

Un cas de procédure pénale qui a attiré l'attention de la communauté internationale sur les lacunes de l'administration de la justice a été celui de M. Sylvio Claude, bien connu comme dirigeant du Parti démocrate-chrétien, un des premiers partis politiques indépendants à avoir été créé pendant l'époque de libéralisation de 1977 à 1979. Arrêté pour la cinquième fois en 1980, il a été jugé en compagnie de 20 autres personnes et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement, avec travaux forcés, pour "tentative de pyromanie, conspiration contre la sécurité de l'Etat et insultes envers le Chef de l'Etat". Les réactions ont été extrêmement vives, tant au niveau national qu'au niveau international, et le jugement fut cassé par la Cour d'Appel. Jugé à nouveau, M. Claude et les autres défenseurs ont été condamnés à des peines allant de 4 à 6 ans d'emprisonnement. Un mois plus tard, ils ont été graciés par le Président et remis en liberté; M. Sylvio Claude se trouve toutefois strictement assigné à résidence. C'est dans ces circonstances qu'il a reçu la visite, en novembre 1982, d'un avocat français envoyé en Haïti par la Commission internationale de juristes pour étudier la situation relative

aux droits de l'homme dans le pays. Quelque temps après, M. Sylvio Claude entra dans la clandestinité; il fut de nouveau arrêté en octobre 1983, torturé puis remis en liberté le 24 décembre 1983, sans qu'il y ait eu le moindre chef d'accusation.

Les autorités ont souvent eu recours à l'expulsion des dirigeants de l'opposition. Il s'agit d'un acte pleinement illégal. C'est une mesure purement administrative, qui ne se fonde sur aucune loi ou aucun décret qui l'autorise et qui n'est soumise à aucun contrôle judiciaire.

Le régime Duvalier est appuyé au niveau politique et économique par une petite oligarchie créole qui peut jouir de revenus élevés, souvent augmentés par la corruption et par le détournement, à son profit, de sommes importantes provenant de l'aide extérieure.

La répression politique s'exerce par l'intermédiaire des forces armées, qui sont bien entraînées et équipées d'armes modernes, avec le soutien de la police et de sa force de sécurité, en particulier ce que l'on appelle le Service de Détectives (S. D.), ainsi que de la milice dont nous avons déjà parlé, c'est-à-dire les Volontaires pour la sécurité nationale (V.S.N.), les fameux "tontons macoutes". Ces derniers ont joué un rôle essentiel dans la prise du pouvoir par François Duvalier et dans son maintien, ainsi que dans celui de son fils Jean-Claude. Ils ont acquis une grande notoriété par des abus et mauvais traitements en tous genres.

L'opposition

Au cours des dernières années, l'opposition au régime de Duvalier s'est accrue lentement mais sûrement et, malgré la répression, a commencé à contester les bases mêmes du régime. Jusqu'à présent, les divers groupes d'opposition n'ont pas réussi

à s'unir ou à former un front commun afin de représenter une force qui pourrait remplacer les personnes qui détiennent actuellement le pouvoir. La diaspora haïtienne comme conséquence de l'exil forcé et l'incarcération de plusieurs dirigeants de l'opposition sont la cause, en grande partie, de cet échec.

On peut identifier trois tendances principales dans les rangs de l'opposition:

- celle du centre, comme le Parti social-chrétien (PSC), le Parti démocrate chrétien (PDC) et la Réunion des démocrates nationaux progressistes de Haïti (RDNP);
- celle de gauche, marxiste ou non marxiste, qui comprend l'Organisation révolutionnaire du 18 mai (ou simplement 18 mai), le Mouvement national du 28 novembre, le Parti unifié des communistes haïtiens (PUCH) et l'Union des forces démocratiques et patriotiques haïtiennes (IFOPADA);
- celle de droite, comme le Parti populaire national haïtien (PPNH) et la Fédération pour la libération d'Haïti (FLH).

Il existe d'autres associations ou groupements, mais, parmi tous ceux que nous citons, deux seulement ont pu agir avec une relative liberté, et ce pendant de courts laps de temps. Les autres ont fait l'objet d'une répression plus ou moins forte et doivent rester dans la clandestinité.

Un seul parti politique peut librement exercer ses droits, il s'agit du Conseil national jean-claudiste (CONAJEC), c'est-à-dire le parti du Président à vie.

De nouvelles formes d'opposition se font jour également au niveau syndical et dans les zones rurales, malgré la limitation très stricte, dans la pratique ou en vertu de la loi, des droits de rassemblement, d'association ou des droits syndicaux. Les conflits avec la classe paysanne ont été nom-

breux; cette classe a souvent organisé des manifestations, dont la plus importante a été le mouvement lancé contre la construction de deux barrages hydroélectriques dans la vallée de l'Artibonite, construction qui, de l'avis des paysans, allait contre leurs intérêts. Ils pensaient que le projet ne profiterait qu'à la capitale et aux entreprises transnationales et les léserait en inondant une partie des terres les plus fertiles du pays, qu'ils ne pourraient donc plus utiliser. Un autre exemple est celui de l'opposition au plan établi en 1980 pour remplacer la race de porcs haïtiens par une autre; ce plan avait été préparé par les autorités à l'instigation de compagnies américaines et mexicaines.

L'Eglise catholique d'Haïti a fermement réagi au cours des dernières années, après une longue période de silence à la suite de sa neutralisation par François Duvalier dans les années 60. Cette nouvelle église, à vocation œcuménique suit, pour l'assistance aux pauvres, le chemin tracé par la Conférence épiscopale de Puebla en 1979. Elle met l'accent sur la Charte de l'église haïtienne pour la promotion de l'homme, approuvée par la Conférence épiscopale et rendue publique en décembre 1983, et dans laquelle on lançait un appel pour la restauration des droits inaliénables de la personne humaine ainsi que des propositions spécifiques pour la transformation de la société haïtienne.

Les églises protestantes jouent également un rôle de premier plan pour la promotion des droits de l'homme, ainsi que dans l'élaboration et le financement de projets et de programmes pour faire face aux problèmes les plus urgents de la misère.

La situation économique et sociale

La situation économique et sociale dans laquelle se trouve le peuple haïtien est sans

conteste la plus grave de tout le continent américain. Le fossé qui sépare la petite oligarchie des masses est également le plus prononcé de la région.

La plus grande partie des quelque 6 millions d'habitants vivent dans une misère extrême, alors que l'oligarchie contrôle les plantations de sucre, de café, de cacao et de sisal, possède les meilleures terres pour la production alimentaire, les super-marchés, les hôtels et les restaurants pour touristes, les grands magasins, les propriétés les plus luxueuses et les industries de construction. Ils partagent ces droits de propriété avec des investisseurs étrangers et un certain nombre de compagnies transnationales, qui considèrent que le gouvernement est une garantie pour la sécurité des investissements et sont attirés par la faiblesse du mouvement syndical et les faibles coûts de production.

Quelques statistiques permettront de compléter ce tableau: le revenu par habitant est de 120 dollars par an, mais pour les paysans ou les habitants des zones rurales, il n'est que de 60 dollars par an. Il est difficile d'estimer le taux de chômage, car il n'existe aucun chiffre digne de foi mais, selon l'OIT, 62 pour-cent de la population se trouverait au chômage complet ou partiel.

En 1978, la Banque mondiale a estimé que la mortalité infantile était de 149 pour mille et que l'espérance de vie était de 51 ans. A cause de la malnutrition, le développement mental et physique d'un grand nombre d'enfants se trouve irrémédiablement compromis, et ils sont en outre particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses ou contagieuses; ils meurent souvent de maladies que l'on pourrait guérir chez un enfant correctement nourri.

La situation sanitaire est catastrophique. La moitié des médecins, des infirmières ou du personnel sanitaire formés en Haïti a quitté le pays, faute de trouver

du travail, ou bien attirés par les salaires offerts dans d'autres régions du monde. Le personnel sanitaire qui reste ne se trouve que dans la capitale et les villes; ils sont peu nombreux et éloignés des zones rurales où vit la plus grande partie de la population.

Les déficiences sont également énormes dans le domaine de l'éducation. L'analphabétisme touche 80% de la population et le taux en est encore plus élevé dans les zones rurales. Il existe peu d'écoles dans ces dernières, et les enfants des zones rurales qui ont reçu une certaine instruction n'ont pu l'acquérir que parce qu'envoyés à la ville ou bien dans des écoles et des collèges privés. Cette situation persiste malgré les dispositions de l'article 204 de la constitution qui stipule que "l'école est obligatoire et gratuite, l'Etat en assumant tous les coûts".

Un projet lancé en 1981 pour donner aux enfants, au cours de leurs cinq premières années de scolarité, une instruction en créole, leur langue maternelle, pour ensuite passer au français, la langue officielle, a été abandonné en 1982 et le ministre qui en avait eu l'idée a dû abandonner son poste. En bref, l'éducation est l'apanage d'une minorité urbaine aisée.

L'aide extérieure

Au cours des dernières années, le pays a reçu des sommes importantes, en espèces et en nature, pour le financement de projets de développement et pour pallier les graves problèmes de l'alimentation et de la santé, parmi d'autres. Cette assistance n'a pas permis d'atteindre les objectifs pour lesquels elle avait été accordée, surtout à cause de la corruption, du gaspillage et de la mauvaise gestion. Une partie de l'aide en espèces s'est retrouvée, directement ou indirectement, sur les comptes en banque des membres du

gouvernement, de la famille Duvalier et de ses partisans. Une partie des aliments et des médicaments envoyés par les gouvernements étrangers ou des organisations internationales se vendent sur un marché noir de plus en plus florissant. Des enquêtes menées par le *Miami Herald* au sujet de l'aide alimentaire octroyée à Haïti par les Etats-Unis ont révélé qu'un grand nombre de sacs de céréales qui faisaient partie de cette aide étaient revendus à Miami par des résidents haïtiens, qui les avaient réintroduits aux Etats-Unis en contrebande. En Haïti, entre 15 et 50% de ces céréales étaient vendues sur le marché noir⁵.

La corruption institutionnalisée a atteint des niveaux alarmants. Lorsque la tornade Allen a balayé la côte sud d'Haïti en 1980, on a accusé les membres du gouvernement et la famille Duvalier d'avoir détourné à leur profit l'équivalent de plusieurs millions de dollars sur l'aide envoyée par les Etats-Unis; des soldats se seraient emparés à l'aéroport de Port-au-Prince d'un camion chargé de couvertures, données par l'Eglise; le camion aurait été rendu ultérieurement, mais sans les couvertures. On a dit que des rations alimentaires envoyées par les Nations Unies avaient été volées sur les quais des Cayes et que des fonctionnaires du gouvernement avaient saisi de grandes quantités d'aliments stockés par l'Eglise pour faire face aux cas d'urgence dans les entrepôts du Service d'aide catholique dans la localité de Jérémie.

La diaspora haïtienne

Près d'un million de Haïtiens ont pris le chemin de l'exil, pour des raisons politiques ou économiques, ou pour les deux à la fois. Ceux qui quittaient auparavant le pays étaient les dirigeants et les chefs de file syn-

5) *Miami Herald*, 19 décembre 1982.

dicaux ou politiques, mais à l'heure actuelle l'exil frappe aussi en masse les paysans, les travailleurs et toute la population en général. Au cours des dernières années, ce phénomène a fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse internationale, à cause de la présence de "boat people" dans les Caraïbes. Des milliers de personnes quittent l'île clandestinement à bord de frêles embarcations à la recherche de ce qu'ils espèrent être une vie meilleure aux Etats-Unis ou dans d'autres pays des Caraïbes, mais se noient souvent avant de parvenir à destination. Dans d'autres cas, on les ramène de force en Haïti ou on les met en prison aux Etats-Unis ou à Porto Rico en attendant qu'une décision soit prise à leur sujet.

Une autre situation préoccupante est celle des "braceros" ou travailleurs manuels qui se rendent en République Dominicaine, pays frontalier, avec un contrat de travail collectif pour la récolte de la canne à sucre; ils travaillent dans des conditions que le Groupe de travail des Nations Unies sur l'esclavage assimile à l'esclavage. La Société anti-esclavagiste, dont le siège se trouve à Londres, a signalé plusieurs fois l'importance de ce problème, depuis 1979, à ce Groupe de travail. Son dernier rapport, de mai 1983, donne, à la suite de plusieurs missions en République Dominicaine, une description très claire du problème: mesures vexatoires de la part des gardes militaires dans les plantations, travail forcé, 14 heures de travail par jour, sept jours sur sept, des conditions de vie déplorables, des salaires de misère, aucune sécurité sociale, aucune assistance médicale et l'existence d'un véritable marché où l'on vend des hommes, des femmes et des enfants haïtiens.

Entre 15 000 et 20 000 travailleurs haïtiens traversent la frontière légalement pour la récolte annuelle de canne à sucre. Les

deux gouvernements, afin de régulariser la situation, ont signé des accords qui prévoient toute une série de mesures pour la protection des travailleurs, dont la nomination d'inspecteurs dominicains et haïtiens. Toutefois ces accords ne sont pas respectés et les propriétaires des plantations imposent leurs propres conditions qui font des travailleurs pratiquement des esclaves. La situation est encore pire pour les milliers de Haïtiens qui traversent la frontière illégalement au moment des récoltes et qui, du fait de leur séjour illégal, sont encore plus vulnérables. On estime que 85 à 95 % des travailleurs chargés de couper la canne à sucre dans les plantations dominicaines sont Haïtiens.

Les estimations suivantes ont été faites pour les exilés haïtiens: 400 000 aux Etats-Unis, 300 000 en République Dominicaine, 40 000 au Canada, 30 000 aux Bahamas, 20 000 en Guyane française, 10 000 au Surinam, 8000 en France, 5000 en Guadeloupe, 2000 à la Martinique et plusieurs milliers en Colombie, au Mexique, au Venezuela et d'autres pays d'Europe ou même d'Afrique⁶.

Cette situation tragique ne semble nullement déranger le gouvernement haïtien. Bien au contraire, il s'agit d'une soupape de sécurité qui permet de réduire la pression existant à l'intérieur du pays à cause de la répression politique et de la misère. Cela constitue en outre une source de devises non négligeable, puisque bon nombre de ces exilés envoient de l'argent à leurs familles en Haïti.

La diaspora a cependant commencé à s'organiser, à mieux comprendre les raisons de son exil, à appuyer les mouvements d'opposition en Haïti et à prendre conscience, au niveau collectif, que la situation ne pourra changer qu'avec la fin de la dictature.

6) Ces évaluations, comme bon nombre d'autres renseignements repris dans le présent article sont tirés de "Haïti, briser les chaînes", préparé par le CETIM, Editions Favre, Lausanne, Suisse, 1984.

Les malades mentaux au Japon

Depuis un certain temps, les Nations Unies et ses agences spécialisées, des organisations régionales inter-gouvernementales et des organisations non-gouvernementales se sont inquiétées de la protection des droits des malades mentaux. Une étude sur la protection des droits des malades mentaux a été achevée par le rapporteur spécial, Mme Erica Irène Daes, de la sous-commission des Nations Unies sur la Prévention de la Discrimination et de la Protection des Minorités (E/CN.4/Sub.2/1983/17). En 1980, la Commission internationale de juristes, en collaboration avec l'Association internationale de Droit pénal, a préparé un projet de directives pour la protection de personnes souffrant de troubles mentaux qui a été soumis à la sous-commission. Ces directives ont été suivies de près dans la préparation du texte à présent discuté par un groupe de travail de la sous-commission.

Le débat sur les droits des malades mentaux, aux Nations Unies et ailleurs, a montré qu'il s'agit d'une question difficile et sensible et que, dans l'évaluation de la protection accordée aux malades mentaux dans différents pays, les différences en ressources et en pratiques socio-culturelles doivent être prises en considération.

Néanmoins, des rapports récents concernant la situation des patients dans des institutions pour malades mentaux au Japon posent des questions quant à l'adéquation de la protection légale octroyée à ces patients.

Au début de 1970, un quotidien japonais bien connu, *Ashi*, a publié en une série d'articles un rapport sur la condition des patients dans un hôpital pour malades mentaux. Ce rapport se basait sur l'expérience de première main d'un journaliste de l'équipe de ce quotidien qui avait réussi à s'y faire admettre comme alcoolique. Son rapport alléguait que les patients étaient souvent

soumis à des violences physiques et maltraités d'autre manière, placés dans des cellules d'isolement et ne recevaient pas une nourriture suffisante ni ne disposaient d'assez de commodités de base, et que les médecins leur prescrivaient des remèdes à tort et à travers.

Quelques années plus tard, le même reporter écrivit qu'en dépit du débat public qui avait suivi son premier rapport, les choses n'avaient pas beaucoup changé dans les hôpitaux japonais pour malades mentaux. Son opinion a été appuyée par des rapports récents sur le décès de deux patients d'un hôpital pour malades mentaux à Utsunomiya, Japon.

Selon les informations données par le personnel et les pensionnaires de l'hôpital, le premier décès est survenu en avril 1983: un patient a été battu avec un tube métallique d'un mètre de long pour s'être plaint de la nourriture. Le second patient mourut en décembre 1983, après avoir été battu avec les poings et des baguettes pour avoir tenté de s'enfuir de l'hôpital.

Des questions sur ces décès furent posées au Parlement japonais en mars 1984. Un rapport établi par quelques membres du Parlement sur la situation dans cet hôpital particulier alléguait que les pensionnaires y étaient soumis à la violence par routine et étaient obligés de travailler, y compris à l'érection de bâtiments et dans une usine de congélation propriété du super-intendant de l'hôpital. Le rapport affirmait aussi que l'hôpital souffrait d'un manque de personnel et d'une surabondance de patients.

Selon les juristes qui travaillent pour les droits des malades mentaux au Japon, les conditions dévoilées dans cet hôpital particulier peuvent être rencontrées dans la plupart des hôpitaux japonais pour malades mentaux. Ils disent qu'au cours de ces trois

dernières années, près de 200 décès ont eu lieu sans explications satisfaisantes, dans le seul hôpital de Utsunomiya. Les juristes disent que les droits de l'homme des malades mentaux ne sont pas respectés. Dans de nombreux hôpitaux, ils ne disposent pas de commodités, de traitement et même de nourriture en suffisance. Ils subissent la violence physique et le surdosage des médicaments est courant. Une fois hospitalisé, un patient ne peut plus communiquer avec sa famille, ses amis, ni son avocat. Les autorités responsables de la santé publique ne vérifient pas les conditions régnant dans les hôpitaux pour malades mentaux et il n'existe aucun mécanisme indépendant de contrôle pour prévenir les abus qui s'y déroulent.

Même si ces allégations ne s'appliquent qu'à quelques institutions pour malades mentaux au Japon, il s'agit néanmoins d'une situation alarmante à cause du grand nombre de patients aliénés mentaux. Selon des sources officielles, 304 192 patients se trouvaient en 1979 dans des hôpitaux pour malades mentaux. Des sources non officielles disent qu'en 1982 ce nombre avait augmenté à près de 320 000. De 1972 à 1982, il semble qu'ait eu lieu une remarquable augmentation de près de 70 000 patients.

Plusieurs raisons sont avancées pour cet accroissement. On dit que les gens qui sont incapables d'affronter les changements technologiques et autres prenant place au Japon se marginalisent et sont considérés comme un fardeau par la société et la famille, et les hôpitaux pour malades mentaux semblent fournir une place pour ces marginaux. Une absence générale de prise de conscience à propos des maladies mentales fait, dit-on, opter les gens pour cette solution facile d'interner les malades mentaux dans des hôpitaux. Les hôpitaux pour aliénés qui sont gérés par des fondations ou

des personnes privées encouragent l'admission volontaire ou non volontaire des patients. Ces institutions, qui reçoivent des subsides de prévoyance sociale et des paiements d'assurance médicale pour les patients en viennent à considérer ceux-ci comme des "actifs fixes". L'attention a été attirée par un rapport de l'OMS* sur l'effet possible du profit impliqué dans certains de ces hôpitaux. Le rapport disait: "... ces problèmes sont particulièrement graves lorsque le propriétaire, soucieux du rendement de son investissement, exerce une pression sur le personnel médical pour augmenter le revenu en surchargeant les institutions de patients trop nombreux".

Le Décret sur la Santé mentale au Japon contribue à cet état de chose par l'interne-ment non volontaire des malades mentaux dans les hôpitaux sans garanties adéquates. L'article 3 du Décret définit les personnes souffrant de troubles mentaux comme des "personnes psychotiques (y compris des personnes qui sont psychotiques par suite d'une intoxication), les personnes faibles d'esprit et les personnalités psychopatiques".

Selon l'article 29 du Décret si, en raison d'un examen médical entrepris par deux ou plusieurs praticiens diplômés des maladies mentales, des troubles mentaux sont diagnostiqués chez une personne et que celle-ci est considérée comme pouvant se blesser elle-même ou blesser autrui, le gouverneur d'une préfecture peut interner cette personne dans un hôpital pour aliénés.

Selon l'article 33, un "administrateur" d'un hôpital d'aliénés peut interner une personne à l'hôpital si un diagnostic de troubles mentaux a été prononcé sur cette personne. Selon l'article 34, un administrateur peut interner une personne provisoirement pour trois semaines au maximum s'il estime qu'un laps de temps considérable est

* Rapport d'affectation par Clarke, D.H., 30 mai 1968, p. 16.

requis pour l'examen médical de cette personne. Selon les deux articles, le consentement du patient n'est pas nécessaire si les personnes responsables du patient donnent leur consentement à l'internement.

La loi ne spécifie pas si un "administrateur" qui a le pouvoir d'interner un malade mental doit être un psychiatre. On dit que, dans la plupart des hôpitaux pour malades mentaux, les administrateurs ne sont pas qualifiés, mais qu'ils internent un malade mental après en avoir référé au médecin de service. Les administrateurs des hôpitaux privés pour malades mentaux internent des personnes dans leurs propres hôpitaux sur la base de diagnostics établis par leurs propres médecins hospitaliers et en général la famille des patients, faisant confiance au médecin, donne son consentement.

On croit que plus des quatre cinquièmes des patients couramment hospitalisés ont été internés selon l'article 33 ou 34.

Le Décret sur la Santé mentale ne prévoit pas la révision périodique des cas de ceux qui sont internés dans les hôpitaux. A part une demande d'*habeas corpus*, il n'existe aucune autre procédure par laquelle un patient ou un parent d'un patient peut entreprendre des poursuites judiciaires devant un tribunal pour mettre en doute la nécessité d'un internement continu. Cette garantie est toutefois inadéquate, car l'*habeas corpus* s'est révélé comme un remède inefficace.

Le Décret sur la Santé mentale au Japon ne prévoit aucune décision judiciaire dans le cas d'un internement non volontaire, ni aucun droit d'appel contre celui-ci, ni aucune révision judiciaire périodique automatique à intervalles raisonnables pour s'assurer si le patient a encore besoin d'être interné.

Le cas suivant illustre les conséquences

de l'internement non volontaire sans révision. Un homme trouvé ivre mort fut interné dans un hôpital pour malades mentaux en tant que personne sans tuteur. Il ne fut pas autorisé à prendre contact avec sa famille ni avec ses amis. Après 26 mois, sa situation fut rendue publique quand il fut arrêté pour le meurtre d'un employé de l'hôpital pour malades mentaux. Tout en le condamnant à sept ans d'emprisonnement, la cour mentionna "le mal extrême fait par l'administration des patients de l'hôpital, où des actes de violence étaient commis chaque jour, ainsi que le long et injuste internement".

Ce cas, ajouté au grand nombre de patients hospitalisés et au fait que la grande majorité d'entre eux sont, dit-on, détenus non volontairement, soulève la question de l'adéquation du Décret japonais sur la Santé mentale. Le "projet des principes et directives pour la protection des personnes internées en raison de maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux" qui est examiné par la sous-commission des Nations Unies sur la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités, déclare que "l'admission non volontaire est une grave violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du patient". Le projet propose que la recommandation d'au moins deux praticiens médecins soit requise pour une admission non volontaire et que la décision soit prise par une cour compétente ou un tribunal de santé. De plus, il recommande qu'il y ait une révision judiciaire périodique de tous les cas d'internement non volontaire.

Les décisions suivantes de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'internement des personnes à l'esprit déséquilibré et les garanties qui devraient leur être accordées sont aussi pertinentes.*

* Les décisions citées sont tirées de *International Law of Human Rights*, par Paul Sieghart, Oxford University Press, pp. 148 et 157.

Dans *Winterwerp c/ Pays-Bas*, la cour spécifia que trois conditions minimales devaient être remplies avant qu'il puisse y avoir un "internement légal d'une personne à l'esprit malade": sauf dans le cas d'urgence, un véritable trouble mental doit être déterminé de façon fiable devant une autorité compétente sur la base d'une expertise médicale objective; le trouble mental doit être d'une espèce ou d'un degré justifiant un internement médical forcé; et la validité d'un internement continu doit dépendre de la persistance de pareil trouble.

Dans le même cas, la Cour européenne a remarqué que des garanties spéciales de procédure peuvent être exigées de façon à protéger les intérêts des personnes qui, à cause de leur incapacité mentale, ne sont pas entièrement capables d'agir par elles-mêmes. La Cour fut d'avis qu'il serait contraire à l'objet et au but de l'article 5 (4) de la Convention européenne des droits de l'homme de l'interpréter comme rendant l'internement des malades mentaux comme immunisé contre une révision subséquente de sa légalité, simplement parce que la décision initiale a été prise par une cour. En pareil cas, la révision judiciaire de la légalité devrait avoir lieu à des "intervalles raisonnables".

Dans *X c/ Royaume Uni*, la Cour européenne expliqua que la portée du contrôle judiciaire périodique de la légalité de l'internement continu de malades mentaux ne doit pas donner pouvoir à la cour de révi-

sion de substituer sa propre discrétion à celle de l'autorité preneuse de décision. Mais la révision doit être suffisamment étendue pour porter sur les décisions essentielles, spécialement sur les questions de savoir si les troubles mentaux du patient persistent encore et si l'autorité administrative est autorisée à penser que cet internement forcé continu est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

En janvier 1982, en réponse au jugement de la Cour européenne, le gouvernement du Royaume Uni a adopté des amendements au Décret sur la Santé mentale de 1959. Selon le Décret amendé, les tribunaux de révision de la santé mentale ont pouvoir d'examiner les raisons réelles pour l'internement continu d'un patient à pouvoir de décision restreint, et d'ordonner son élargissement s'il est approprié. En outre, les patients ont le droit de s'adresser directement à un tribunal de révision de la santé mentale une fois durant le deuxième semestre de leur internement et ensuite une fois dans toute période subséquente de douze mois.

Au vu des principes et procédures qui émergent pour la protection des droits des personnes souffrant de troubles mentaux, il est suggéré que le gouvernement japonais examine la nomination d'une commission indépendante à pouvoirs élevés pour réviser la situation des malades mentaux dans le but d'amender son Décret sur la Santé mentale.

Pakistan — Menaces contre les femmes

Une organisation tout à fait remarquable est née au Pakistan en 1981. Le Forum d'action des femmes (WAF) est, pour reprendre les termes de ses statuts, "un centre apolitique d'organisations de femmes et de personnes intéressées, désireuses de sauvegarder le statut actuel de la femme et de lutter contre la tendance à l'isoler et à imposer une certaine ségrégation à son égard".

Dans les pays du tiers monde, surtout dans ceux qui vivent sous un régime de loi martiale ou dans ceux qui connaissent un processus d'islamisation, les femmes n'ont pas pu, bien souvent, s'organiser au niveau national, elles n'ont pas pu faire état de leurs griefs ni essayer d'améliorer leur condition. Le WAF, cependant, qui agit par l'intermédiaire de sections établies dans tout le pays (les deux plus anciennes étant celles de Karachi et de Lahore, qui coordonnent les activités des autres), est très vite devenu une force dynamique au Pakistan; le nombre de ses membres, de toutes conditions sociales, a augmenté rapidement, et ses activités se développent constamment: il organise des symposiums et des séminaires, mène à bien des discussions dans les cercles influents, agit en tant que groupe de pression, organise des manifestations et y participe, etc. Toutes ces actions tendent à s'opposer à la législation promulguée au nom de l'islamisation, et qui établit une grave discrimination à l'égard des femmes. Dans beaucoup de cas, le WAF soutient que cette législation ne va pas dans le sens des préceptes du Coran.

A une époque où les hommes politiques ont été incapables d'organiser un mouvement national efficace d'opposition au Président Zia al-Haq, parce qu'ils n'ont pas les mêmes buts, les femmes qui contestent la politique d'islamisation du Président réussissent à présenter un front uni, ce qui fait

d'elles une des premières formations politiques du pays à l'heure actuelle. Grâce à cette unité, elles constituent une force dont il faut tenir compte dans un pays où 52% de la population appartient au sexe féminin.

Si on considère les lois proposées ou adoptées, ainsi que les déclarations de certains hauts fonctionnaires puissants ou influents, on se rend compte qu'une organisation comme le WAF était absolument indispensable. Le processus d'islamisation inauguré par le Président Zia en 1979 a pour but de changer le mode de vie des femmes et en outre affecte leur condition en tant que membres de la société, en tant qu'égaux des hommes. Les tentatives faites pour réduire les femmes au rang de citoyens de deuxième catégorie peuvent avoir de graves conséquences; la législation discriminatoire et la mentalité qu'une telle position officielle entraîne, rendent en effet les femmes de plus en plus vulnérables à l'exploitation. On trouve un bon exemple de ce genre de mentalité dans les propos tenus en public par le Dr Israr Ahmed qui a déclaré que les femmes devraient cesser de travailler et rester au foyer. Le Dr Ahmed fait partie du groupe de conseillers du Président, le Majlis-e-Shoora, et il peut par conséquent avoir une influence certaine sur les décisions qui sont prises au niveau politique. Il participait à une émission hebdomadaire à la télévision, au cours de laquelle il tenait ce genre de propos sexistes; un des grands succès du WAF a été le lancement d'une campagne qui a eu pour résultat la disparition du Dr Ahmed de cette émission.

On retrouve des déclarations également offensantes et potentiellement dangereuses pour la condition de la femme dans la bouche du juge Sheik Aftab Hussain, président de la Cour fédérale de Shari'a. Après avoir

dit que les fonctionnaires corrompus devraient être exécutés en public, le juge Hussain a précisé que ce problème était dû au désir des fonctionnaires de satisfaire les souhaits matériels de leurs épouses.

En 1979, le Président a promulgué l'ordonnance Hadood qui fixe les conditions pour l'application des peines maximales pour certains délits tels que le meurtre, le viol, le vol et l'adultère. Cette ordonnance exclut tout à fait le témoignage des femmes. Par conséquent, si un meurtre est commis en présence de femmes uniquement, à l'exclusion de tout homme, le meurtrier ne sera pas passible de la peine maximale.

Peu après, le Président a proposé une autre ordonnance par laquelle, en gros, le témoignage d'un homme valait le témoignage de deux femmes. Cela peut avoir des conséquences pour tous les aspects de la vie d'une femme. Par exemple, pour déterminer la garde d'un enfant, le témoignage de la mère aurait moins de valeur que celui du père. Un cas de viol qui ne reposerait que sur le témoignage de la victime ne serait pas sanctionné, car le viol ne serait pas prouvé.

Le WAF a organisé des manifestations contre ces modifications proposées au sujet de la valeur des témoignages à Lahore, en février 1983. Les forces de police ont utilisé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser la manifestation et les journaux locaux ont écrit que "cette manifestation avait été marquée par une brutalité policière sans précédent"¹. Au moins 20 femmes ont été blessées et 30 autres arrêtées. Malgré cette manifestation, qui avait reçu un appui ferme de la part de plusieurs hommes, les lois proposées sont entrées en vigueur moins d'un mois plus tard.

Récemment, le WAF a également pris position sur un projet de loi proposé par le Conseil d'idéologie islamique qui réduit la valeur de la vie d'une femme à la moitié de

celle d'un homme. Dans un document fixant sa position, et publié en février 1984, le WAF souligne que le Conseil ne cite aucun "ayat" ou verset du Coran à l'appui de son projet, tout simplement parce qu'un tel verset n'existe pas, car "il n'existe aucune justification pour une telle loi dans l'Islam".

La loi proposée est relative au "diyat", c'est-à-dire la compensation que doit verser celui qui cause la mort d'un "croyant" (le sexe n'étant pas spécifié, on suppose que cela s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes). Une personne reconnue coupable d'avoir causé la mort d'un croyant peut, si la famille de la victime l'accepte, sauver sa tête par le paiement du "diyat". Le Coran précise qu'il s'agit soit de payer le prix du sang et de libérer un esclave croyant, soit de jeûner pendant deux mois. Il n'est dit nulle part que l'esclave ne devrait être libéré qu'à demi ou que seule la moitié de la compensation devrait être versée si la victime était une femme. Par conséquent, demande le document du WAF, sur quel prétexte se fonde "le Conseil d'idéologie islamique pour avancer la proposition ridicule et sans aucun fondement que l'on trouve à l'article 12(b) du projet de loi qui stipule: 'Au cas où la victime serait une femme, son "diyat" sera la moitié du montant prévu' " ?

La dégradation de la condition de la femme constitue en fait l'aboutissement de toute une série d'attaques lancées contre les femmes dans le pays. Le gouvernement de Zia al-Haq a publié d'autres décrets interdisant la participation des femmes dans des événements sportifs internationaux ou mixtes. On a également essayé de supprimer les écoles mixtes et de créer des universités réservées aux femmes. On a tenté d'abroger l'ordonnance sur les lois régissant la famille et qui avaient finalement pu être adoptées, après une longue lutte, en 1961.

1) International Herald Tribune, 22 février 1983.

Cette ordonnance reconnaissait aux femmes le droit d'hériter de terres agricoles conformément au droit islamique, précisait qu'il ne pouvait y avoir de second mariage qu'avec l'assentiment de la première épouse, rendait le divorce plus difficile pour les hommes et, pour la première fois, donnait aux femmes le droit d'entamer une procédure de divorce, bien que seuls certains motifs aient été acceptés. Ces lois n'ont jamais été appliquées de façon adéquate, mais elles étaient considérées comme un grand succès, puisque leur adoption prouvait que l'Etat reconnaissait que certaines réformes étaient nécessaires pour améliorer la condition de la femme. L'abrogation de cette ordonnance porterait un coup sérieux aux droits des femmes au Pakistan.

Le WAF a lancé une campagne, couron-

née de succès, pour appuyer l'ordonnance des lois sur la famille et, pour le moment, il n'existe aucune proposition qui puisse sérieusement la menacer; pourtant, le danger persiste et peut surgir à tout instant. Le WAF pense qu'une meilleure représentation des femmes au sein du Conseil d'idéologie islamique et des autres organismes chargés de prendre les décisions contribuerait sensiblement à sauvegarder les résultats de 35 années de progrès lents mais constants dans le domaine des droits de la femme et permettrait de nouvelles victoires à l'avenir. Comme l'a déclaré le WAF, il craint que "si les femmes elles-mêmes n'expriment pas leur inquiétude et leurs opinions, il est plus que probable que des décisions soient prises sur des questions qui touchent leur vie sans leur participation".

Le Sahara occidental*

Les questions suivantes sont posées dans l'espoir de faire quelque peu la lumière sur "un problème temporaire de décolonisation", qui paraît aussi difficile à traiter qu'il est obscur:

- Qui sont les Sahraouis, peuple du Sahara occidental?
- Quel type de rapports ont-ils eu historiquement avec leurs voisins marocains au nord et les tribus mauritaniennes au sud?
- Comment un territoire apparemment aussi stérile que le Sahara occidental en est-il venu à être colonisé par l'Espagne?
- Comment et pourquoi le Maroc et la

Mauritanie ont-ils formulé des revendications sur le Sahara occidental depuis la fin des années cinquante?

- Quels partis politiques et mouvements de libération indigènes ont-ils pris forme au sein de la colonie espagnole et qu'ont eu à dire les Nations Unies, l'Organisation de l'Unité africaine et la Cour Internationale de Justice à propos de la controverse autour de son avenir?

Les tribus, ou gabael, dans la région connue maintenant comme le Sahara occidental, étaient considérées par elles-mêmes et par leurs voisins comme les ahel es-sahel (le

* Un article intéressant et instructif sur le Sahara occidental, de Tony Hodges de l'Unité de Renseignements économique, a été publié par le Third World Quarterly (janvier 1984, vol. 6, No. 1). Avec son aimable autorisation, cet article est résumé ici.

peuple du littoral), parce qu'elles vivaient dans la bande du désert saharien située à l'extrême ouest. Sur le plan ethno-culturel, elles constituent un sous-groupe des beidan ou "moors", nomades d'ascendance mêlée arabe, berbère et noire d'Afrique, qui parlent un dialecte arabe connu comme l'has-saniya.

L'économie sahraouie était basée sur le nomadisme pastoral. La dispersion et le nombre limité des pâturages exigeaient la migration en groupes relativement petits. La société sahraouie était divisée horizontalement et verticalement en tribus et castes. Au sommet se trouvaient les gabaël libres. En dessous venaient les gabaël de statut tributaire, obligés de payer pour leur "protection" un tribut aux puissantes tribus libres. Tout au bas de l'échelle sociale se trouvaient les castes des artisans et des bardes attachés aux gabaël de statut libre ou tributaire.

Chaque qabila était divisée en fractions. Politiquement, chaque tribu et chaque fraction réglait ses affaires au moyen d'une assemblée (djemaa) des chefs de ses familles les plus distinguées. La djemaa choisissait le sheik du groupe, établissait son propre corps législatif, l'orf, pour compléter la Sharia, et nommait un qadi (juge) pour administrer la justice.

Dans un milieu extraordinairement aride et hostile qui les maintenait dispersés, aucun groupe seul ne pouvait obtenir suffisamment de pouvoir ou de ressources pour établir ne fût qu'un semblant de gouvernement supratribal.

La colonisation espagnole

Le premier contact entre l'Europe et le Sahara occidental eut lieu au XVe siècle. En 1441, les Portugais lancèrent leur premier raid pour se procurer des esclaves et, par la suite, raids et commerce alternèrent.

L'entrée de Dakhla, où l'or était acheté, fut appelé Rio de Ouro par les Portugais. En 1476, la Castille, rivale principale des Portugais, envoya une force armée sur la côte saharienne pour y édifier une forteresse, Santa Cruz de Mar Pequena. Castellans et Portugais s'entendirent sur des sphères d'influence le long de la côte, par des traités successifs signés dans les années 1479 à 1509.

Mais Santa Cruz de Mar Pequena fut attaquée et mise à sac en 1524 par la population locale. Pendant ce temps, l'intérêt de l'Espagne se déplaça vers les Amériques et ce pays ne montra d'intérêt renouvelé pour le Sahara occidental qu'en 1881, au moment où la Sociedad de Pesquerias Canario-Africanas établit un ponton dans la baie du Rio de Oro. En 1855, l'Espagne installa sur la baie une colonie connue sous le nom de Villa Cisneros.

Les frontières du Sahara espagnol furent délimitées par quatre conventions successives signées en 1886, 1900, 1914 et 1912 entre la France et l'Espagne. Au total, l'Espagne acquérait 175 000 km² de désert déshérité, y compris deux colonies (franches): Rio de Oro (105 000 km²) et Saquia el-Hamra (48 000 km²).

L'Espagne étant trop faible pour occuper la zone désertique qui lui avait été attribuée, Villa Cisneros demeura pendant trente ans la seule colonie espagnole dans le Sahara occidental. Pendant ce temps, l'arrière-pays devenait un sanctuaire pour les forces nomades résistant à l'avance française dans les régions voisines de Mauritanie, du Maroc et d'Algérie. En 1934, les forces françaises "pacifièrent" les régions limitrophes du Sahara nord-occidental et, à la demande de la France, l'Espagne occupa finalement quelques points stratégiques à l'intérieur de sa zone de désert, y compris la ville de Smara, unique établissement précolonial de la région.

Le Sahara occidental demeura néanmoins

une colonie presque oubliée. De 1934 à 1946, il fut gouverné comme une ramification du Protectorat espagnol sur le Maroc septentrional. Puis, de 1946 à 1958, il fit partie de l'Afrique Occidentale Espagnole (AOE) avec l'Ifni, une petite enclave sur la côte atlantique du Maroc. En 1952 encore, il n'y avait dans tout le Sahara espagnol que 216 employés civils, 24 abonnés au téléphone et 366 enfants scolarisés. Presque tous les Sahraouis demeuraient nomades.

En 1958, deux ans après l'indépendance du Maroc, l'AOE fut dissoute et le territoire saharien espagnol converti en une province espagnole avec un gouverneur général, avec sa propre capitale à El-Ayouun. Selon un décret de 1962, El-Ayouun et Villa Cisneros avaient un statut municipal si bien qu'elles étaient administrées par des conseils municipaux. Smara et La Guera étaient réputées "entités locales mineures" et administrées par des juntas locales. Pour ce qui était du territoire dans son entité, il existait un conseil provincial de 14 membres. A partir de 1963, moment où se déroula la première élection à ces corps constitués, trois 'procuradores' représentèrent la province au parlement espagnol. Ce nombre passa à six en 1967.

Pour ce qui était des nomades (l'écrasante majorité de la population jusqu'au début des années soixante-dix), les autorités espagnoles poursuivirent une politique proche des djemaa traditionnelles des gabaël. Comme la sédentarisation augmentait, les Espagnols, pour faciliter la consultation avec la population sahraouie, instaurèrent en 1967 une djemaa territoriale composée de 82 membres. Ceux-ci représentaient des circonscriptions tribales plutôt que géographiques et moins de la moitié seulement étaient élus au suffrage direct. L'assemblée jouait un rôle purement consultatif.

Les changements économiques des années soixante et du début des années soixante-dix entraînaient une modernisation

rapide de la société sahraouie. La majorité des Sahraouis renoncèrent à leur précaire mode de vie nomade et s'établirent dans les villes pour y prendre des emplois salariés ou y devenir marchands et envoyer leurs enfants à l'école. Le nombre des Sahraouis vivant dans les trois villes principales, El-Ayouun, Smara et Villa Cisneros, tripla entre 1967 et 1974, atteignant ainsi le chiffre de 40 600, soit 55% des Sahraouis enregistrés par le recensement de 1974.

Formation du Front Polisario

Les changements profonds qui se manifestèrent au sein de la colonie espagnole et dans l'arène internationale au cours des années soixante entraînaient aussi la création d'un mouvement nationaliste à base citadine, appelé le Harakat Tahrir Saguia el-Hamra wa Oued ed-Dahab (Organisation de Libération de Saguia el-Hamra et de l'Oued ed-Dahab). Le Harakat Tahrir était un petit mouvement clandestin qui préconisait des réformes sociales aussi bien que la décolonisation. Mais il ne dura pas longtemps et se désintégra en 1970, après une sévère répression.

Des Sahraouis qui vivaient à l'étranger, au Maroc et en Mauritanie, prirent l'initiative de réorganiser le mouvement anti-colonial. L'embryon du nouveau mouvement se constitua à Zouerate en 1971-72 et finalement, en mai 1973, naissait le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Rio de Oro, mieux connu sous son abréviation de Front Polisario. A son deuxième congrès, en août 1974, le Polisario se déclara sans ambiguïté en faveur de l'indépendance totale. Vers 1974-75, le Front Polisario était devenu un mouvement de masse. Une mission d'enquête des Nations Unies qui visita le territoire en mai 1975 rapporta (UNdocument No. A/10023/Rev. 1, p. 59):

“Dans chaque lieu visité, la mission fut reçue par des démonstrations politiques de masse et elle eut de nombreux entretiens privés avec des représentants de chaque secteur de la communauté saharienne. Il en ressortit à l'évidence pour la mission qu'il existait un consensus écrasant parmi les Sahariens au sein du territoire en faveur de l'indépendance et de l'opposition à toute intégration à n'importe quel pays voisin... La mission croit, à la lumière de ce dont elle a été témoin dans le territoire, et en particulier des démonstrations de soutien à un seul mouvement, le *Frente Polisario*... que sa visite a servi de catalyseur qui a fait se montrer ouvertement des forces et des pressions politiques qui avaient été grandement submergées auparavant.”

Le rôle des Nations Unies et de l'OUA (1965–1974)

L'assemblée générale des Nations Unies adopta en décembre 1965 sa première résolution sur le Sahara occidental et l'Ifni. Elle y requérait du gouvernement espagnol en tant que puissance administrative de prendre toutes mesures nécessaires pour la libération des territoires de l'Ifni et du Sahara espagnol et, à cette fin, d'entrer en négociation sur des problèmes relatifs à la souveraineté existant dans ces deux territoires.

Si la population de l'Ifni désirait nettement se joindre au Maroc, les désirs des Sahariens occidentaux n'étaient pas clairs, en particulier en regard des revendications rivales du Maroc et de la Mauritanie. En conséquence, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa deuxième résolution, adoptée en décembre 1966, distinguait les procédures de décolonisation à appliquer à l'Ifni et au Sahara occidental. Elle demandait à l'Espagne “de déterminer à la date la plus proche possible, en conformité avec

les aspirations du peuple indigène du Sahara espagnol et en consultation avec les gouvernements de Mauritanie et du Maroc et toute autre partie intéressée, les procédures pour l'organisation d'un référendum... afin de permettre à la population indigène du territoire d'exercer librement son droit à l'auto-détermination.

Cette proposition de référendum fut répétée dans les six résolutions subséquentes adoptées par l'Assemblée générale entre 1967 et 1973.

L'Organisation pour l'Unité africaine (OUA) commença à soutenir les résolutions des Nations Unies sur le Sahara occidental à partir de 1969. Et même lors d'une session tenue à Rabat, Maroc, en juin 1972, le conseil des ministres de l'OUA demanda aux Etats africains d'“intensifier leurs efforts pour permettre à la population du Sahara... d'exercer librement son droit à l'auto-détermination”.

Prélude à la crise, 1974–1975

L'avenir du Sahara occidental se trouva soudain sur la balance lorsque le gouvernement espagnol commença enfin à préparer le terrain pour le retrait de l'Espagne du territoire. En juillet 1974, l'Espagne annonça un statut d'autonomie connu comme l'estatuto político, sous lequel la djemaa serait convertie en une assemblée législative avec un conseil de gouvernement où les Sahariens seraient représentés et qui assumerait le pouvoir exécutif. La même année, en août, le gouvernement espagnol annonça qu'un référendum serait finalement tenu sous les auspices des Nations Unies au cours du premier semestre de 1975.

Jusqu'alors, le Maroc et la Mauritanie avaient adapté leurs politiques pour répondre aux principes de décolonisation de l'ONU dans l'espoir, ou l'attente, que l'auto-détermination conduirait à l'intégration

territoriale. Mais après avoir mis la pédale douce à sa revendication sur le Sahara occidental pendant plus d'une décennie, le Maroc était désormais décidé à déjouer le plan de l'Espagne pour l'autonomie interne qu'elle voyait comme un prélude à l'indépendance, et à contraindre l'Espagne à négocier la cession des territoires à lui-même. Le roi Hassan du Maroc lança une croisade patriotique pour recouvrer le "Sahara marocain" qui éveilla un intérêt énorme parmi son peuple.

En guise de moyen pour bloquer le référendum, le Maroc persuada en décembre 1974 les Nations Unies d'insister auprès de l'Espagne pour le report du référendum, tandis que la controverse était examinée par la Cour Internationale de Justice (CIJ). L'Assemblée générale des Nations Unies accepta de le faire et demanda à l'Espagne de reporter ses plans pour un référendum jusqu'au moment où la CIF aurait donné son opinion consultative sur les questions suivantes:

1. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il à l'époque de la colonisation par l'Espagne un territoire n'appartenant à personne (terra nullius)?
2. Si la réponse à la première question est négative, quels étaient les liens légaux entre ce territoire, le royaume du Maroc et l'entité mauritanienne?

Après 27 sessions en juin-juillet 1975, auxquelles les gouvernements de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie étaient représentés (mais pas le Polisario), la Cour décida à l'unanimité que le Sahara occidental n'avait pas été terra nullius avant que débute la colonisation espagnole en 1884. La Cour était d'opinion que le Sahara occidental était habité par des peuples qui, s'ils étaient nomades, étaient socialement et politiquement organisés en tribus et sous des chefs compétents pour

les représenter. Quant aux relations pré-coloniales du Maroc avec ces tribus, la Cour était d'opinion, par 14 voix contre deux, que:

"Les inférences découlant des informations devant la Cour concernant des actes internes de souveraineté marocaine et de celles concernant des actes internationaux sont... en accord en ce qu'ils ne fournissent pas d'indication de l'existence, à la période en question, d'un quelconque lien légal de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et l'Etat du Maroc. Simultanément, elles s'accordent en fournissant des indications d'un lien légal d'allégeance entre le Sultan et certaines, quoique certaines seulement, des tribus du territoire, et en donnant des indications d'un certain déploiement de l'autorité ou de l'influence du sultan sur ces tribus."

Pat 15 voix contre une, les juges déclarèrent que:

"... au moment de la colonisation par l'Espagne, il n'existait pas entre le territoire du Sahara occidental et l'entité mauritanienne un quelconque lien de souveraineté, ni d'allégeance de tribus, ni de "simple inclusion" dans la même entité légale.

"Il y avait simplement des attaches légales à propos de choses telles que les voies de migration, l'utilisation des puits et le règlement des disputes."

La Cour concluait, en conséquence:

"... les matériaux et les informations qui lui avaient été présentés n'établissent aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le royaume du Maroc ou l'entité mauritanienne. En conséquence, la

Cour n'a pas trouvé de liens légaux d'une nature telle qu'ils pourraient affecter l'application de la résolution 1514 (XV) dans la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, du principe de l'auto-détermination par l'expression libre et authentique de la volonté des peuples du Territoire."

(Opinion consultative de la CIJ
15 octobre 1975)

Les Accords de Madrid

A la publication de l'opinion consultative de la Cour Internationale de Justice du 16 octobre 1975, le roi Hassan annonça que 350.000 volontaires marcheraient, Coran à la main, à travers la frontière du Sahara occidental pour soutenir la revendication territoriale du Maroc. Ce qui précipita les événements avant que les Nations Unies aient eu le temps d'examiner les conclusions de la CIF.

En Espagne, le général Franco était au début de sa longue et dernière maladie. Tant son premier ministre que l'héritier du trône d'Espagne, Juan Carlos de Bourbon, qui le 30 octobre devint le chef agissant de l'Etat, étaient déterminés à éviter une confrontation militaire avec le Maroc. En conséquence, l'Espagne commença les négociations avec le Maroc le 21 octobre.

Le 6 novembre, le roi Hassan ordonna à ses "marcheurs verts" d'entrer au Sahara occidental. L'Espagne avait promis de ne pas interférer avec les marcheurs aussi longtemps qu'ils ne dépasseraient pas une "ligne de dissuasion", à environ 12 km de la frontière, sur laquelle les troupes espagnoles avaient déjà été retirées. Trois jours plus tard, le roi Hassan ordonna aux marcheurs de revenir car ils avaient accompli ce qui était attendu de la marche.

Le 12 novembre, les négociations reprirent à Madrid et culminèrent deux jours

plus tard avec un accord tripartite entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie. L'Espagne acceptait de "procéder aussitôt à l'institution d'une administration temporaire dans le territoire, à laquelle participeraient le Maroc et la Mauritanie en collaboration avec la djemaa" et finalement de se retirer du Sahara occidental à la fin de février 1976.

Dans un laps de temps d'une quinzaine de jours après les accords, un nouveau gouvernement tripartite entra en fonction à El-Ayoum. En janvier, les troupes espagnoles se retirèrent, laissant les villes principales aux mains du Maroc et de la Mauritanie. Quelques colonies plus petites furent occupées par le Polisario avant que les troupes marocaines ou mauritaniennes s'en emparent.

Les membres de la djemaa se montrèrent beaucoup moins souples que ce à quoi les signataires des accords de Madrid s'étaient attendus. Une session extraordinaire tenue sous les auspices du Polisario le 28 novembre 1967 par 102 membres de la djemaa proclama la dissolution de l'assemblée et le support inconditionnel au Polisario et instaura un Comité National Sahraoui Provisoire fort de 41 membres.

Le Maroc et la Mauritanie réussirent à persuader 57 membres de la djemaa d'assister à une session tronquée de l'assemblée à El-Ayoum le 26 février 1976 et de voter à l'unanimité de donner une "approbation entière" à la réintégration du Sahara occidental au sein du Maroc et de la Mauritanie. Le même jour, l'Espagne mettait fin officiellement à sa période de domination coloniale de 91 ans.

Six semaines plus tard, le 14 avril 1976, le Sahara occidental était formellement réparti entre le Maroc et la Mauritanie.

La guerre

Le Polisario choisit la Mauritanie, le plus

faible de ses ennemis, comme objectif principal de ses attaques qui causèrent de grands dommages à l'économie mauritanienne. Un nouveau gouvernement militaire qui prit le pouvoir en Mauritanie en juillet 1978 signa un accord de paix avec le Polisario le 5 août 1979. Le gouvernement mauritanien y déclara que: "Il n'y a pas et il n'y aura pas de revendication territoriale ou d'autre revendication quelconque sur le Sahara occidental". Les troupes marocaines occupèrent les zones qui avaient été sous la dépendance de la Mauritanie, faisant ainsi obstacle à la prise de contrôle par le Polisario.

La guerre du Polisario et du Maroc se poursuivit et le Maroc a maintenant abandonné nombre des petits avant-postes éloignés qu'il occupait en 1975-76. Il a construit une ligne de défense continue pour isoler toute la corne nord-occidentale du Sahara, qui comprend El-Ayoum, Smara et les précieuses mines de phosphates de Ben-traa.

Dans l'intervalle, la République Démocratique Arabe Sahraoui (RDAS) a été proclamée le 27 février 1976 par le Conseil National Sahraoui Provisoire pour combler le vide juridique laissé par la terminaison formelle de la domination espagnole. Les institutions principales de la RDAS et celles du Polisario lui-même ont tendance à se recouvrir. La constitution de la RDAS, qui a été adoptée par le troisième Congrès d'août 1976, précise que les fonctions du corps législatif et exécutif suprême, le Conseil pour le Commandement de la Révolution (CCR), seront remplies de manière

transitoire par le comité exécutif du Front jusqu'à ce que se tienne le premier Congrès général du peuple après recouvrement de la souveraineté.

Jusqu'à présent, le RDAS a été reconnu par 57 Etats*, dont 29 d'Afrique.

L'OUA et les Nations-Unies, 1976-1983

L'annexion du Sahara occidental par le Maroc a transgressé deux des principes les plus sacrés de l'OUA: le droit des peuples coloniaux à l'auto-détermination et l'inviolabilité des frontières, aussi artificielles soient-elles, héritées des puissances européennes.

A ses rencontres au sommet en 1967 et 1977, l'OUA ne prit aucune position nette sur le Sahara occidental, mais renvoya le problème à un sommet extraordinaire qui n'a jamais eu lieu. En 1978, un comité ad hoc de cinq chefs d'Etats africains, connus comme les "sages", a été constitué pour examiner "toutes les données de la question du Sahara occidental et, parmi elles, l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'auto-détermination".

La rencontre au sommet de l'OUA de 1979 a endossé les propositions des "sages" qui incluaient un cessez-le-feu immédiat et l'exercice par le peuple du Sahara occidental du droit à l'auto-détermination au moyen d'un référendum général.

Le Maroc a refusé de participer à une séance du comité ad hoc en décembre 1979, mai il a accepté de le faire en juillet

* Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Iles du Cap Vert, Tchad, Congo, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Ruanda, Sao Tomé et Principe, Seychelles, Sierre Leone, Swaziland, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe; Afghanistan, Iran, Kampuchea, Laos, Corée du Nord, Yemen du Sud, Syrie, Vietnam; Bolivie, Costa Rica, Cuba, La Dominique, Mexique, Nicaragua, Panama, Santa Lucia; Grenade, Guyane, Jamaïque, Surinam, Venezuela; Kiribati, Nauru, Papouasie-Nouvelle Guinée, Iles Salomon, Tuvalu, Vanuatu.

1980 en tant que moyen d'éviter que la RDAS assiste à une séance de l'OUA comme Etat membre, puisque 26 des 50 Etats africains l'avaient jusque là reconnue.

Le sommet de l'OUA à Nairobi en 1981 a nommé un comité de mise en oeuvre composé des présidents du Kenya, de la Guinée, du Mali, du Nigeria, de la Sierra Leone, du Soudan et de la Tanzanie et l'a chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice d'un référendum général et régulier. Quoique il ait tenu deux séances en 1981 et 1982, le comité n'est pas parvenu à faire des progrès réels, parce que le Maroc a refusé de reconnaître le Polisario comme son adversaire.

Constatant le manque de progrès du comité, les partisans de la RDAS au sein de l'OUA ont cherché à lui faire avoir un siège en tant que 51e membre. La RADA a occupé son siège à une session de conseil des ministres de l'OUA en février 1983. Mais dix-huit Etats se sont joints au Maroc pour protester en quittant la salle, mettant ainsi en danger le quorum des deux tiers nécessaires pour la tenue des sessions. La RDAS a pris volontairement la décision temporaire de ne pas occuper son siège et ceci a finalement permis à l'OUA de tenir sa séance au sommet en juin 1983.

Le Polisario a été récompensé de son geste par l'adoption par consensus d'une résolution qui, pour la première fois, a mentionné le Maroc et le Polisario comme les parties du conflit et a insisté auprès d'elles pour qu'elles entreprennent des négociations directes. Elles ont été priées de rencontrer au plus vite le Comité de mise en oeuvre pour que le référendum puisse avoir lieu dans un laps de temps de six mois, soit jusqu'en décembre 1983.

Quant aux Nations Unies, leur Assemblée générale a continué à réaffirmer le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'auto-détermination et à l'indépendance (Résolution 37/28, 1982).

Ressources économiques

Outre l'existence de minerais de fer et de pétrole, le territoire est connu pour ses vastes gisements de phosphates et ses ressources de pêche. Environ 1 million de tonnes de poissons sont pêchés annuellement au Sahara occidental. Le total des gisements de phosphates du territoire est estimé à 10 milliards de tonnes. L'Espagne avait exploité ces gisements dès 1969 et les exportations avaient commencé en 1972. En 1975, le rendement annuel était estimé à 2.6 millions de tonnes. L'activité de l'industrie des phosphates fut interrompue en 1975 après qu'ait éclaté la guerre entre le Polisario et le Maroc. Les travaux des mines ont repris sur une petite échelle en 1982 après l'achèvement du "Mur".

Les puissances mondiales

Bien que l'URSS ait publiquement soutenu le droit à l'auto-détermination des Sahariens occidentaux, elle n'a pas reconnu la RDAS. La principale raison en est qu'elle apprécie ses relations économiques en expansion avec le Maroc. L'URSS a signé un "contrat du siècle" en 1978 aux termes duquel elle fournira 2 milliards de dollars pour le développement des vastes gisements marocains de phosphates à Meskala et échangera du pétrole, des produits chimiques, du bois d'oeuvre et des transporteurs de minerai contre du phosphate et de l'acide phosphorique pendant les trente prochaines années.

Pour les Etats-Unis, le Maroc a une grande valeur stratégique de par sa situation géographique en direction du Moyen Orient. En mai 1982, le Maroc a signé un accord donnant à la Force rapide de Déploiement des Etats-Unis des facilités de transit sur les bases aériennes marocaines. "Le Maroc est important pour de larges

intérêts américains et occupe une zone pivot stratégique", a déclaré au Congrès un fonctionnaire du Département d'Etat en 1981.*

L'administration Reagan a institué une commission militaire commune avec le Maroc en 1982 et proposé de tripler son crédit pour les Ventes Militaires à l'Etranger

(VME), le faisant passer de 30 à 100 millions de dollars en 1983. Cette politique de soutien accru s'est nettement reflétée aux Nations Unies lorsque les Etats-Unis furent l'unique puissance occidentale à exprimer un vote négatif en 1982 sur la résolution sur le Sahara occidental.

Tanzanie

La Cour d'Appel de Tanzanie, dans un jugement récent concernant la division des biens matrimoniaux (appel civil No 9, 1983), a reconnu la contribution faite aux biens de la famille par les femmes par leur travail domestique.

Selon la loi tanzanienne du Décret du Mariage, section 114 (1), la Cour peut, si elle prononce la dissolution du mariage, ordonner la division entre les parties de tous les biens acquis par elles par leurs efforts communs pendant le mariage.

Dans ce cas, l'épouse affirmait que ses efforts pour l'accomplissement de ses tâches domestiques avaient eu pour effet de placer son mari dans une position financière lui permettant d'acheter une maison qui faisait partie des biens de la famille. Cette prétention fut rejetée par la Cour de Première Instance aussi bien que par la Haute Cour, pour le motif que l'accomplissement des tâches domestiques par une épouse n'est pas pris en considération dans l'acquisition de biens familiaux ou matrimoniaux.

En cassant la décision de la Cour de Première Instance, la Cour d'Appel a déclaré:

"Il apparaît que la loi du Décret du Mariage cherche à libérer les femmes mariées de pareille exploitation et oppression en diminuant l'inégalité traditionnelle entre elles et leurs époux en ce qui concerne leurs droits et devoirs domestiques respectifs. Guidés par cet objectif du Décret, nous nous sommes convaincus que les mots "leurs efforts communs" et "travail en vue de l'acquisition de biens" doivent être entendus comme embrassant "les efforts" ou "le travail" domestiques de l'époux et de l'épouse...

... il est évident que l'étendue de la contribution de l'appelante est indiquée par ses "efforts" ou son "travail" pour prendre soin du foyer matrimonial par rapport à l'accomplissement par l'intimé de sa propre part de l'obligation domestique envers l'appelante. Selon les faits établis, l'intimé a pourvu de façon adéquate à l'entretien et au logement de l'appelante. La question se pose de savoir si cet accomplissement diligent de ses propres devoirs domestiques peut être considéré comme privant l'appelante de prétendre à une participation aux biens familiaux ou matrimoniaux. Nous ne

* Morris Drapper, sous-secrétaire délégué, Affaires du Proche Orient et d'Asie du Sud, "Ventes d'armes en Afrique du Nord et le conflit du Sahara occidental: une évaluation de la politique des Etats-Unis", p. 3.

le pensons pas. L'approche correcte est que mari et femme, en remplissant leurs devoirs domestiques, doivent être traités comme travaillant non seulement pour leurs besoins courants mais aussi pour leurs besoins futurs. Dans le cas présent l'appelante, en s'occupant du foyer matrimonial, doit être

considérée comme travaillant non seulement pour ses besoins courants, mais aussi pour ses besoins futurs et de tels besoins futurs doivent être couverts par les biens matrimoniaux ou familiaux acquis en commun pendant le mariage dans la mesure de l'étendue de sa contribution."

Timor oriental et autodétermination

Depuis décembre 1975, l'assemblée générale des Nations Unies a voté de nombreuses résolutions sur le Timor oriental, affirmant le droit des peuples à l'autodétermination et exigeant qu'il soit à même de déterminer librement son avenir sous les auspices des Nations Unies. D'autre part, l'Indonésie affirme que l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie a été le résultat d'un acte d'autodétermination par les représentants du peuple. Ainsi que cela est fréquent dans de telles disputes, les faits historiques sont complexes.

Le Timor oriental, connu précédemment comme le Timor portugais, est situé à l'extrémité sud-orientale du vaste archipel indonésien. Les habitants sont en prédominance d'origine malaise ou mélanésienne, avec quelques influences africaines, arabes et chinoises. La langue parlée le plus largement dans le territoire est le tetum. Jusqu'en 1975, le pays avait été une colonie portugaise pendant plus de quatre cents ans.

La population du Timor oriental, qui se montait à environ 650 000 âmes en 1947, est principalement rurale. Elle est retardée sur le plan économique et, pendant la période coloniale, a été grandement dépendante du Portugal pour des importations et des subsides. La majorité de la population est tributaire de l'agriculture de subsistance.

Socialement, le territoire est caractérisé par la survivance de groupements, de loyautés et de croyances de type traditionnel. Bien que le catholicisme ait eu un certain impact et que l'Islam ait quelques adhérents, les croyances animistes locales du peuple demeurent la religion dominante.

Avant le coup d'Etat d'avril 1974 au Portugal, le système politique du Timor oriental reflétait le caractère de la dictature portugaise. Le pays était considéré comme une province portugaise selon la loi organique des Territoires portugais d'outremer de 1953. Sous la domination portugaise, le territoire était réparti en treize divisions administratives, appelées *concelhos* ou conseils, avec des populations de 25 000 à 84 000 âmes. L'administration des *concelhos* avait à sa tête l'*administrador do concelho*, fonctionnaire portugais dont les pouvoirs étaient très étendus et variés. Chaque *concelho* était encore divisé en *postos* ou postes administrés par un *administrador da posto*. En 1974, il existait quelque 58 *postos* dont 60% avaient des administrateurs timoriens. Ces Timoriens se montrèrent actifs sur le plan politique dans le territoire après le coup d'Etat de 1974 au Portugal.

Le coup d'Etat amena au pouvoir le Mouvement des Forces Armées (MFA) dont les objectifs étaient l'instauration de

la démocratie au Portugal et le retrait des colonies portugaises. En juin de la même année, le nouveau régime du Portugal énonça trois options pour le peuple du Timor, à savoir: association continue avec le pouvoir métropolitain, indépendance, ou intégration à l'Indonésie. Il est intéressant de constater que ce fut le Portugal qui propose l'intégration à l'Indonésie en tant que l'une des options, alors que l'Indonésie avait déclaré à plusieurs occasions qu'elle n'avait pas de revendication territoriale sur le Timor portugais.

Dans un laps de temps de quelques semaines après le coup d'Etat au Portugal, des groupements politiques émergèrent au Timor oriental. Les trois partis politiques principaux qui se manifestèrent tout d'abord représentaient les trois options proposées par le gouvernement portugais. Il s'agissait de l'Union Démocratique Timorienne (UDT), de l'Association des Sociaux-Démocrates Timoriens (ASDT) qui allait devenir le Front Révolutionnaire du Timor oriental indépendant (Fretilin) et de l'Association populaire démocratique timorienne (Apodeti).

L'UDT débuta comme parti fortement en faveur de la continuation de l'association avec le Portugal, mais modifia ensuite sa position au profit d'une fédération avec le Portugal en tant qu'étape intermédiaire avant réalisation de la complète indépendance. L'ASDT ou le Fretilin défendait le "droit à l'indépendance, le rejet du colonialisme ainsi que des contre-mesures contre le néocolonialisme". Quoique au début les chefs de l'ASDT aient envisagé une longue période de temps pour la décolonisation, leur position changea en septembre 1974 lorsque l'ASDT devint le Fretilin et les chefs exigèrent une déclaration immédiate des autorités portugaises s'engageant à accorder l'indépendance au Timor oriental. L'Apodeti, affirmant qu'il existait des liens ethniques et culturels étroits entre le

peuple du Timor oriental et l'Indonésie, se faisait le défenseur de l'intégration à celle-ci. Au contraire des autres deux partis, l'Apodeti n'obtint jamais un large soutien, mais il devint un point de focalisation pour les intérêts indonésiens par rapport au Timor oriental.

En janvier 1975, les deux partis principaux, UDT et Fretilin, acceptèrent de former une coalition. Le 7 mai de cette année-là, la première phase des conversations sur la décolonisation se déroula entre les autorités portugaises et une délégation conjointe de membres de l'UDT et du Fretilin. Au cours de ces conversations, le Fretilin fit objection à l'inclusion de l'Apodeti dans les conversations futures, qui devaient se tenir à Macao, pour le motif qu'un parti favorable à l'intégration et défendant la "recolonisation" ne devait pas être autorisé à jouer un rôle dans des conversations à propos de la décolonisation.

L'impatience du Fretilin, combinée à son intérêt pour des réformes agraires et pédagogiques radicales, lui aliéna l'UDT qui se retira unilatéralement de la coalition à fin mai.

Le Fretilin boycotta les conversations qui eurent lieu à Macao entre le 26 et le 28 juin puisque l'Apodeti y participait. Après la conférence, le gouvernement portugais proclama une loi constitutionnelle basée sur le texte de la conférence accepté par l'UDT et l'Apodeti. La nouvelle loi ménageait une période intérimaire de trois ans avant l'achèvement de la souveraineté portugaise. Elle prévoyait également l'instauration d'un Conseil du Haut Commissaire, comportant un Haut Commissaire et cinq Secrétaires adjoints, dont deux seraient nommés par le Portugal et les trois autres viendraient respectivement de l'UDT, du Fretilin et de l'Apodeti. Il devait y avoir aussi un conseil gouvernemental consultatif comprenant deux représentants nommés par chacun des conseils régionaux. En

outre, chacun des trois partis politiques devait nommer quatre membres au conseil gouvernemental. La nouvelle loi précisait que des élections seraient tenues en octobre 1976 en envisageant la fin de la souveraineté pour deux ans plus tard.

Il est bien connu que, dans nombre de situations de décolonisation, des intérêts politiques opposés ont eu des difficultés à aboutir à un consensus et le Timor oriental n'y a pas fait exception. Mais la crise politique au Portugal et en particulier des modifications dans la position idéologique au sein du MFA ont aggravé les fêlures parmi les partis du Timor oriental. Par exemple, après le coup d'Etat avorté de l'aile droite par des forces sous le commandement du général Spilona, on vit croître les soupçons des chefs de l'UDT que les officiers du MFA conspiraient pour placer le Fretilin dans le rôle dominant de la décolonisation aux dépens de l'UDT.

Cette situation de fluctuation fut effectivement utilisée par l'Indonésie pour créer davantage de tension entre les partis. Les journaux indonésiens prétendirent fréquemment que Chinois et Vietnamiens s'immisçaient au Timor, disant en particulier que les membres du Fretilin recevaient une formation militaire donnée par des officiers vietnamiens entrés clandestinement au Timor oriental. Ces rapports provoquèrent des craintes parmi le secteur conservateur de la population.

L'état de tension et de méfiance entre les partis culmina par un coup de l'UDT. Le 11 août 1975, des membres de l'UDT attaquèrent des installations clés, s'en emparèrent et prirent le contrôle de la capitale, Dili. Ceci fut suivi d'un déchaînement de violence entre membres de l'UDT et du Fretilin. Le 20 août déjà, le territoire se trouvait en pleine guerre civile. Le 26 août, le gouverneur portugais et son état-major quittaient Dili pour Atauro, une île située à environ 55 km de Dili. Le 11 octobre, le

Fretilin annonça qu'il détenait plein contrôle du territoire et qu'il avait installé une administration provisoire. Ceci fut toutefois contredit par le gouvernement indonésien qui déclara que des forces pro-indonésiennes contrôlaient de vastes zones et prédit qu'à la fin d'octobre elles auraient repris le contrôle sur l'ensemble du territoire.

Pendant ce temps, M. Gough Whitlam, alors premier ministre australien, écarta tout rôle politique ou militaire de l'Australie au Timor oriental, déclarant que "l'avenir du territoire est affaire de résolution par le Portugal et le peuple timorien lui-même, avec l'Indonésie occupant aussi une place importante à cause de son intérêt prédominant".

Au cours de la première semaine de novembre, le ministre indonésien des Affaires étrangères rencontra son homologue portugais à Rome et ils publièrent conjointement un "memorandum d'accord". Celui-ci remarquait que le Portugal représentait l'autorité légitime au Timor oriental et était responsable de sa décolonisation. Les deux ministres convinrent du besoin d'une réunion de tous les partis politiques du Timor oriental en vue de mettre fin aux combats.

Le 28 novembre, le Fretilin déclara le Timor oriental "République démocratique" indépendante et annonça que quelque cinquante pays afro-asiatiques s'étaient engagés à soutenir la nouvelle république. Le 1er décembre, le Mozambique annonça sa reconnaissance du Timor oriental sous le Fretilin.

Le gouvernement portugais rejeta la déclaration du Fretilin tout comme un communiqué donné le 29 novembre par l'UDT, l'Apodeti et deux autres partis et qui disait que l'action du Fretilin avait supprimé les derniers vestiges de la souveraineté portugaise et déclarait que le Timor oriental était une partie du territoire indonésien. Le jour suivant, le 30 novembre, des représentants portugais auprès des Nations Unies requé-

raient formellement celles-ci d'aider à régler la question du Timor oriental.

Le 7 décembre, l'Indonésie procéda sur une vaste échelle à l'invasion du Timor oriental, s'empara de la capitale, Dili, et chassa les partisans du Fretilin vers les collines. Le gouvernement portugais réagit en rompant les relations diplomatiques avec l'Indonésie et déclara qu'il allait rechercher l'appui des Nations Unies pour mettre fin à l'intervention militaire de l'Indonésie. D'autre part, l'Indonésie réagit en déclarant que la souveraineté du Portugal avait pris fin le 28 novembre lorsque le Fretilin avait proclamé l'indépendance.

Le 11 décembre, le Comité de Tutelle des Nations Unies en appela à l'Indonésie pour qu'elle se retire et insista pour qu'elle renonce à "toute autre violation" de l'intégrité territoriale du Timor oriental. Le lendemain, l'Assemblée générale, dans une résolution votée par 72 voix contre 10, avec 43 abstentions, en appela à l'Indonésie pour qu'elle se retire afin de permettre au peuple de décider de son propre avenir et condamna l'intervention militaire.

Selon certaines sources, il y avait à la fin de décembre près de 20 000 soldats indonésiens au Timor oriental et des rapports sortis clandestinement du territoire indiquèrent que les troupes indonésiennes étaient mêlées à l'élimination physique systématique des partisans du Fretilin, y compris des civils. Selon certains rapports, près de 10 000 personnes auraient été tuées pendant les quelques premières semaines de l'invasion.

Entre-temps, avec l'aide des autorités indonésiennes, les chefs de l'UDT, de l'Apodeti et de deux autres partis plus petits instaurèrent un "Gouvernement provisoire du Timor oriental" (GPTO). En février 1976, le GPTO annonça que tous les partis politiques "s'étaient dissous" et qu'un nouveau parti unifié avait été créé. Un autre commu-

niqué du GPTO déclara qu'une "Assemblée du Peuple" avait été instaurée par "consensus et consentement", impliquant que les membres en avaient été choisis et non élus. Le 31 mai, le Conseil des Représentants du Peuple du Timor oriental nouvellement réuni approuva une pétition d'intégration à l'Indonésie. Le 29 juin, le gouvernement indonésien annonça son acceptation officielle de l'unification et un projet de loi légalisant l'annexion du territoire fut voté par le Parlement indonésien le 15 juillet.

Deux questions se posent à propos de l'invasion par l'Indonésie et de l'annexion subséquente du Timor oriental: l'invasion armée par l'Indonésie était-elle justifiée en droit et le peuple du Timor oriental a-t-il participé à un acte authentique d'autodétermination.

L'Indonésie a prétendu que, fondamentalement, son intérêt pour le territoire du Timor oriental découle d'attaches géographiques, historiques, ethniques et culturelles qui font du Timor oriental une partie intégrante de l'archipel indonésien. En outre, elle a aussi déclaré que l'indépendance du Timor oriental n'était pas réaliste à cause du retard du territoire en matière d'économie.

Ce dernier argument n'est pas une justification acceptable pour dénier au peuple son droit à l'autodétermination. Le paragraphe 3 de la Déclaration des Nations Unies précise que "l'insuffisance de la préparation politique, économique, sociale ou de l'enseignement ne devrait jamais servir de prétexte pour retarder l'indépendance".

Quant aux attaches culturelles, les Timoriens orientaux peuvent, si l'on parle de façon générale, appartenir à la famille des cultures du Sud-Est asiatique, mais il existe des doutes à propos de leur lien direct avec la culture indonésienne. Selon le professeur Sheperd Forman¹, une autorité de haut

1) Cité dans *Timor, un peuple trahi*, par James Dunn, The Jacaranda Press, p. 3.

niveau sur l'anthropologie du Timor oriental, "ils manifestent une hétérogénéité ethnique qui caractérise toute la région, des Philippines à l'Australie et des îles de la Papouasie/Nouvelle Guinée à la République malgache". Il a aussi relevé que le peuple "n'a pas été placé sous l'égide des premières principautés javanaises/islamiques et, en dépit de la conjoncture historique, des influences indo-javanaises et islamiques ne peuvent guère être remarquées, sauf dans la mesure où l'hégémonie néerlandaise a procédé plus tard à répandre quelques idées, particulièrement dans le domaine politique, dans le Timor occidental. Le Timor oriental, sous souveraineté portugaise, fut largement exempt de ces influences."

Même si l'on accepte l'argument des autorités indonésiennes et cherche les facteurs qui unissent à la fois les cultures et les peuples, l'intégration entre eux ne peut pas légitimement être imposée par la force.

Le gouvernement indonésien cherche à justifier son intervention armée en disant qu'il avait une responsabilité morale pour garantir la décolonisation pacifique du Timor oriental et que la lutte interne mettait en danger la sécurité nationale et la stabilité de la région du Sud-Est asiatique.

En réponse, on peut dire que la responsabilité morale de l'Indonésie était de "promouvoir la concrétisation du droit à l'autodétermination" en accord avec les dispositions de la Charte. Ces dispositions précisent que "les membres s'abstiendront dans leurs relations internationales de menaces ou d'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". L'Indonésie prétend que "dès le début... elle a fermement soutenu l'exercice libre et démocratique du droit à l'autodétermination par le peuple du Timor oriental en accord avec... la Charte des Nations Unies et les résolutions 1514 (XV) et

1541 (XV) de l'Assemblée générale"². Cette dernière résolution spécifie les conditions pour un acte valide d'autodétermination résultant de l'intégration à un Etat indépendant en ces termes:

- a) le territoire intégrant devrait avoir atteint un état avancé d'auto-gouvernement avec des institutions politiques libres, si bien que ses peuples auraient la capacité de faire un choix responsable par des processus démocratiques et en ayant été bien renseignés;
- b) l'intégration devrait être le résultat des vœux librement exprimés des peuples du territoire agissant en pleine connaissance du changement de leur statut, leurs vœux ayant été exprimés par des processus démocratiques alors qu'ils étaient bien renseignés, processus conduits impartialement et basés sur le suffrage universel des adultes. Les Nations Unies pourraient, si elles le jugent nécessaire, superviser ces processus."

Jamais avant ni depuis l'annexion indonésienne du Timor oriental il n'y a eu aucun "processus démocratique après que le peuple ait été bien renseigné, processus conduit impartialement et basé sur le suffrage universel des adultes" et ni les partis qui déclarèrent le 29 novembre 1975 que le Timor oriental était partie du territoire indonésien ni le "Conseil des Représentants du Peuple" qui l'approuva en mai 1976 n'étaient appointés par de tels processus démocratiques.

Quant à la menace contre la sécurité de l'Indonésie et de la région, il est difficile de comprendre comment un petit territoire en plein conflit civil ait pu constituer une menace pour l'Indonésie qui a une force militaire considérable.

L'Indonésie a prétendu aussi être inter-

2) *Décolonisation - Timor oriental*, Département indonésien des Affaires étrangères, p. 42.

venue pour des raisons humanitaires à la demande de l'UDT, de l'Apodeti et de deux autres partis qui désiraient que l'Indonésie mette fin au conflit civil. La doctrine de l'intervention humanitaire n'est pas recon- nue par la Charte des Nations Unies et elle est généralement considérée par les juristes internationaux comme étant désormais pé- rimée. Dans tous les cas, ainsi qu'il l'a été dit dans la Revue CIJ No 8 de juin 1972 sur l'invasion indonésienne du Pakistan oriental, "... il est vraisemblable qu'une ac- tion unilatérale soit arbitraire et dépourvue du caractère désintéressé que devrait pos- séder une intervention humanitaire". En outre, lorsque l'Indonésie intervint, l'affaire était déjà devant les Nations Unies et l'in- tervention de l'Indonésie n'a en aucun cas fait cesser le bain de sang. La tuerie conti- nua et les forces indonésiennes elles-mêmes y prirent part.

Quant au présent état de l'opinion au Timor oriental, il est impossible d'en obte- nir un quelconque rapport fiable et indé- pendant car l'Indonésie refuse de permettre à des observateurs indépendants de visiter

le territoire pour en déterminer la situa- tion. Ce ban s'applique même aux citoyens indonésiens qui sont également dans l'igno- rance des événements qui s'y déroulent.

Les rapports venus du Timor oriental in- diquent un degré de répression qui suggère que le gouvernement n'a guère de soutien populaire. Ils comportent des rapports sur l'usage systématique de la torture, des tue- ries arbitraires et des disparitions. Amnesty International a publié des extraits d'un ma- nuel des interrogateurs militaires dans le cas de pratiques de tortures. En 1983, le CICR a suspendu ses activités dans le terri- toire à la suite du refus des autorités indo- nésiennes d'accorder à ses délégués l'accès à tous les villages ayant besoin d'assistance. Aussi longtemps que continuent ces rap- ports de violations massives des droits de l'homme et aussi longtemps qu'est sévère- ment restreint l'accès des visiteurs au Ti- mor oriental, il sera difficile pour le gouver- nement indonésien de convaincre la com- munauté internationale que le peuple du Timor oriental a librement accepté son in- tégration à l'Indonésie.

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme des Nations Unies

Le résultat le plus positif de la session de 1984 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a été l'accord auquel celle-ci est parvenue sans vote au sujet du projet de Convention contre la torture. Le projet, accepté dans sa totalité à l'exception de deux articles, a été transmis à l'Assemblée générale. Ces deux articles encore en suspens, et au sujet desquels une décision devra être prise au plus haut niveau, ont trait à l'application de la Convention. L'article 19 traite de l'examen, par le Comité contre la torture qui serait constitué, des rapports que présenteraient les Etats parties sur les mesures qu'ils adopteraient pour appliquer la Convention. La question est de savoir si le Comité devrait se borner à faire des "commentaires de caractère général", comme cela est le cas pour le Comité créé conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques, ou bien si, comme le souhaitent les autres pays, le Comité pourrait présenter des "suggestions et des recommandations générales".

Le deuxième point de désaccord est peut-être plus important. En effet, l'article 20 propose une mesure d'application sans précédent; en vertu de cet article, le Comité contre la torture serait en droit, de sa propre initiative et sans qu'il y ait eu de plainte officielle, d'ouvrir une enquête confidentielle au cas où il aurait reçu des renseignements apparemment dignes de foi alléguant des pratiques systématiques dans le territoire d'un des Etats-parties. Ici, il s'agit de savoir si cette procédure serait

obligatoire pour tous les Etats parties ou bien, comme le souhaitent les pays socialistes, si elle ne serait appliquée qu'aux Etats qui auraient consenti à son application.

Parmi les articles acceptés se trouvent ceux qui ont trait à la "juridiction universelle". Cela signifie qu'un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne présumée coupable de délits de torture dans un autre pays aura l'obligation, s'il n'extrade pas cette personne, de la juger lui-même, pour autant que l'on dispose des preuves nécessaires. En d'autres termes, aucun Etat qui sera partie à la convention ne pourra être un paradis de sécurité pour quelqu'un qui se serait rendu coupable de tortures.

En vertu des autres articles, les Etats parties ont l'obligation:

- de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir la torture;
- de ne pas extradé ou renvoyer une personne dans un pays où on peut raisonnablement penser qu'il courrait le risque d'être torturé;
- de sanctionner tous les actes de torture;
- de prêter assistance aux autres pays afin que les personnes coupables de délits de torture comparaissent devant la justice;
- de donner des instructions au sujet de l'interdiction de la torture lors des cours de formation de la police, des militaires, du personnel médical, des fonctionnaires, des gardiens de prison et des personnes qui procèdent aux interrogatoires;

- d'ouvrir, rapidement et en toute impartialité, des enquêtes lors d'allégations de tortures et
- de rétablir les droits des victimes de tortures.

A l'instigation de la Commission internationale de juristes et d'Amnesty International, presque toutes les dispositions à caractère non pénal de la Convention s'appliquent non seulement à la torture mais aussi aux "autres actes de traitement ou de peine cruel, inhumain ou dégradant". Cela ne s'applique malheureusement pas à la réparation à accorder aux victimes.

Territoires occupés par Israël

Comme au cours des années précédentes, la Commission a commencé ses travaux par une longue discussion sur les territoires occupés par Israël, le droit à l'autodétermination, ainsi que l'Afrique du Sud et l'Apartheid. Les résolutions sur Israël étaient rédigées de façon traditionnelle; elles proposaient toutefois que l'Assemblée générale demande au Conseil de Sécurité d'adopter des mesures conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre d'Israël, pour les violations permanentes des droits de l'homme des populations de la Palestine et des autres territoires arabes occupés. Le chapitre VII a traité à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression; il peut s'agir de sanctions économiques, comme dans le cas de l'Afrique du Sud, ou d'une action militaire. Au nombre des violations des droits de l'homme condamnées par ces résolutions, on trouve les arrestations massives, les sanctions collectives, les détentions administratives, la répression systématique contre les institutions d'enseignement et de culture,

l'obligation faite aux citoyens syriens des Hauteurs du Golan de prendre la citoyenneté israélienne et d'être porteurs de documents israéliens, la prolifération des colonies de peuplement israéliennes et le fait d'armer les colons, leur permettant ainsi de commettre des actes de violence contre la population arabe.

Autodétermination

Les questions relatives à l'autodétermination ont donné lieu à quatre jours de débats. On a discuté surtout de la situation en Afghanistan, du Kampuchea, de la Grenade, de l'Amérique Centrale et du Sahara occidental. Le Président, Monsieur Kooijmans, a proposé une résolution sur la Grenade, qui a été acceptée; elle demandait aux Etats de respecter strictement sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale et réaffirmait d'une part le droit inaliénable du peuple de la Grenade de décider de son propre avenir et, d'autre part, l'obligation qu'ont tous les Etats de ne pas s'immiscer ou intervenir dans les affaires internes de ce pays.

La résolution relative à l'Afghanistan demandait une fois de plus le retrait de toutes les troupes étrangères afin de permettre au peuple afghan de choisir librement son gouvernement et son système économique, politique et social. La résolution sur le Kampuchea demandait également le retrait des forces étrangères; celle qui traitait du Sahara occidental prenait note de la résolution adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine qui priait le Maroc et le Polisario d'ouvrir des négociations directes et qui demandait l'envoi d'une force de maintien de la paix avant et pendant le référendum. Enfin, la résolution sur la Namibie demandait une fois de plus à l'Afrique du Sud de mettre un terme à son occupation illégale de ce pays.

L'Afrique du Sud et l'Apartheid

La Commission a adopté en tout six résolutions sur l'Afrique du Sud, la Namibie, la Convention sur le crime d'apartheid et le racisme et la discrimination raciale. Elle a condamné la façon cruelle et massive dont l'Afrique du Sud bafouait les droits de l'homme sous le régime de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie, et les attaques militaires lancées par ce pays contre des Etats voisins. Elle a demandé à toutes les organisations spécialisées, et en particulier au Fonds monétaire international (FMI) et à la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts au régime raciste de l'Afrique du Sud. Par une autre résolution, la Commission faisait sienne une proposition de la Sous-Commission de nommer un Rapporteur spécial afin d'étudier les succès remportés ainsi que les obstacles rencontrés au cours de la première décennie de l'Action pour combattre le racisme et la discrimination raciale; une telle étude devrait proposer de nouvelles mesures, ou des mesures complémentaires, qui seraient examinées par la Sous-Commission.

La Sous-Commission

Conformément à la décision prise au cours de la précédente session d'inviter le président de la Sous-Commission à participer aux travaux de la Commission, le rapport de la Sous-Commission a été présenté par son président. Le ton de la discussion a été, cette année, plus conciliant envers la Sous-Commission. Le président de cette dernière l'a d'ailleurs souligné, en se félicitant du fait que l'on commençait à prendre conscience de la nature complémentaire des travaux de la Commission et de la Sous-Commission et de la nécessité de préserver l'indépendance de cette dernière.

En se fondant sur le rapport de la Sous-Commission, la Commission a adopté des résolutions pour:

- recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer un Rapporteur spécial qui serait chargé, en collaboration avec le Centre pour le développement social, d'effectuer une étude sur le lien de cause à effet entre les violations graves des droits de l'homme et les infirmités;
- féliciter le Groupe de travail sur les populations autochtones pour les efforts qu'il a réalisés en vue d'établir un programme de travail à long terme et souligner qu'elle attendait avec impatience le projet de normes sur les droits des populations autochtones;
- manifester sa préoccupation face à la persistance des tensions et des conflits en Amérique Centrale et l'escalade dans l'intervention étrangère, ainsi que les actes d'agression contre les pays de la région, et pour réaffirmer son soutien le plus ferme aux efforts déployés par les pays du groupe Contadora;
- proposer la tenue d'un séminaire, en étroite collaboration avec l'OIT, sur les moyens qui permettraient d'éliminer l'exploitation du travail des enfants dans toutes les parties du monde;
- en appeler au gouvernement iranien afin qu'il cesse immédiatement d'enrôler des enfants dans les forces armées, surtout en temps de guerre;
- recommander la création d'un groupe d'experts nommés par la Sous-Commission, l'OMS, l'UNESCO et l'UNICEF, afin d'étudier le phénomène des pratiques traditionnelles qui peuvent représenter un danger pour la santé des femmes et des enfants;
- recommander que le rapport présenté par MM. Eide et Mubanga Chipoya sur l'objection au service militaire pour des

- raisons de conscience soit publié et amplement diffusé;
- recommander la nomination de M. Mubanga Chipoya au poste de Rapporteur spécial chargé de préparer une analyse de l'évolution et des tendances actuelles au sujet du droit qu'a toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays et
 - décider de remettre à sa prochaine session l'examen de la résolution proposée par la Sous-Commission au sujet du mandat du Haut Commissaire pour les droits de l'homme.

Le représentant du Brésil a présenté un projet de décision demandant à la Sous-Commission de s'abstenir de soumettre des projets de résolution sur des situations qui seraient à l'examen, conformément à la procédure confidentielle 1503, comme elle l'a fait cette année au sujet de l'Afghanistan et du Paraguay. D'après lui, en suivant cette pratique, la Sous-Commission pourrait à l'avenir soumettre des résolutions sur tous les cas examinés conformément à la procédure 1503, ce qui ôterait à cette dernière tout son sens. Mais au cours du débat, certains orateurs ont fait remarquer que cette proposition constituerait un précédent fâcheux si elle interdisait une fois pour toutes ce genre d'action. D'autres délégations ont proposé que l'on prie la Sous-Commission d'étudier la question de savoir s'il pourrait y avoir conflit entre les résolutions présentées lorsqu'il s'agissait d'un cas examiné dans le cadre d'une procédure publique et celles qui seraient soumises sur des situations analysées conformément à la procédure 1503. En fin de comptes, la Commission, après un vote, a décidé de remettre à sa prochaine session l'examen de ce projet de décision.

La résolution sur le Paraguay a cependant été adoptée sous un autre point de l'ordre du jour qui traitait des droits des personnes emprisonnées ou détenues. Par cette résolution, la Commission manifestait sa préoccupation face à la prolongation, pendant plus de vingt ans, de l'état de siège et invitait le gouvernement à y mettre un terme afin d'encourager la promotion et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

Sous le même point de l'ordre du jour, la Commission a adopté une résolution priant instamment Israël de remettre immédiatement en liberté tous les civils qui se trouvent en détention arbitraire depuis le début de l'invasion du Liban. Dans une autre résolution, la Commission se dit préoccupée par la détention de personnes, dans de nombreuses parties du monde, qui avaient voulu exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, demande leur libération et décide de revoir cette question lors de sa prochaine session.

Personnes portées manquantes ou disparues

Le rapport¹ du groupe de travail sur les disparitions a admis que les solutions à ce problème ne sont trouvées que très lentement et a conclu qu'il était temps que la Commission joue un rôle plus déterminant à cet égard et qu'elle lance un appel plus pressant afin que les gouvernements impliqués collaborent de manière plus active avec le groupe.

En renouvelant le mandat du groupe de travail pour une nouvelle année, la Commission a prié instamment les gouvernements de considérer favorablement le désir du groupe de se rendre dans leurs pays respectifs.

1) E/CN.4/1984/21 et Adds 1 et 2.

Chili

Une fois encore, la Commission a profondément regretté que le Chili se soit éloigné de sa voie démocratique traditionnelle et qu'il ait changé ses institutions, surtout par le biais d'une législation d'urgence qui se maintient et s'institutionnalise, et par l'extension de la compétence des tribunaux militaires. Elle a prié les autorités chiliennes de faire une enquête et de donner des éclaircissements sur le sort des personnes arrêtées et qui ont disparu, de respecter le droit à la vie et l'intégrité physique des personnes en mettant un terme aux pratiques de torture, de respecter le droit des citoyens chiliens à vivre librement dans leur pays, ou à le quitter ou à y revenir sans aucune entrave, de rétablir le plein exercice des droits syndicaux, de rétablir et de respecter les droits économiques, sociaux et culturels et d'apporter leur pleine coopération au rapporteur spécial.

Violations manifestes

Avant la discussion publique, le président de la Commission a annoncé que les situations relatives à l'Albanie, au Bénin, à Haïti, à l'Indonésie (au sujet du Timor oriental), au Paraguay, aux Philippines, à la Turquie et à l'Uruguay seraient considérées dans le cadre de la procédure confidentielle de la résolution 1503 du Conseil économique et social.

Pour la discussion publique de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie de rapports sur la Pologne, l'Iran, le Guatemala et El Salvador, ainsi que des résolutions transmises par la Sous-Commission sur l'Afghanistan et le Sri Lanka. En outre, les membres de la Commission, cer-

tains observateurs et des Organisations non gouvernementales ont mis sur le tapis bon nombre d'autres situations. Une de ces interventions a été faite, au sujet du Nicaragua, par un Indien miskito réfugié qui parlait au nom de la délégation du Honduras. A la suite d'une motion d'ordre soulevée par le représentant du Nicaragua, le président a déclaré que le représentant du Honduras lui avait fait savoir que cette personne était un membre dûment accrédité de sa délégation. De nombreux délégués ont considéré qu'il était pour le moins inhabituel qu'un gouvernement accrédite un réfugié comme membre officiel de sa délégation.

Pologne

Le rapport² sur la Pologne a été présenté par le Secrétaire général adjoint, M. Patricio Ruedas, qui remplaçait M. Hugo Gobbi comme représentant du Secrétaire général et qui était chargé de réaliser une étude approfondie sur la situation relative aux droits de l'homme en Pologne. Les autorités polonaises, affirmant que la résolution de la Commission constituait une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne, ont refusé de coopérer avec le représentant du Secrétaire général. M. Ruedas a toutefois précisé dans son rapport qu'il s'était rendu en Pologne en visite officielle et qu'il avait rencontré divers fonctionnaires du gouvernement, des membres de l'Eglise catholique et d'autres personnes, et que ledit rapport se fondait sur des renseignements obtenus de sources diverses et sur des informations qu'il avait pu recueillir personnellement au cours de son voyage.

Ce rapport, bref au demeurant, traite d'abord des événements législatifs et d'autre

2) E/CN.4/1984/26.

nature, puis conclut que "la suspension puis, ultérieurement, la levée de la loi martiale, ainsi que l'adoption et l'entrée en vigueur des mesures de clémence et, ensuite, de la loi d'amnistie, ont créé des conditions favorables à une réconciliation entre les différentes sphères de la société polonaise". Certaines délégations ont demandé si des dispositions-clé de la loi martiale n'avaient pas été institutionnalisées. Le projet de résolution demandant au Secrétaire général de poursuivre un dialogue constant avec les autorités polonaises a été renvoyé à la prochaine session par 17 voix contre 14 et 12 abstentions.

Guatemala

En présentant son rapport³ sur le Guatemala, le rapporteur spécial, le vicomte Colville of Culross, a précisé que le problème fondamental avait été de vérifier les allégations au sujet de terribles violations des droits de l'homme qui avaient été portées depuis de longues années contre le Guatemala. Dans son rapport, le rapporteur a fait souvent allusion à ce problème de la vérification et a proposé que le gouvernement mette sur pied un système d'enquête. Plusieurs représentants d'ONG ont affirmé que le rapport ne correspondait que de loin à la vérifiable situation au Guatemala. La Commission a décidé de proroger le mandat du rapporteur spécial pour une année, tout en exprimant son inquiétude profonde face à la continuation de violations massives des droits de l'homme au Guatemala, et particulièrement face à la violence vis-à-vis des non-combattants, la répression massive, les déplacements forcés des populations rurales et autochtones, les disparitions et les meurtres.

3) E/CN.4/1984/30.

4) E/CN.4/1984/25.

Iran

La Commission a fait part de sa profonde inquiétude face à la poursuite des violations des droits de l'homme en Iran, en particulier les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture, la détention sans jugement et l'intolérance religieuse. Elle a instamment prié les autorités, en tant que gouvernement d'un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les droits reconnus dans le Pacte et de les garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire. Elle a demandé au président de nommer un représentant spécial de la Commission qui serait chargé de prendre contact avec le gouvernement et de réaliser une étude approfondie sur la situation relative aux droits de l'homme dans ce pays.

El Salvador

En se fondant sur le rapport⁴ du représentant spécial, M. José A. Pastor Ridruejo, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par la persistance des plus graves violations des droits de l'homme à El Salvador. Elle a regretté que les appels pour la cessation des actes de violence lancés par l'Assemblée générale et la communauté internationale n'aient pas été entendus et que ni la promulgation d'une loi d'amnistie ni la création d'une commission nationale des droits de l'homme n'aient réussi à améliorer la situation. Le mandat du représentant spécial a été reconduit pour une année.

Afghanistan

La Commission a approuvé la recomman-

dation faite par la Sous-Commission au Conseil économique et social de nommer un rapporteur spécial afin d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de présenter des propositions qui pourraient contribuer à assurer le plein respect des droits de l'homme des personnes se trouvant dans le pays avant, pendant et après le retrait des troupes étrangères.

La Commission a également demandé au Secrétaire général de nommer un expert qui se rendrait en Guinée équatoriale pour étudier la meilleure façon d'exécuter le plan d'action proposé par les Nations Unies. Elle a décidé d'autre part qu'il n'était plus nécessaire d'examiner la situation au Sri Lanka.

La procédure confidentielle prévue par la résolution 1503

Prenant la parole lors de la discussion du point sur la promotion et l'encouragement des droits de l'homme, le Secrétaire général de la CIJ a attiré l'attention de la Commission sur la lenteur de la procédure 1503 et, afin de l'accélérer, il a fait les propositions suivantes:

- 1) lorsque la Sous-Commission transmet une situation à la Commission, le gouvernement impliqué devrait être prié d'envoyer une réponse complète avant le début de la session de la Commission, faute de quoi, cette dernière tiendra pour vraies les allégations présentées;
- 2) lorsqu'une situation est transmise par la Sous-Commission, tous les renseignements supplémentaires liés à cette situation dans de nouvelles communications devraient être adressés directement à la Commission;

- 3) lorsque la Commission aura examiné la situation et, le cas échéant, les réponses et observations du gouvernement, elle devrait automatiquement nommer un rapporteur spécial afin de mener une étude approfondie, à moins qu'elle décide de ne pas poursuivre l'examen de cette situation et enfin,
- 4) l'auteur de la communication originale devrait avoir la possibilité de faire des observations sur la réponse ou les commentaires du gouvernement au sujet de la situation transmise."

On trouvera le texte complet de son intervention à l'appendice D du 'Newsletter' de la CIJ, numéro 20.

Exécutions sommaires et arbitraires

M. Amos Wako, rapporteur spécial sur cette question, a présenté son second rapport⁵ à la Commission. Son analyse de tous les renseignements recueillis indique que les exécutions sommaires et arbitraires se produisent lors de bouleversements politiques, de conflits armés internes, lors de l'élimination de groupes ou de personnes de l'opposition et lorsque les autorités chargées de faire respecter la loi outrepassent leurs fonctions. Il a donné des exemples pour chacun de ces cas, sans toutefois citer le nom des pays où ils se seraient produits. A son avis, d'autres facteurs peuvent créer des conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu des exécutions sommaires et arbitraires, à savoir: l'absence d'un processus politique démocratique, l'existence de certaines mesures spéciales de sécurité comme des états de siège ou d'urgence, l'existence de tribunaux spéciaux, le fait que le judiciaire soit placé sous le contrôle de l'exécutif ou des

5) E/CN.4/1984/29.

autorités militaires, l'existence d'une police secrète de sécurité et de groupes para-militaires parallèles aux forces de l'ordre ou à l'armée. Il a également insisté sur les facteurs économiques et sociaux suivants: distribution injuste des richesses, conflits ethniques, intolérance religieuse et discrimination raciale. Répondant à des appels qu'il avait reçus de différentes sources faisant état de menaces d'exécutions sommaires ou d'exécutions sommaires imminentes, il avait adressé des messages urgents aux gouvernements incriminés du Bangladesh, du Belize, du Chili, du Ghana, du Guatemala, de l'Iran, de l'Irak, de la Libye, du Malawi et du Sri Lanka.

La Commission, déplorant fortement le grand nombre d'exécutions sommaires et arbitraires qui se produisent dans le monde, y compris les exécutions extra-judiciaires, a décidé de prolonger le mandat de M. Amos Wako en lui demandant de porter une attention toute particulière aux cas de menaces d'exécutions sommaires et arbitraires et aux cas où ce genre d'exécutions seraient imminentes.

Droits économiques, sociaux et culturels

Au sujet du droit au développement, la Commission était saisie cette année d'un texte révisé d'un projet de déclaration préparé par le groupe de travail d'experts gouvernementaux sur cette question; de l'avis de ces derniers, ce texte constituait "une base technique officieuse pour les travaux futurs". Le Secrétaire général de la CIJ a insisté pour que le projet de déclaration élargisse le concept de la "participation", en soulignant que celle-ci devait intervenir à tous les niveaux de prise de décisions et à toutes les étapes du processus de développement, "depuis la fixation des objectifs généraux, en passant par la planification

des programmes et jusqu'à l'application et l'évaluation de ces derniers", comme l'avait d'ailleurs souhaité le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport préliminaire sur la participation populaire. On trouvera le texte complet de son intervention dans le "Newsletter" No. 20 de la CIJ, appendice A.

Dans le cadre de la question des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission a recommandé la publication et la plus large diffusion possible de l'étude de M. Raul Ferrero sur le Nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.

Lors de l'examen d'un autre point à l'ordre du jour, la Commission a invité la Sous-Commission à examiner la possibilité d'élaborer un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui aurait pour but l'abolition de la peine de mort et a décidé de considérer cette question de façon plus détaillée lorsqu'elle examinerait la situation relative aux Pactes.

Une autre résolution demande aux Etats de prendre des mesures efficaces afin d'interdire la propagande en faveur de la guerre et en particulier de veiller à ce que nul ne puisse formuler, proposer, diffuser ou défendre des doctrines et des concepts politiques et militaires qui tendraient à légitimer le fait qu'un pays puisse être le premier à utiliser l'arme nucléaire et, en général, de justifier qu'il serait "admissible" de déclencher une guerre nucléaire.

La Commission a également proposé à l'Assemblée générale de tenir une réunion spéciale, au cours de sa session de 1985, afin de commémorer le quarantième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale et la fondation des Nations Unies, et d'examiner à cette occasion les moyens qui permettraient d'éviter la prolifération d'idéologies ou de pratiques totalitaires.

Dans le cadre de la question des services consultatifs, la Commission a adopté des résolutions sur l'Ouganda et la Bolivie. Elle a demandé au Secrétaire général de poursuivre ses contacts avec le gouvernement de l'Ouganda afin d'attirer son attention sur le type d'assistance qui pourrait lui être utile. Au sujet de la Bolivie, la Commission a demandé au Secrétaire général d'examiner tous les moyens et de prévoir toutes les ressources qui permettraient d'appliquer rapidement les projets proposés par l'envoyé spécial de la Commission dans son rapport.

Le Groupe de travail de la Commission sur le projet de convention sur les droits de l'enfant et le Groupe de travail sur les

droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques poursuivront leurs travaux au cours de l'année à venir. En outre, la Commission a prié la Sous-Commission de préparer une définition du terme de "minorité" en tenant compte des études réalisées dans ce domaine.

Lors de l'élection des membres de la Sous-Commission, la Commission a réélu 11 des membres précédents et a nommé 15 nouveaux membres pour une période de trois ans, soit jusqu'au mois de septembre 1987. Tous ceux qui s'intéressent aux travaux de M. Asbjorn Eide, président du Groupe de travail sur les populations autochtones, regretteront son absence.

Pétitions individuelles dans le cadre de la Convention sur la discrimination raciale

Depuis le 3 décembre 1982, l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entré en vigueur. Cette date marque le dépôt auprès du Secrétaire général de la déclaration faite par le Sénégal, dixième Etat partie à reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour recevoir et examiner, en vertu de cet article, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes. Les autres Etats parties qui ont fait ladite déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 14, sont les suivants: Costa Rica, Equateur, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Uruguay.

Jusqu'ici le CERD a eu à examiner les rapports des Etats parties sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention. La Convention définit l'expression "discrimination raciale" comme étant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Du fait de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Convention, le CERD a été saisi du projet préliminaire du règlement intérieur provisoire présenté par le Secrétaire général. Ces règles sont classées sous trois grandes rubriques:

- dispositions générales (art. 79 à 84), relatives à la collecte d'informations par le Secrétaire général sur les cas soumis au Comité;
- la procédure visant à déterminer la recevabilité (art. 85 à 92); et
- l'examen des communications quant au fond (art. 93 à 96).

En établissant ce projet préliminaire, le Secrétaire général a notamment tenu compte des articles pertinents du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme ainsi que de la pratique suivie par ce dernier. Toutefois, il y a une différence importante: l'article 14 dote le CERD d'attributions plus larges que celles dont jouit le Comité des droits de l'homme en ce que le CERD est autorisé à faire des suggestions et des recommandations et non pas simplement à faire part de ses commentaires généraux.

Qui peut présenter des communications au Comité? La réponse est fournie au paragraphe 1 de l'article 14 qui ne fait pas de distinction entre ressortissants et non-ressortissants et qui se réfère uniquement à des personnes ou à des groupes de personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie. Cependant la question a suscité un débat fort intéressant devant le Comité lors de l'examen de l'article 90 du règlement intérieur provisoire relatif à la recevabilité d'une communication. Cet article est ainsi libellé:

"Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou son Groupe de travail, s'assure:

- a) que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie qui reconnaît la compétence du Comité en vertu de l'article 14 de la Convention;
- b) ... normalement la communication doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des parents ou des représentants désignés; dans des cas exceptionnels, le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication et que l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime."

S'agissant de la deuxième partie de l'alinéa b) trois avis ont été exprimés: le premier était en faveur de sa suppression; le deuxième, sans s'opposer à cette suppression, jugeait préférable de préciser, à la fin de la phrase, que la ou les personnes représentant la victime devraient relever de la même juridiction que celle-ci; le troisième insistant sur le fait que, si la modification proposée était adoptée, elle aurait précisément pour effet d'exclure les organisations dont le but est de faire prévaloir les droits de l'homme de façon objective et sans parti pris politique et profiterait au contraire à des organisations agissant pour des motifs d'ordre politique. Un membre du Comité a fait observer que la modification suggérée risquait en fait d'empêcher le Comité d'examiner certains des cas les plus graves de discrimination raciale, à savoir ceux dans lesquels les individus sont mis par leur gouvernement dans l'impossibilité de présenter une communication. Finalement, cette deuxième partie de l'alinéa b) a été adoptée sous la forme proposée par le Secrétariat (voir plus haut).

Dans le règlement intérieur, le mot

“auteur” a été remplacé par celui de “pétitionnaire” afin de rester aussi près que possible des termes de l'article 14 de la Convention. A cet égard, il a été expliqué que, du point de vue juridique, le pétitionnaire lui-même reste la personne morale qui porte plainte, même si un avocat ou un autre représentant a présenté des communications au nom de la victime supposée.

Conformément à l'article 94, “les communications recevables sont examinées par le Comité à la lumière de tous les renseignements que le pétitionnaire et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués... Après examen d'une communication recevable, le Comité formule son opinion la concernant. L'opinion du Comité est communiquée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire et à l'Etat partie intéressé, en même temps que toutes suggestions et recommandations que le Comité peut souhaiter faire... L'Etat partie intéressé est invité à informer le Comité en temps voulu des mesures qu'il prend conformément aux suggestions et recommandations du Comité.” Il y a une importante disposition à l'article 96 qui donne la possibilité au Comité de publier par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des médias et du grand public, des communiqués concernant ses activités relevant de l'article 14 de la Convention.

Au moment où nous écrivons ces lignes, il apparaît que le Comité n'a encore reçu aucune communication en application de l'article 14 de la Convention. Ceci soulève la question de savoir si les Etats parties qui ont fait la déclaration ont entrepris les mesures nécessaires pour assurer aux personnes relevant de leur juridiction une connaissance de leurs droits et des procédures de

recours? Il faut rappeler que les Etats parties sont convenus “d'assurer à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale...” En outre, tout Etat partie qui fait la déclaration prévue à l'article 14 peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions des plaignants qui ont déjà épuisé les autres recours locaux disponibles.

L'entrée en vigueur de cette procédure de plainte individuelle marque une étape importante dans la lutte pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'expérience du Comité des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme a montré l'importance du recours individuel en matière de protection des droits de l'homme. Il est essentiel pour l'individu de détenir le moyen de faire respecter ses droits, sinon il serait désarmé face à un Etat qui les méconnaît. Il faut espérer que la procédure découlant de l'article 14 aura un véritable effet préventif et contribuera, pour reprendre les termes du préambule de la Convention, “à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales”. Elle pourrait également mener, comme cela a été le cas à l'expérience du Comité des droits de l'homme, à d'importants développements juridiques dans l'interprétation des dispositions de la Convention.

Développements récents en droit international des droits de l'homme

*un discours prononcé le 10 décembre 1983,
à la Conférence des ONG à Genève, marquant
le 35e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme*

par
Erik Suy

Permettez-moi tout d'abord, en tant que Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, de vous souhaiter la bienvenue au Palais.

J'espère que ces quelques journées où vous serez parmi nous seront des plus fructueuses. Je voudrais féliciter M. MacDermot pour avoir eu l'initiative de réunir à Genève les représentants des organisations non gouvernementales qui attachent un intérêt particulier aux droits de l'homme, au respect des droits de l'homme et au développement des droits de l'homme.

Cette journée, ou plus précisément ces journées, seront, je crois, de grande importance: vous pourrez en effet y faire le bilan des 35 années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, et par là même, tirer les leçons du passé tout en portant vos regards sur l'avenir; cet avenir qui nous permettra peut-être de développer certaines techniques de contrôle du respect des droits de l'homme ou même d'élaborer de nouveaux textes, voire de nouvelles conventions.

Cette double réflexion vous amènera, sans aucun doute, à tirer quelques conclusions importantes pour le développement futur des droits de l'homme. Dans cet es-

prit j'aimerais vous faire part de quelques observations concernant le passé et l'avenir:

Le passé tout d'abord:

Si nous remontons à 1945, plus exactement au moment de l'adoption de la Charte, nous serons frappés par un fait tout à fait original: pour la première fois la question de la protection et du respect des droits de l'homme est abordée, qui plus est, de manière non négligeable: le respect des droits de l'homme ayant été jugé – fait entièrement nouveau – par les auteurs de la Charte comme facteur de paix.

Du temps de la Société des Nations, le respect des droits de l'homme était considéré comme relevant du domaine privé des Etats, domaine dans lequel ni une organisation internationale, ni même un autre Etat ne pouvaient faire intrusion. Pourtant, certains événements que vous connaissez ont poussé les auteurs de la Charte à mettre fin à cette ère et à transformer les droits de l'homme en un facteur important de paix: élément qui du reste a été développé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme.

Je voudrais ici apporter quelques précisions supplémentaires: au moment de l'adoption de la Charte, au moment de la

Déclaration Universelle des Droits de l'homme, la communauté internationale était totalement différente de ce qu'elle est aujourd'hui: la majorité des Etats qui la constituent aujourd'hui n'y figurant pas, elle apparaissait relativement restreinte. De plus, il y prédominait un esprit que je qualifierais d'occidental; enfin, les Etats d'alors n'avaient pas à faire face aux mêmes types de problèmes auxquels les Etats d'aujourd'hui, groupés en groupe des 77, non-alignés, etc., se trouvent confrontés. Je crois qu'il est essentiel de garder à l'esprit cette observation pour comprendre les quelques remarques qui seront faites ultérieurement. Cette Déclaration Universelle des Droits de l'homme, à l'origine uniquement résolution des Nations Unies, de l'Assemblée générale, ne constituait en aucune manière un texte de droit positif mais seulement une recommandation: toutefois, étant donné sa valeur, sa valeur morale des plus élevées, au fur et à mesure que les droits de l'homme ont été appliqués dans la pratique, elle s'est transformée en texte de droit positif et c'est finalement dans les pactes de 1966 que les éléments de base qui la constituent ont pris la forme d'instruments internationaux de valeur contraignante.

Si l'on suit l'évolution de l'élaboration des droits de l'homme, de la Charte jusqu'à 1966 - période de 20 ans à peine -, on constate que la révolution à laquelle les auteurs de la Charte avaient aspiré, a dépassé leurs prévisions: de plus en plus transparent au sein de l'opinion publique mondiale le sentiment que les droits de l'homme ne représentent plus uniquement le respect des droits de l'homme, qu'ils ne constituent plus seulement un acte de paix. Les droits de l'homme, bien que se manifestent encore ça et là certains réflexes de souveraineté nationale au cours de discussions au sein de la Commission des droits de l'homme ou au sein d'autres comités, ont réussi à s'extraire du domaine privé des Etats, n'étant

désormais plus considérés comme "propriété privée".

A partir de ces quelques mots dans la Charte, à partir de la Déclaration Universelle et des Pactes, d'autres instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale, le génocide, l'apartheid et j'en passe se sont formés; de plus, le droit international a pris un essor considérable dans un domaine important, celui du droit humanitaire.

En une période relativement brève, l'histoire des relations internationales a connu une évolution sans précédents: en 1945 et même en 1948 il semblait inconcevable qu'un jour les Etats aient à se justifier devant un forum international de leur conduite en matière de droits de l'homme. Même l'adoption de la Déclaration Universelle n'avait envisagé une telle éventualité.

Avec l'élaboration des Pactes des droits de l'homme est née une technique très importante consistant à contraindre les Etats à faire régulièrement rapport devant un comité d'experts indépendants sur la manière dont les droits de l'homme sont appliqués et respectés: cette obligation et ce contrôle constituent, à mon avis, une révolution très importante dans le domaine des relations internationales. De plus, dès cette époque, les organisations, certaines organisations non gouvernementales ont commencé à jouer un rôle crucial dans la mise en oeuvre des droits de l'homme. Inutile de souligner ici combien ces organisations non gouvernementales oeuvrent, jour et nuit, pour que soient respectés les droits de l'homme, pour que soient dénoncées et publiées les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme. Grâce à leur activité, non seulement l'opinion publique mais certainement aussi les Etats sont en mesure de suivre de près la situation des droits de l'homme de par le monde. En effet, comme je l'ai déjà mentionné précédemment, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme était

l'oeuvre de ce qui pourrait être considéré actuellement comme une poignée d'Etats: portant l'empreinte d'une certaine catégorie de ces Etats, que nous qualifierons aujourd'hui d'Etats du nord, elle ne reflétait certainement pas les idéaux, les conceptions ou les perceptions de la grande majorité des Etats qui constituent, de nos jours, la communauté internationale. De plus, insensiblement se sont manifestées, d'abord en Europe occidentale, ensuite en Amérique latine puis en Afrique, des tendances vers la régionalisation des droits de l'homme, tendances que l'on a pu également remarquer dans les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies: depuis quelques années en effet, l'Assemblée générale, particulièrement la 3e Commission, se penche sur ce problème de régionalisation des droits de l'homme. S'agit-il d'un facteur destructif?

La question est posée.

J'aimerais que nous puissions aborder un point se rattachant à ce qui vient d'être exposé: la régionalisation des droits de l'homme préjudicie-t-elle à la notion que les droits de l'homme sont en fait indivisibles et universels? Il existe, dans la pratique, une certaine tendance à considérer que tout ce qui figure dans les Pactes, tout ce qui est dans la Déclaration Universelle, a peut-être une valeur relative et qu'il appartient aux régions de développer, selon leurs conceptions idéologiques et leur spécificité culturelle, leurs propres règles concernant la protection des droits de l'homme. A mon avis, et il s'agit d'un point de vue tout à fait personnel, l'élaboration de conventions régionales pourrait être un facteur positif. Mais c'est à vous qu'il appartiendra de délibérer sur la question.

Maintenant, essayons d'envisager l'avenir: je viens de toucher au problème de la régionalisation. On peut se demander si, en matière de droits de l'homme, il convient d'aller de l'avant et tenter de trouver d'autres domaines où une nouvelle codification

s'avérerait souhaitable: reste-t-il quelque chose à codifier dans ce domaine? On a récemment inventé le concept de droit au développement qui fera probablement pour vous l'objet de délibérations supplémentaires. Que représente ce droit au développement? Peut-il être codifié? Peut-il être considéré comme un droit de l'homme au sens classique? En quoi consiste-t-il? Ne crée-t-on pas un autre problème en imaginant, non seulement sur le plan régional, mais sur le plan universel, de faire progresser les droits de l'homme, d'établir une nouvelle catégorie de droits de l'homme? Est-ce vraiment nécessaire? Ne vaudrait-il pas mieux améliorer ce qui est acquis, plutôt que de se laisser porter à des idées dont les détails ne sont pas encore arrivés à maturité? Peut-être pourrait-on se concentrer sur une amélioration des techniques de contrôle et, ce faisant, effectuer tout le travail utile: en effet, la technique consistant à contraindre les Etats à faire régulièrement rapport devant un comité d'experts indépendants, bien que déjà technique révolutionnaire, n'a pas atteint son stade final: elle n'est encore qu'une étape, certes une étape que nous avons déjà pu atteindre, toutefois il demeure essentiel, à mon avis, que les organisations non gouvernementales envisagent la mise au point de nouvelles techniques plus raffinées, plus contraignantes, tout en gardant à l'esprit les possibilités pratiques, les possibilités politiques de leur mise en oeuvre.

Permettez-moi de terminer sur une note qui pourrait vous sembler quelque peu critique. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été créée, on a établi au sein du Conseil économique et social la Commission des droits de l'homme. Organe des Nations Unies, cette Commission est la seule Commission de l'Organisation qui s'occupe de la question des droits de l'homme. Par contre, les comités de contrôle créés par les Pactes des Nations Unies et par d'autres

conventions ne sont pas des organes des Nations Unies. Il est pourtant intéressant de noter que les progrès réalisés en matière de droits de l'homme, en matière de contrôle des droits de l'homme, sont l'oeuvre, non pas de la Commission des Droits de l'homme, comme on pourrait s'y attendre, mais des organes des Pactes, des comités d'experts indépendants.

Alors que les mass-média témoignent le plus vif intérêt aux travaux de cette Commission, organe politique par excellence, où les droits de l'homme sont considérés comme un instrument de la politique internationale (ce qui d'ailleurs ne devrait pas être), les travaux des comités d'experts sont généralement passés sous silence. Je n'ai pas encore vu la presse internationale faire cas des rapports réguliers que doivent présenter les Etats au Comité des Droits de l'homme, ni accorder quelque importance à l'examen rigoureux auquel ils sont soumis.

Pourtant il ne faut pas tomber dans l'excès contraire et mésestimer les travaux de la Commission des Droits de l'homme: ses sous-commissions y font un travail des plus

utiles et la procédure récente consistant à confier à des rapporteurs spéciaux la tâche d'examiner certaines pratiques particulièrement odieuses, constitue une innovation très importante et extrêmement prometteuse.

Beaucoup trop importants pour être laissés à une appréciation purement politique et diplomatique, les droits de l'homme ne sauraient être une "exclusivité" des gouvernements car ils concernent dans une mesure tout aussi large les gouvernés, les individus.

Sur ces quelques réflexions, j'arrêterai cette introduction espérant que d'ici quelques jours vous verrez plus clair dans la problématique des droits de l'homme: j'espère qu'après avoir fait le point sur ces 35 années écoulées depuis la Déclaration Universelle, vous serez en mesure d'envisager l'avenir des droits de l'homme sous des angles multiples, tant en matière de substance que de procédure ou de techniques de contrôle.

Mesdames, Messieurs, je vous souhaite d'excellentes journées ici à Genève et une réussite totale dans vos délibérations.

Préservation des ressources génétiques des végétaux et leur accessibilité

par

Upendra Baxi et Clarence Dias

Ressources génétiques végétales et appauvrissement du sud

La lutte contre la dépossession de l'être humain doit être conduite à différents niveaux et dans de nombreux domaines. Ici nous cherchons à attirer l'attention de ceux qui sont engagés dans la promotion du développement — qui libérera les pauvres par une action sociale de participation et d'autres responsabilités — sur le problème des ressources génétiques végétales (RGV). A première vue, le problème des RGV peut paraître une diversion ésotérique, au niveau des racines de l'herbe, des préoccupations pour la transformation sociale. Mais tel n'est pas le cas. Le problème des RGV est pressant et réel. Il a une conséquence vitale sur la lutte pour la libération des peuples appauvris du Sud. Il offre des perspectives de collaboration à des individus et à des groupes. Il exige des initiatives urgentes et soutenues par ceux qui sont appauvris et pour leur compte.

Prenant l'initiative, le gouvernement mexicain a déposé en 1981 auprès de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) une proposition de traitement du problème des RGV. Cette proposition a été adoptée par la FAO sous la forme d'une résolution exigeant du Directeur général de la FAO de fournir des études et des propositions appropriées sur les possibilités d'établissement d'une banque

internationale de gènes végétales et d'une convention légalement contraignante pour assurer un échange total de matériaux génétiques végétaux. Ces études devaient constituer la base d'action à la séance suivante de la FAO en novembre 1983. Les événements à cette séance soulignèrent le besoin pour des groupes d'action sociale dans le Sud de jouer un rôle plus étendu pour mettre en oeuvre un système international équitable pour assurer la conservation des ressources génétiques végétales du monde et leur accessibilité.

C'est un fait de géographie que les centres mondiaux de la diversité génétique végétale se trouvent dans les pays du Sud. Le Sud possède 75% des variétés végétales du monde. Il est arrivé parfois, dans le passé et maintenant, que les nations du Nord ont récolté du plasma germinatif du Sud, l'ont stocké et l'ont utilisé. Il est difficile d'exagérer la dépendance du Nord envers le Sud pour le plasma germinatif. Par exemple, toute variété canadienne de froment contient des gènes introduits en provenance de jusqu'à 14 pays différents du tiers monde. La résistance à la maladie des petits pois américains provient du Pérou, de l'Iran et de la Turquie. L'Egypte, la Chine et l'Ethiopie ont toutes contribué par des gènes à maintenir tout juste la production en Europe et en Amérique du Nord. Ainsi, le Sud est "riche en gènes", le Nord est "riche en récoltes".

Les RGV assument une importance pour nombre de raisons. Des variétés nouvelles et améliorées de plantes (cultivées pour une production plus élevée ou pour la résistance aux maladies ou encore pour une combinaison des deux) sont produites par hybridation du matériel de reproduction (le plasma germinatif) des plantes¹. De plus, les techniques d'ingénierie génétique rendent possible une mutation des gènes existants et de nouvelles variétés de plantes peuvent être créées qui présentent les caractéristiques génétiques souhaitées. Etant donné l'importance cruciale des RGV, il est en vérité ironique de constater que le Sud, qui est la source principale des RGV, se trouve dépendre du Nord pour un accès continu à la récolte de plasma germinatif. Le contrôle sur la récolte principale de plasma germinatif est aussi le contrôle sur les destinées politiques du Sud. Selon une estimation conservatrice, environ 55% du plasma germinatif récolté se trouve au Nord, qui contrôle politiquement 32 cultures importantes et n'a manifesté aucun scrupule en usant de sa domination pour engendrer des dépendances politiques.

Ces dernières années, des pays du Sud et du Nord ont tous tenté d'exprimer l'opinion que les RGV constituent le patrimoine commun de l'humanité. Mais récemment des pays du Sud réévaluent cette position, car il semble que jusqu'à maintenant, pour ce qui concerne les RGV, le principe du patrimoine commun paraît servir à promouvoir un drainage inéquitable de RGV du Sud au Nord sans aucune assurance pour le Sud d'avoir un accès garanti à ses propres RGV une fois qu'elles ont été placées dans des collections privées dans le Nord.

Pour les êtres humains des pays du Sud

(surtout pauvres), il existe d'autres problèmes dérivant du concept de "patrimoine commun de l'humanité" par rapport aux RGV. Il paraît étrange mais il est vrai que les délibérations et les décisions concernant le patrimoine commun de l'humanité impliquent rarement la majorité de ceux qui constituent l'humanité. Le concept courant d'humanité paraît s'épuiser avec les diplomates, technocrates, savants, fonctionnaires internationaux, formateurs d'opinion, présidents de multinationales et de gouvernements. Beaucoup trop longtemps, le problème de la faim dans le monde a été traité exclusivement par les nantis. Si les RGV constituent le patrimoine commun de l'humanité, les millions de ceux qui souffrent de la famine devraient savoir ce qu'est le "patrimoine" et doivent commencer à avoir un peu leur mot à dire dans son usage et son développement.

Comme indiqué plus haut, la guerre contre la dépossession de l'être humain doit être livrée à de nombreux niveaux, dans de nombreux domaines. Un de ces domaines est celui de l'alimentation. Ce que l'on fait avec les semences a beaucoup à voir avec le contrôle du système tout entier de l'alimentation. Le contrôle sur les semences déterminera ce qui sera cultivé, quels plants seront utilisés, qui achètera le grain et comment il sera mis sur le marché. L'expérience de la Révolution verte fournit des vues intéressantes sur les relations entre les RGV et l'appauvrissement.

Le rôle des multinationales dans l'industrie des semences

Aujourd'hui, le commerce des semences est une grande affaire. Dans les riches pays

1) Le plasma germinatif est une substance contenue dans certains gènes et par laquelle les caractères héréditaires sont transmis. Un "gène" est un élément du plasma germinatif chargé de la transmission et du développement ou de la détermination des caractères héréditaires (Dictionnaire Webster).

industrialisés du Nord, l'industrie des semences a attiré des investissements de plus de 50 milliards de US dollars. Le marché commercial de semences des Etats-Unis (estimé à 13 milliards de dollars) est en majorité aux mains du secteur privé. Au cours de la dernière décennie, les compagnies marchandes de semences ont été rachetées par de gigantesques multinationales dont les intérêts primaires résident dans les produits pétroliers, y compris les fertilisants et les produits pharmaceutiques. Ce secteur de l'agrocommerce multinational en expansion n'a certes pas pour objectif direct de fournir une solution réelle ou durable aux problèmes de la faim dans le monde. En première et en ultime analyse, l'industrie des semences recherche le profit et le pouvoir, et non la paix et le développement.

La Révolution verte a eu lieu parce que les planificateurs gouvernementaux s'attendaient à des récoltes exceptionnelles des nouvelles variétés de semences, dites à haut rendement (VHR). Mais à proprement parler ces variétés sont en réalité à haute réaction et ne produisent leur rendement qu'en réponse à l'application d'un certain nombre de données. Les VHR sont venues comme un "paquet" profitable à l'extrême pour les multinationales qui fournissent les pesticides agro-chimiques et les fertilisants.

Selon l'estimation de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO), la consommation du tiers monde en pesticides va passer des 160 000 tonnes du début des années soixante-dix à plus de 800 000 au milieu des années quatre-vingt. Les pesticides et les herbicides sont devenus nécessaires pour protéger les nouvelles variétés qui tendent à la vulnérabilité aux maladies. Il a été estimé que 375 000 paysans du tiers monde tombent malades chaque année à cause des pesticides et que 10 000 en meurent. Des quantités importantes de fertilisants proviennent aussi du Nord: la pénurie de fertilisants de

1974 est estimée avoir coûté aux pays pauvres du Sud une perte de 15 millions de tonnes de céréales, quantité qui aurait suffi à nourrir 90 millions d'êtres humains. D'autres éléments du "paquet" comprennent des outils aratoires et de l'équipement agricole à importer du Nord.

La liaison entre les produits chimiques et les semences est maintenant en voie d'être renforcée. Le revêtement de la semence (conçu pour "sauvegarder" de nouvelles plantes contre des virus importuns) et la pelletisation de la semence (adjonction de fongicide et de régulateurs de croissance de la plante à base d'argile de la boulette) sont désormais des mécanismes standards, qui découlent de la prééminence des compagnies de produits chimiques dans l'industrie des semences. L'impact de ces innovations sur la production d'aliments doit encore être évalué mais il est vraisemblable que les semences et plantes à revêtement chimique puissent engendrer des microtoxines fatales aux consommateurs, en particulier dans les pays pauvres fréquemment utilisés comme des laboratoires d'essais et dans lesquels le contrôle effectif est faible ou lacunaire.

Il serait aisé d'inférer de tout ceci la connection entre les intérêts multinationaux dans les domaines des semences, de produits agro-chimiques, des drogues et des médicaments. Les multinationales ont besoin de plantes pour faire des drogues. Une compagnie pharmaceutique de premier plan a reconnu que 40% du chiffre d'affaires global de l'industrie sont basés sur des matériaux végétaux et cette proportion s'élève jusqu'à 95% dans des secteurs comme ceux des antibiotiques et des laxatifs. Ce facteur donne à de nombreuses multinationales une impulsion supplémentaire pour s'opposer à tout contrôle par des agences internationales pour la réglementation de la récolte et de l'utilisation du plasma germinatif.

La Révolution verte a vu l'introduction de variétés de semences à haut rendement (VHR). Initialement, les planificateurs gouvernementaux et les fermiers les plus aisés saluèrent la disponibilité des VHR, car ils étaient alléchés par l'attrait de récoltes exceptionnelles, de profits supplémentaires et la perspective de surplus disponibles pour leur procurer des gains à l'exportation. Pour les fermiers plus pauvres, les VHR étaient soit inaccessibles, soit, pire encore, devenaient un instrument pour assurer leur asservissement par une dette totale, car leurs besoins en crédit augmenteraient pour payer les coûts des VHR. Les VHR constituent un des éléments du "paquet" comportant des produits agro-chimiques tels les pesticides et les fertilisants. Ce "paquet" s'est révélé extrêmement profitable pour les multinationales.

Avec tous ces coûts, imposant de lourdes exigences sur les réserves de devises étrangères, les VHR n'ont pas toujours promu une production agricole accrue. En 1973-74, les cultivateurs Bengalis perdirent 80% de la récolte de riz et les plants pour la récolte suivante, parce que les hautes eaux dans les deltas détruisirent la nouvelle variété là où les variétés traditionnelles auraient survécu. En 1972, le Brésil perdit la moitié de sa récolte nationale de blé exposé à une maladie à laquelle il ne put résister. En 1975, des cultivateurs indonésiens perdirent 200 000 hectares de riz à la suite des ravages causés par un insecte, une cicadelle, pour des raisons similaires. Aucunement ébranlé par des accidents aussi "triviaux", l'agrocommerce continue à transformer la faim et la misère du monde en pouvoir et en profits. Inutile d'ajouter que les cultivateurs les plus pauvres ont été les plus frappés, étant incapables de supporter le risque de tels échecs des récoltes. De plus, la Révolution verte a contribué à l'appauvrissement d'autre manière. On a retiré à certaines terres des espèces à haute

valeur nutritionnelle (comme le millet) pour leur attribuer des espèces susceptibles de devenir des produits d'exportation profitables. Il est de plus en plus reconnu, même par ses premiers auteurs et promoteurs, que la Révolution verte a rendu les riches plus riches et les pauvres plus affamés. A juste titre, la Révolution verte a été considérée comme un stimulateur de la paupérisation nationale. La technologie séminale étant commercialisée par les multinationales a laissé le Sud dans la dépendance envers les produits chimiques. Dans certains cas, ceci a conduit à la dégradation permanente de l'environnement physique pour la production alimentaire. Les coûts élevés ont amené la paupérisation des individus et l'endettement des nations luttant pour couvrir ces dépenses en devises étrangères. La recherche de solutions alternatives en agriculture qui soient moins dépendantes des dépenses entraînera inévitablement de nouvelles approches pour la reproduction végétale et pour ceci l'accès aux VHR est vital. Mais les éleveurs de plantes du Sud commencent à découvrir que leur accès aux VHR (supposées constituer une partie du patrimoine commun de l'humanité) est de plus en plus soumis à des restrictions.

Erosion génétique

L'érosion des ressources génétiques végétales se produit au Nord comme au Sud à un rythme alarmant. Le rétrécissement de la base végétale est inévitable lorsque de nouvelles variétés améliorées (d'une supériorité indéniable) émergent.

La croissance de la biotechnologie a contribué à l'érosion génétique. Les techniques d'ingénierie génétique ne créent pas encore de gènes et n'en créeront peut-être jamais. Elles peuvent les faire passer par une mutation et elles le font. Pour faire de

nouvelles variétés, les éleveurs de plantes doivent chercher les gènes désirés. Du plasma germinatif de semence doit être trouvé, où qu'il soit. Ceci entraîne nécessairement un drainage de gènes du Sud vers le Nord. Ce drainage des gènes affecte le pool mondial des RGV de deux façons distinctes. Premièrement, les mutations réussies de gènes et l'usage à grande échelle des nouvelles variétés influencent défavorablement les variétés végétales pré-existant dans la nature. Parfois, les effets en sont dévastateurs dans leur étendue. Des variétés de plantes disparaissent tout simplement. Par exemple, sur les 30 000 variétés de riz du début du siècle, l'Inde n'en aura plus que 15 à la fin du siècle. L'Égypte, qui fut la patrie de l'oignon pendant des millénaires, n'en produit maintenant qu'une seule variété: l'oignon hybride d'hiver Giza 6 amélioré. De nouvelles variétés hybrides d'orge ont anéanti 70% des variétés naturelles d'orge en Arabie Séoudite et au Liban. Le taux de l'érosion génétique est alarmant: le monde aura bientôt perdu un sixième de toutes ses espèces vivantes d'ici la fin du siècle. Et il ne s'agit pas simplement d'une question de pertes de variétés végétales. Pour chaque type de plante perdu, il y aura aussi une perte de dix à trente espèces d'insectes ou d'autres animaux dépendant directement ou indirectement de telles plantes.

Deuxièmement, il y a de lourdes pertes de plasma germinatif. Les éleveurs de plantes et les multinationales de semences accaparent le plasma germinatif du Sud: mais ils ne l'utilisent pas entièrement ni ne le conservent. Des firmes privées exercent un pouvoir de "vie et de mort" sur le plasma germinatif qu'elles récoltent et qu'elles stockent. Par exemple, la compagnie United Fruit a probablement le contrôle sur environ les deux tiers de tout le plasma germinatif de banane récolté dans le monde. Elle a annoncé le 11 mai 1983 qu'elle pouvait mettre fin à son programme de conserva-

tion. Pas moins de 700 cultivars (variétés cultivées) de caoutchouc récoltés en Asie du Sud-Est, au Brésil et au Sri Lanka étaient détenus par la Firestone Tire and Rubber Company. Le 29 avril 1983, la compagnie annonça simplement que son travail de recherche sur le plasma germinatif avait été "suspendu". Ces exemples (et ils abondent) représentent "l'érosion commerciale génétique" des RGV motivée par le profit et le pouvoir.

Le contrôle sur le plasma germinatif des principales cultures est aussi le contrôle sur les destinées politiques du Sud. Environ 55% du plasma germinatif récolté se trouve au Nord. Et ceci est une estimation conservatrice. Le Nord contrôle politiquement trente-deux cultures importantes et n'a fait preuve d'aucun scrupule en usant de sa domination pour engendrer des dépendances politiques.

De plus, nombre d'élites du Sud sont autorisées par le peuple à diminuer et à extirper leur dotation en RGV. Le taux rapide de déforestation et l'échec organisé de la réalisation et de l'opération d'une Politique Nationale de la Forêt menace nos réserves génétiques végétales. Les politiques d'irrigation et d'énergie qui conduisent à la construction de barrages, les politiques ou l'absence de politique concernant la pollution des milieux terrestres et marins, le contrôle des marées et les politiques écologiques y relatives menacent aussi le patrimoine génétique végétal national. Nos gouvernements, soucieux de protéger les RGV comme patrimoine génétique commun de l'humanité, doivent aussi se soucier de protéger et de préserver le patrimoine national.

C'est dans ce contexte global que l'appel du Mexique pour la création d'une Banque Internationale de Gènes revêt une grande signification dans la bataille contre l'érosion génétique. Tous les gouvernements du Sud l'ont soutenu avec enthousiasme. Mais l'opposition ouverte ou cachée du Nord est

telle que l'ordre du jour de la séance de novembre 1983 inclut un rapport du directeur général qui recommande simplement que le présent réseau existant "soit considéré comme constituant en pratique une banque internationale de gènes". Le réseau existant comprend 38 institutions dans 29 pays détenant des collections qui couvrent 33 cultures. Et la plupart de ces institutions ont des problèmes de stockage, de personnel qualifié, d'évaluation des matériaux stockés et finalement de "création de liens essentiels entre les banques de gènes et les programmes de reproduction". Le Bureau International des Ressources Génétiques Végétales (BIRGV) de la FAO se plaint (dans un rapport d'un groupe d'experts) "de pertes énormes de matériaux de valeur découlant du manque d'organisation, de continuité et de financement".

Un autre facteur significatif d'importance est qu'aucune des propositions soumises à la FAO ne cherche à aborder le problème important de "l'érosion génétique commerciale" des RGV.

Le problème de l'érosion des RGV est indubitablement sérieux. Le moment n'est pas à la suffisance. Le temps va manquer. Comme l'a dit même le secrétaire exécutif du Conseil International des Ressources Génétiques Végétales le 2 décembre 1982:

"Si la tâche n'est pas accomplie durant les 5 à 10 années prochaines, nous sommes perdus."

Et la tâche ne sera pas accomplie à moins qu'elle devienne une composante importante de la lutte des peuples pauvres du Sud.

Privatisation et ressources génétiques végétales

Nous entendons par privatisation une variété de processus dont le résultat est

qu'une ressource, un produit ou une technologie est retiré du domaine public (c'est-à-dire enlevé au peuple) et placé sous le contrôle (et souvent devient la propriété) de personnes ou de compagnies privées. Inévitablement, la privatisation crée des problèmes d'accessibilité: ce qui était naguère librement accessible devient, résultat de la privatisation, soit totalement inaccessible, soit accessible avec des restrictions souvent onéreuses et généralement très coûteuses.

Pour ce qui concerne les variétés et les cultures végétales, ce qui est entré dans la privatisation inclut ce qui suit:

1. Le plasma germinatif et les ressources génétiques végétales essentiels pour poursuivre l'oeuvre de reproduction des plantes et la recherche en culture du tissu;
2. les lignées de reproduction d'élite qui sont utilisées dans le développement de nouvelles variétés végétales;
3. des nouvelles variétés végétales commerciales et, dans le cas de la recherche en culture du tissu, des nouveaux produits et des applications et usages nouveaux de produits; et
4. des processus scientifiques et technologiques qui ont créé ce qui est énuméré sous 3 ci-dessus.

Les ressources en plasma germinatif sont critiques pour le travail de la reproduction végétale. De nouvelles technologies pour la reproduction végétale ont des implications directes et immédiates pour les pays en voie de développement, particulièrement en matière d'agriculture, c'est pourquoi une privatisation accrue dans cette zone critique de la technologie de la culture du tissu concerne tout spécialement les pays en voie de développement.

Il est important de considérer le phénomène de la privatisation dans son contexte historique dans le monde premier et dans le

tiers monde. La privatisation a eu lieu dans le monde premier comme le produit de plusieurs forces. Plusieurs grandes compagnies transnationales de produits chimiques, craignant les impacts de la réglementation de l'environnement, ont commencé à chercher de nouveaux produits qu'elle pourraient vendre sur les marchés globaux dont elles étaient déjà maîtresses. Les semences en vinrent à être considérées comme un mécanisme de livraison pour des produits de ces compagnies tels les pesticides et les fertilisants. Avec la survenue de l'hybridation (et son brevet d'adjonction "naturelle" incorporée), la semence elle-même devint un produit commercialement profitable.

Les transnationales remarquèrent dans le secteur industriel l'étroite relation entre la protection des brevets, le contrôle du marché et les monopoles du marché, avec des prix et des marges de profit plus élevées. Des efforts furent mis en oeuvre par des secteurs concernés de l'industrie pour étendre la protection par brevet, ou une protection équivalente, tout d'abord à de nouvelles variétés végétales résultant de technologies conventionnelles de reproduction des plantes, au moyen d'une législation sur les droits des éleveurs de plantes. Ceci fut suivi d'efforts similaires pour étendre cette protection à des produits résultant de progrès récents en biotechnologie. La création de droits à la propriété fournit une forte impulsion à la privatisation. Les droits de propriété et de contrôle sont vitaux aussi bien pour l'établissement de monopoles de marché que pour la préservation de monopoles de marché existants.

Dans le tiers monde, l'extension de la privatisation est survenue pour plusieurs raisons. Au cours de ces dernières décennies, les gouvernements des pays en voie de développement, confrontés à un besoin crucial d'accroissement de la production domestique d'aliments, se sont tournés vers les variétés à haut rendement (VHR) de

cultures, souvent livrées par de grandes transnationales (CTN). Ces pays ont généralement eu (et continuent d'avoir) des mécanismes très faibles de réglementation et d'administration pour traiter avec les opérations quotidiennes des compagnies transnationales après que celles-ci ont pénétré dans le pays. Il en est résulté diverses mauvaises pratiques.

De plus, les gouvernements du tiers monde ont (parfois sans le vouloir, d'autres fois intentionnellement et en collusion directe) facilité aux CTN la pénétration du marché en incluant les produits de celles-ci dans un "paquet" fourni par des agences gouvernementales et comprenant le crédit, l'eau, les fertilisants, les pesticides et des services d'expansion. Quelques pays du tiers monde ont succombé à des pressions et adopté les brevets pour les végétaux et une législation des droits des reproducteurs de plantes.

Pour le tiers monde, la privatisation crée des problèmes de non-accessibilité ou d'accès lacunaire; la perpétuation de dépendances technologiques; la non-adéquation de technologies en "paquet"; et des iniquités concernant les coûts et les conditions auxquels de telles technologies en mains privées peuvent être obtenues. De plus, la privatisation, dans le tiers monde comme dans le monde premier, restreint la libre circulation de l'information sur la recherche, paralysant ainsi la diversité si ce n'est le rythme de l'innovation technologique.

Il est en conséquence impératif que soient élaborées dans le tiers monde (et aussi dans les pays industrialisés) des stratégies pour:

1. stopper et si possible renverser la tendance courante vers une plus grande privatisation; et
2. faire front contre les conséquences adverses résultant de la privatisation existante.

Quelques possibilités pour les groupes d'action sociale

Nous espérons avoir démontré les dimensions sérieuses du problème des RGV en ce qui concerne les peuples qui cherchent à se libérer au moyen d'une action sociale de participation et d'indépendance. Que peuvent faire les groupes d'action sociale dans le Sud pour y contribuer? Il faut diverses lignes d'action au niveau *local, national, régional et international*.

Au niveau local, d'abord et avant tout, existe le besoin de communiquer l'information disponible sur le problème des RGV aux gens dans leur langue et leur idiome. Les êtres humains enracinés dans le sol et vivant à la campagne n'auront guère de difficulté à mettre en relation les liens entre les RGV et leur propre condition.

Deuxièmement, d'un dialogue avec les gens peuvent émerger des possibilités d'action au niveau local, national, régional et international. Des initiatives innovatrices sont prises par des cultivateurs du Sud pour stopper l'érosion des RGV et pour restaurer des variétés végétales traditionnelles. Elles doivent être encouragées et renforcées.

Au niveau *national*, la tâche est la plus complexe et la plus provocante. Des groupes d'action sociale et les juristes travaillant avec eux peuvent prendre en considération tout ou partie des mesures suivantes:

1. Exigence d'une politique énergétique, écologique et forestière intégrée;
2. création d'une demande pour une technologie appropriée des semences;
3. campagne pour la conservation du plasma germinatif en tant que patrimoine national et pour des contraintes légales et politiques sur les récoltes de plasma germinatif par les multinationales et sous leurs auspices;
4. campagne pour l'attribution en première priorité des ressources adéquates aux

banques nationales de gènes sous administration publique;

5. campagne pour un livre blanc périodique des gouvernements sur l'état des RGV dans le pays; et
6. exigence d'une réglementation des activités touchant à la reproduction des plantes dans le secteur privé.

Que serait une technologie appropriée des semences? En termes techniques, cela signifierait au moins le développement de variétés végétales vigoureuses, c'est-à-dire possédant une tolérance envers les conditions adverses du sol, une tolérance à la traction, une résistance aux hautes eaux et aux inondations, une résistance aux maladies et aux insectes. Il est aussi nécessaire de développer des plantes vivaces.

La technologie appropriée des semences devra aussi déterminer un équilibre parmi les besoins concurrents suivants:

- les besoins des cultivateurs d'une culture sûre à bas coût;
- les besoins des consommateurs de disposer de fournitures appropriées et continues à un prix raisonnable; et
- le besoin d'assurer une rentabilité plus grande au cultivateur producteur plutôt qu'aux multinationales.

Les aspects les plus significatifs des choix en matière de technologie des semences dans le tiers monde concernent les effets de la technologie sur la distribution, le revenu et la nutrition. Si l'on considère comme un objectif d'atteindre et d'aider les plus petits cultivateurs et les ruraux pauvres, les technologies des semences peuvent et devraient être détournées au *profit disproportionné des ruraux pauvres*. Les durs choix politiques nécessaires pour accomplir ceci peuvent comporter:

- a) La préférence pour une semence stable

par rapport à une semence instable. Les cultivateurs les plus pauvres trouvent suffisamment difficile de se procurer des semences. S'ils obtiennent une fois une semence stable, ils pourront replanter à partir de leurs propres ressources, d'année en année, sans perte de rendement.

- b) On peut attendre des variétés à plus haut rendement des plantes cultivées et consommées par les secteurs les plus pauvres de la communauté (par exemple le millet) qu'elles les avantagent de façon disproportionnée. En conséquence, le choix de la plante cultivée à laquelle consacrer l'expérience en matière de reproduction de semence peut en soi être bénéfique, dans une mesure plus ou moins grande, pour les communautés rurales les plus pauvres.
- c) La préférence donnée à des variétés à haut rendement en calories dans des conditions de faible fertilité favorisera les cultivateurs les plus pauvres qui éprouvent plus de difficulté à obtenir des fertilisants.
- d) La tolérance aux contraintes en matière d'eau profitera aux cultivateurs moins bien dotés dont les champs peuvent souffrir de la rareté de l'eau.
- e) Le stockage pour une longue période, la sensibilité à l'humidité.
- f) Les variétés de brève durée peuvent profiter de façon disproportionnée à des cultivateurs incapables de planter en temps voulu à cause de leur incapacité à se procurer des plants.
- g) Des variétés à rendement élevé par rapport à l'intensité du travail peuvent favoriser des cultivateurs pauvres qui peuvent compter sur leur famille.
- h) Des variétés qui conviennent aux systèmes de culture traditionnels existants et à la main-d'oeuvre existante ou anticipée auront tendance à profiter aux plus pauvres et aux plus petits qui sont incapables ou moins capables que leurs voi-

sins mieux placés d'attirer ou de payer une main-d'oeuvre occasionnelle.

- i) Des variétés qui peuvent être utilisées comme cultures intermédiaires parmi d'autres plantes pour diminuer les risques et augmenter les rendements en calories (et peut-être en fixation d'azote) peuvent profiter à ceux qui ont de très petits lopins de terre.
- j) Des variétés dépourvues d'exigences en moyens mécaniques diminueront la dépendance envers ceux qui monopolisent tracteurs et autres machines.

Au niveau *régional*, il est nécessaire de communiquer les actions aussi bien aux niveaux nationaux et internationaux qu'à des groupes d'action sociale apparentés.

Au niveau international, il semble important de manifester la solidarité avec les gouvernements et les organes directeurs du Sud en soutenant la Résolution mexicaine 6/81, en reconnaissant le principe que les RGV constituent un patrimoine commun de l'humanité et en appuyant l'établissement d'une banque internationale de gènes. Après la séance de novembre 1983 de la FAO, il y a eu beaucoup d'avis offusqués sur les objectifs-clés impliqués. Les problèmes-clés des RGV sont mis de côté, tandis que se déroule une lutte institutionnelle entre le BIRGV et la FAO pour le contrôle sur toutes les facilités pouvant être accordées pour la mise en banque des gènes. Le Nord est parvenu à remplacer l'appel du Mexique pour une convention internationale contraignante sur l'échange des RGV. A la place, on lui a jeté une miette: "l'entreprise" volontaire à ce propos. Cette entreprise représente, au mieux, un premier pas et beaucoup d'efforts concertés seront nécessaires si un progrès ultérieur doit être accompli.

Les groupes d'action sociale du Sud n'ont pas besoin de confiner leurs activités à des arènes au sein du système des Nations

Unies. Les sujets concernés sont d'une nature globale et ils ont des implications pour des millions de gens. Il est en conséquence nécessaire de politiser le débat à une échelle massive. Il est nécessaire de travailler avec les mouvements paysans et les associations de cultivateurs du Sud pour contribuer à internationaliser la question pour de bon. Parmi d'autres, les modes d'action ci-dessous pourraient être appropriés:

1. Réunions de masse, y compris des marches paisibles vers les bureaux des Nations Unies et quelques ambassades pour remettre des pétitions et des appels.
2. Campagne massive de signatures parmi les cultivateurs et les personnes concernées contre l'érosion génétique et la domination du Nord dans le contrôle des ressources génétiques.
3. Quelques réunions et campagnes communes avec des groupes du tiers monde en Europe et en Amérique, y compris des "marches de protection des ressources génétiques".

Le problème des ressources génétiques végétales peut sembler à certains éloigné et

très avant dans le futur. Mais le fait est que les questions concernées touchent à la vie de dizaines de millions d'êtres humains dans le monde entier et particulièrement de ceux qui sont pauvres et impuissants. C'est précisément pour les pauvres et les impuissants que la législation des droits de l'homme (nationale et internationale) doit être invoquée effectivement. Le droit est, après tout, un instrument de politique — une sorte de technologie sociale à développer pour répondre aux besoins de l'être humain. Le problème des RGV lance des défis sévères à la communauté internationale des droits de l'homme. Le droit à l'alimentation et d'autres droits essentiels pour satisfaire les besoins humains fondamentaux doivent être mis en vigueur et devenir une réalité pour les masses croissantes des appauvris du Sud. La lutte contre l'appauvrissement doit être livrée dans de nombreuses arènes différentes et autour de nombreuses questions différentes. Les RGV constituent l'une de ces questions et, en outre, il s'agit d'une question exigeant l'attention urgente et concertée des groupes d'action sociale et des juristes, aussi bien dans le Nord que dans le Sud.

La restructuration de la démocratie en Turquie

par
Bülent Tanör

Depuis le 12 septembre 1980, date de la prise du pouvoir par les Forces Armées, la Turquie est gouvernée par un Conseil National de Sécurité (CNS), formé par le Chef d'Etat-Major, les Commandants en Chefs de l'Armée de terre, de l'aviation, de la marine et de la gendarmerie. Le président du CNS, le Général Evren, avait justifié cette intervention militaire par l'imminence d'une guerre civile et par l'apathie des organes et institutions étatiques aussi bien que celle des formations politiques vis-à-vis de ce danger. Le CNS se donnait pour but de balayer d'abord les éléments hostiles à l'"unité nationale" et à la "paix sociale", de rétablir ainsi l'ordre public et d'assurer la "sécurité nationale", et de procéder ensuite à l'édification d'un nouvel arsenal juridico-politique qui assurerait la stabilité du régime, avant de passer finalement à une démocratie qui serait à l'abri des inconsistences d'un passé récent¹.

Après les deux étapes franchies tout récemment dans la voie du "retour à la normale", à savoir celles de la convocation d'une Assemblée consultative et de l'adoption d'une nouvelle constitution, la Turquie s'apprête aujourd'hui à une troisième: les élections du 6 novembre 1983, événement considéré et présenté, aussi bien par les milieux officiels turcs que par un secteur de l'opinion publique turque et mon-

diale, comme un tournant dans le processus de la normalisation.

Le propos de cet article est d'examiner brièvement l'environnement politico-juridique de ce "retour à la démocratie". L'article comportera deux blocs de données: les uns se rapportant au *modèle* de démocratie que le régime actuel tente d'institutionnaliser et d'inculquer dans la vie politique future du pays; les autres concernant les *moyens* utilisés dans la confection et dans la présentation de ce modèle, ainsi que dans sa mise en oeuvre sous l'étiquette de "transition à la démocratie". Ces données sont réparties sous quatre rubriques, dont la première et la dernière correspondent aux *méthodes* de "transition", aux "procédés de l'institutionnalisation" et à l'"encadrement juridico-politique de la transition". Les deux autres sont consacrées successivement à l'"idéal de la démocratie" que défend le régime en place et qu'il essaie de promouvoir surtout à travers la Constitution de 1982 ("*Le contenu de l'institutionnalisation*"), et à la protection de cet "idéal institutionnalisé": le "maintien du système".

Il sera donc question d'étudier successivement sous les rubriques:

- (I) *Les procédés de l'institutionnalisation* (ou le "formel" de l'institution-

1) Voir: "*The Legal Situation in Turkey*", THE REVIEW, No 26, June 1981, pp. 24-40.

nalisation), les méthodes utilisées dans la production du nouveau système politico-constitutionnel;

- (II) *Le contenu de l'institutionnalisation* (ou le "substantiel" de l'institutionnalisation), l'image de la future démocratie turque telle qu'elle est incarnée dans la Constitution de 1982, autrement dit le "produit institutionnel" lui-même;
- (III) *Le maintien du système* (ou la consolidation de l'institutionnalisation), la protection du système politico-constitutionnel, autrement dit la conservation à longue durée ou la "congélation du produit institutionnel";
- (IV) *L'encadrement juridico-politique de la transition* (ou la mise en oeuvre du système institutionnel), les particularités du déclenchement du processus de "transition", autrement dit la "commercialisation du produit institutionnel".

I. Les procédés de l'institutionnalisation

Trois problèmes thématiques méritent d'être soulevés pour pouvoir saisir les traits caractéristiques des "procédés d'élaboration" du nouveau cadre institutionnel: A) la *programmation* de l'institutionnalisation, B) le phénomène ou l'acte de *constitutionnalisation* (le référendum constitutionnel) et C) la nature du vrai *pouvoir instituant*.

A) La programmation de l'institutionnalisation

En règle générale, les préceptes démocratiques exigent que, là où le problème de transition ou de retour à la démocratie s'impose, cette transmutation s'effectue

suivant une logique démocratique qui, en l'occurrence, peut et doit être, à quelques nuances près, la suivante: (i) la création des conditions d'un pluralisme idéologique et politique avec comme corollaire la libre formation de partis politiques, (ii) la réalisation d'élections législatives dans des conditions de liberté et d'égalité pour tous, aussi bien les électeurs que les candidats, (iii) l'instauration d'un parlement composé de représentants librement élus, (iv) l'élaboration d'une constitution par ce parlement, et éventuellement la soumission du projet constitutionnel au référendum.

Tel était le schéma appliqué, à quelques nuances près, dans certains pays méditerranéens dans les années 1970 (Portugal, Espagne, Grèce). Quant au modèle turc, ses étapes sont les suivantes:

- (i) la dissolution du parlement à la suite de la prise du pouvoir,
- (ii) l'interdiction de toute sorte d'activités politiques, notamment celles des partis politiques déjà existants, et la dissolution par la suite de ceux-ci,
- (iii) la convocation d'une assemblée dont les membres sont désignés par le pouvoir militaire et dont le statut est purement consultatif,
- (iv) l'élaboration d'un projet de constitution par celle-ci et son approbation par le CNS qui lui donne sa forme définitive avec quelques modifications plus ou moins importantes,
- (v) la soumission du projet définitif à la consultation populaire, son entérinement et sa consécration comme nouvelle Constitution du pays,
- (vi) la continuation du régime militaire qui, par le biais du CNS, exerce les pouvoirs législatif et exécutif et continue ainsi à promulguer de nouvelles lois, etc.,
- (vii) la levée de l'interdiction d'activités politiques et l'autorisation de nou-

veux partis,

- (viii) l'élaboration d'élections auxquelles ne pourront participer que les partis et candidats "agréés" par le CNS (cf. *infra*, IV, B),
- (ix) et très prochainement la réinstauration du Parlement dont les pouvoirs, notamment ceux relatifs à la révision de la Constitution sont assez réduits (cf. *infra*, III), et ce surtout pour une période de "transition" (cf. *infra*, IV, A).

On remarque donc que le trajet et les étapes parcourus dans la voie de la normalisation en Turquie se démarquent assez nettement du modèle méditerranéen, pour se rapprocher plutôt de celui adopté par quelques régimes latino-américains confrontés au même problème de "retour à la démocratie".

B) *L'entérinement du programme et du projet institutionnel : le référendum constitutionnel*

Les résultats du référendum constitutionnel du 7 octobre 1982, à travers lequel le peuple a "exprimé son approbation à la Constitution" à une majorité impressionnante (91% de oui contre 9% de non des voix exprimées, avec une abstention de l'ordre de 10%), marquent la validation formelle et définitive de ce texte. Il est à noter en passant que le référendum s'est déroulé d'une manière correcte, sans donner lieu à de graves irrégularités.

Pourtant, il faudrait exprimer deux réserves. La première concerne l'utilisation, lors du scrutin, d'enveloppes assez transparentes, fait qui a dû parfois compromettre le secret du vote, étant donné que les bulletins étaient de couleurs différentes, blanc

pour dire oui, bleu pour dire non. La deuxième réserve est sans doute moins importante. Il s'agit de la difficulté de l'abstention de voter. En effet, les abstentionnistes se voyaient retirer leur droit de voter et d'être élus aux prochaines élections législatives. Cette disposition insérée dans la Constitution (Article provisoire 16) rapprochait ainsi le système appliqué de celui du vote obligatoire. Mais il est vrai que le système du vote obligatoire ne peut être considéré en soi comme une négation des principes démocratiques.

Néanmoins, il serait insuffisant de juger le caractère du référendum et d'en arriver à affirmer son irréprochabilité, en se cantonnant dans le domaine des *formes* et *technicités* juridiques concernant l'organisation du scrutin. Il faut par contre considérer et examiner le phénomène référendaire dans tout son entourage politico-juridique. Ce faisant, on remarquera que le référendum du 7 novembre souffre de quelques défauts qui ont déformé cette institution foncièrement démocratique et l'ont converti, en l'occurrence, en une façade ou en une simple formalité. En effet:

- (i) Certains parmi les politiciens turcs se sont vu privés, dès le début, du droit de se prononcer sur le projet de Constitution.
- (ii) Toute propagande pour le "non", toute critique concernant les articles provisoires du projet, ainsi que les discours que le Général Evren devait tenir "au nom de l'Etat" et en vue de "familiariser et d'informer le public" sur la Constitution, ont été interdits dès la publication du texte définitif².
- (iii) L'amalgame en une seule consultation populaire d'un référendum constitutionnel et d'un plébiscite destiné à désigner l'unique candidat comme

2) Communiqués Nos 70 et 71 du CNS.

Président de la République pour sept ans en cas d'approbation de la Constitution, créait une ambiguïté pour l'électeur, et en ce qui concerne la nature de la consultation elle-même.

- (iv) Faute d'indications préalables sur l'issue qui serait réservée aux problèmes posés par un éventuel rejet du projet, l'électeur se trouvait devant un dilemme ou une impasse. Paradoxalement, quiconque votait "non", par exemple pour exprimer son désaccord avec un projet jugé insuffisamment démocratique, s'opposait en fait à une transition vers la normalisation et optait en quelque sorte pour le maintien du statu quo, donc du régime militaire.

C) *Le vrai pouvoir instituant*

Reste à poser pour conclure ce chapitre la question suivante: quel est le vrai pouvoir instituant³ en Turquie, depuis l'intervention militaire? La réponse à cette question doit être le Comité National de Sécurité, et ceci pour diverses raisons à ajouter à celles qu'on vient d'évoquer ci-dessus:

- (i) Le CNS s'est arrogé, dès le début, tout pouvoir de réviser la structure politico-juridique du pays, notamment celui de modifier la Constitution, comme l'indique d'ailleurs la "Loi sur l'ordre constitutionnel" qu'il a lui-même édictée⁴.
- (ii) Une fois venu le moment de doter le pays d'une nouvelle constitution, le CNS n'a pas partagé son pouvoir "constituant" avec les élus de la nation, mais s'est servi seulement d'une

assemblée consultative, dont il a lui-même désigné les membres. Le CNS s'est réservé ainsi le droit de déterminer le projet final.

- (iii) Le projet de la Constitution reflète assez fidèlement le nouveau cadre juridique édifié par les lois et décrets édictés par le CNS à partir du 12 septembre 1980. Il constitue ainsi une consécration constitutionnelle de la législation d'exception produite par le CNS, aussi bien au niveau des droits de l'homme que dans le domaine de la réorganisation de l'Etat.

- (iv) Le CNS continue à faire usage des pouvoirs législatif (nouvelles lois sur les partis politiques, sur les élections, etc.) et exécutif (décrets, règlements, etc.). Il intervient aussi directement dans la vie politique et surtout dans la campagne électorale (dissolution de partis, filtrage appliqué aux partis et aux candidats aux élections, etc.). Il continue donc à modeler les institutions politico-constitutionnelles, en altérant ou modifiant même les dispositions constitutionnelles par des lois ou des décisions, dont les exemples sont sus-mentionnés.

Donc, le fait que le pouvoir militaire ait recouru à une consultation populaire pour faire entériner la Constitution ne constitue rien d'autre qu'une simple opération de pure forme. En vérité, c'est le CNS qui mérite d'être qualifié de "vrai pouvoir instituant".

II. Le contenu de l'institutionnalisation

Quelles sont les grandes lignes directrices

3) Ici, le terme "pouvoir instituant" est préféré à celui de "pouvoir constituant" qui est plus technique et étroit.

4) Voir à ce sujet l'article précité: "The Legal Situation in Turkey".

du futur système turc, concernant la "réorganisation de l'Etat" (A) et les "rapports entre l'Etat et la société" (B), telles qu'elles sont concrétisées par la nouvelle constitution?

A) *La réorganisation interne de l'Etat*

La réorganisation interne de l'Etat, c'est-à-dire la redistribution des rôles au sein de celui-ci, se signale au premier abord par un renforcement de l'exécutif sinon aux dépens, du moins à l'encontre du législatif. Tout d'abord, à la différence de la Constitution de 1961 qui ne considérait l'exécutif que comme une "fonction" et non comme un "pouvoir", la constitution actuelle le traite non seulement de "fonction" mais de "pouvoir" (Art. 8). En outre, le pouvoir exécutif est doté, à la différence du texte originel de la Constitution précédente, d'un large pouvoir réglementaire. Troisièmement, le déclenchement du processus de la dissolution de l'assemblée législative est rendu plus facile dans le nouveau système (Art. 116).

Le renforcement de l'exécutif résulte aussi des particularités du nouveau statut attribué au Président de la République. En effet, élu par le parlement pour sept ans, le Président de la République se voit accorder des attributions dont il ne jouissait pas auparavant: celles de "veiller à l'application de la Constitution et au bon fonctionnement des organes de l'Etat"; de prononcer un discours inaugural devant l'Assemblée à l'ouverture de l'année législative; de soumettre au référendum les amendements constitutionnels; de convoquer et de réunir sous sa présidence le Conseil des ministres; de décider de l'utilisation des forces armées; de nommer le Chef d'Etat-Major; de proclamer avec le Conseil des Ministres réuni sous sa présidence l'état de siège ou d'urgence;

de nommer les membres du Conseil de l'Enseignement supérieur et les présidents des universités ainsi que ceux des Hautes Cours, telles que la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour Administrative Militaire, la Cour de Cassation Militaire et le Haut Conseil de la Magistrature, etc. (Art. 104). En outre, parmi les attributions du Président de la République, il y en a qu'il peut exercer sans le concours du Premier Ministre et des ministres concernés. Celles-ci sont de plus inattaquables devant les instances juridictionnelles et même devant la Cour Constitutionnelle (Art. 105/2 et 125/2).

Une autre tendance qui se dessine toujours à l'intérieur même de l'organe exécutif, c'est la disparition de l'autonomie de la Direction de la Radio-télévision turque et de celle des universités au profit de l'administration centrale et d'une administration fortement centralisée (Art. 130-133).

Pour ce qui est des rapports entre le pouvoir juridictionnel et les organes politiques de l'Etat (le législatif et l'exécutif), on peut enregistrer un certain recul du premier face au second. D'abord, le pouvoir juridictionnel ou plutôt les Hautes Cours perdent une partie de leur indépendance, pour ne pas dire qu'ils deviennent totalement dépendants de l'exécutif. En effet, les magistrats de certaines hautes cours, dont ceux de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation militaire, de la Haute Cour Administrative militaire, ainsi qu'un quart des membres du Conseil d'Etat, etc., sont nommés par le Président de la République (Art. 104). En outre, les pouvoirs de contrôle de la légalité et de la constitutionnalité, respectivement exercés par le Conseil d'Etat sur l'exécutif et par la Cour Constitutionnelle sur le Parlement, se trouvent limités et réduits (Art. 125, 148, 150-153).

Où en est-on des rapports entre le "pouvoir civil" et le "pouvoir militaire"? D'emblée, il convient de souligner que la nouvelle constitution ne confère pas explicite-

ment aux Forces Armées turques, à la différence par exemple de la Constitution portugaise, un rôle de supervision directe sur la gestion des affaires politiques et publiques.

Néanmoins, on peut noter deux tentatives d'institutionnaliser le rôle de l'Armée dans le régime politique. La première se rapporte à l'adoption par la Constitution d'une période de "transition", au cours de laquelle les Forces Armées pourront faire sentir leur poids et leur choix dans le fonctionnement du système politique (*infra*, IV). La seconde tentative consiste à maintenir une institution déjà existante (depuis la Constitution de 1961), mais en renforçant son statut et son rôle dans le processus de prise de décision. C'est le *Conseil de Sécurité Nationale* (à ne pas confondre avec le Conseil National de Sécurité, l'organe central du régime militaire depuis 1980). Le Conseil de Sécurité Nationale est un organe mixte, formé de civils (le Président de la République, le Premier Ministre et certains ministres) et de militaires (le Chef d'Etat-Major général, les Commandants en Chef de l'Armée de terre, de l'aviation et de la marine, le Commandant en Chef de la gendarmerie). Il participe à l'élaboration de la "politique de sécurité nationale" et communique, à ce dessein, ses avis et propositions au Conseil des Ministres. Ces avis, qualifiés de "consultatifs" dans l'ancienne constitution, deviennent dans la présente, sinon entièrement obligatoires, du moins dignes d'"être pris en considération en priorité" par le Conseil des Ministres (Art. 118). Par ailleurs, la fonction du Conseil de Sécurité Nationale est définie cette fois-ci en termes plus ambigus, tels que la "protection (parmi d'autres) de la tranquillité et de la sécurité de la société". Ces termes sont généralement utilisés dans la terminologie officielle turque, sinon scientifique, comme équivalent de "trêves politique et sociale", c'est-à-dire de la prévention de revendications politiques et sociales jugées excessives.

Le tableau qu'on vient de décrire marque certainement les distances que le Constituant turc s'est permis d'avoir avec le concept d'un constitutionnalisme libéral. Et sur ce point, le divorce entre les nouvelles tendances que la Constitution actuelle représente et le libéralisme de la Constitution précédente est très net.

Pourtant, on ne saurait prétendre que ce modèle d'Etat représente, *en lui-même et tel quel*, un modèle antidémocratique proprement dit. Et cela pour deux raisons principales.

Premièrement: on ne saurait avancer l'idée qu'un Etat devient autoritaire ou antidémocratique par le fait que sa Constitution privilégie l'exécutif face au parlement, qu'elle adopte un régime semi-présidentiel, qu'elle préconise un centralisme administratif, qu'elle procède à un certain amenuisement de l'indépendance et des pouvoirs de l'organe juridictionnel, qu'elle insère parmi les institutions gouvernementales un organisme de type Conseil de Sécurité Nationale, etc. Bien que toutes ces tentatives marquent dans leur ensemble et dans le contexte du pays en cause une tendance globale assez nette vers la restauration d'un pouvoir fort et éventuellement menaçant, il n'en reste pas moins vrai que le régime constitutionnel en question repose, d'une part, sur une séparation des pouvoirs politiques (législatif et exécutif), avec les moyens de contrôle reconnu au premier sur le second, et d'autre part, sur la séparation et l'indépendance de l'organe juridictionnel vis-à-vis des premiers. D'autant plus que l'organe juridictionnel dispose toujours de moyens assez efficaces de contrôle (de légalité et de constitutionnalité) sur ceux-là.

Deuxièmement: il faut admettre aussi que le seul examen de la structure interne de l'Etat ne peut permettre d'avoir une idée globale sur la vraie nature de celui-ci. Il faut poursuivre l'analyse dans un domaine voisin, dans celui où l'Etat se présente dans

ses rapports externes, c'est-à-dire avec la société nationale et l'individu.

B) Le réajustement des rapports entre l'Etat et la société

C'est bien ici que les apports de la nouvelle Constitution turque sont des plus critiquables. Car, tout en reconnaissant un catalogue satisfaisant des droits et libertés, elle ne manque pas, pour autant, de les vider de tout leur contenu, par le biais d'interdictions, d'exceptions et de restrictions qu'elle prévoit. Son approche au problème de la liberté est, *grosso modo*, comme suit:

(i) La Constitution est marquée d'un excès de zèle pour défendre l'Etat contre la société d'une part, et l'Etat et/ou la société contre l'individu d'autre part. Elle permet une réduction excessive de la sphère de la liberté, par le biais de moyens d'interventions concomitantes qu'elle accorde au législateur, lesquels, se superposant l'un sur l'autre, constituent une toiture étanche risquant d'étouffer toute aspiration à la liberté. *D'abord*, elle permet, sous forme d'une clause générale, au législateur de restreindre les libertés et les droits fondamentaux dans le but de la "protection de l'intégrité indivisible de l'Etat avec son territoire et sa nation, de celle de la souveraineté nationale, de la République, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la paix publique, de l'intérêt général, de la morale publique et de la santé publique" (Art. 13/1). C'est une disposition applicable à tous les droits et libertés, sans exception ni distinction (Art. 11/3). *Ensuite*, les droits et les libertés peuvent aussi être limités pour des "motifs spéciaux" prévus par les articles où ils sont aménagés (Art. 13/1). *Finalement*, la Constitution interdit l'abus des droits et des libertés, dans les termes suivants: "Aucun des droits et aucune des libertés mention-

nés dans la présente constitution ne peut être exercé dans le but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat avec son territoire et sa nation, de mettre en danger l'existence de l'Etat turc et de la République, d'anéantir les libertés et les droits fondamentaux, de confier l'administration de l'Etat à une seule personne ou à un groupe d'individus, ou d'assurer la domination d'une classe sociale sur les autres, ou de créer des distinctions entre les individus en fonction de leur langue, de leur race, de leur religion ou de leur secte, ou de créer un Etat fondé sur ces mêmes concepts et conceptions" (Art. 14).

Le lecteur appréciera bien la marge de manoeuvre impartie à l'individu astreint à "exercer ses libertés" sous l'empire de ces trois "ceintures de sécurité".

(ii) La Constitution est aussi porteuse d'une méfiance encore plus poussée à l'égard des libertés collectives (de réunion, de rassemblement, d'association, etc.). La multitude et l'ambiguïté des motifs de restrictions prévus pour la réglementation de ces libertés par la loi laissent entendre que le constituant désire voir une société atomisée, formée de simples individus disparates et isolés.

Cette méfiance à l'égard de toute forme associative de la vie sociale revêt un caractère plus particulier lorsqu'il s'agit des *droits sociaux collectifs* (de s'organiser en syndicats, de faire la grève, etc.). Les restrictions spécifiques apportées à la vie syndicale et à la vie du travail acquièrent, de ce fait, un caractère purement *antisocial*.

(iii) La Constitution est aussi marquée d'une suspicion à l'égard du "politique". Les interdictions imposées à la création des partis politiques, ainsi qu'à leurs activités, sont bien révélatrices à cet égard. Pour n'en citer que quelques exemples: l'interdiction d'adopter des statuts et des programmes

incompatibles avec l'intégrité indivisible de l'Etat avec son territoire et sa nation; de prôner et de préconiser la domination d'une classe ou d'un groupe social sur les autres; de s'organiser à l'étranger; de former des sections de femmes ou de jeunes; de créer des fondations (Art. 68); de s'engager dans des activités allant au-delà de leur statut et de leur programme; de transgresser les dispositions prévues à l'article 14 de la Constitution (voir *supra*); de se mettre en contact et collaboration politique avec les associations, les syndicats, les fondations, les coopératives et avec les organisations professionnelles de caractère public ou d'en recevoir des aides matérielles; de recevoir des ordres ou des aides matérielles d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, ou d'associations ou de groupes à l'étranger; de prendre part à leurs activités et décisions attentatoires à l'"indépendance et à l'intégrité" de la Turquie (Art. 69), etc.

La même réaction, en quelque sorte générale, à l'égard du *politique* se répercute également dans d'autres domaines sous forme d'interdictions d'activités politiques "de toute sorte", imposées aux associations, aux syndicats, aux fondations, aux coopératives ainsi qu'aux organisations professionnelles de caractère public (Art. 33, 52 et 135). L'interdiction d'adhérer aux partis politiques pour les magistrats, pour les enseignants d'université, pour les étudiants, pour les membres des Forces Armées ainsi que pour tous les agents de la fonction publique (Art. 68), s'inscrit dans ce même contexte.

Il s'avère donc que le constituant a adopté une conception non seulement atomisée ou atomisante de la société, mais aussi *dépolitisée* ou *dépolitisante* de celle-ci.

(iv) Quant aux droits et libertés dits "individuels", la Constitution ne se montre pas non plus très bienveillante à leur égard. Déjà, sous l'article consacré à l'"inviolabi-

lité de la personne" (Art. 17), on remarque, avec amertume, une dérogation injustifiable au droit à la vie, laquelle contredit manifestement l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme: "La mort n'est pas considérée comme un acte infligé en violation" du droit à la vie, dans le cas où, parmi d'autres, elle résulterait de l'"application, en cas d'état de siège ou d'état d'urgence, des ordres donnés par les autorités compétentes".

Les articles relatifs à la protection du secret de la vie privée (Art. 20), à l'inviolabilité du domicile (Art. 21) et à la liberté de correspondance (Art. 22) accordent à la Police le droit d'intervenir à l'encontre de ces libertés, sans mandat judiciaire et sur simple ordre des autorités administratives, toutes les fois qu'un "retard serait considéré comme préjudiciable à la justice".

Dans le domaine des libertés intellectuelles les dérogations les plus flagrantes sont les suivantes: l'insertion des cours de religion obligatoires dans l'enseignement primaire et secondaire (Art. 24/4); la limitation du contenu même de la liberté d'expression par les articles 13 et 14 susmentionnés de la Constitution, et aussi par les principes prévus au Préambule (dispositions qui constituent des tentatives de légitimisation et de constitutionnalisation des "délics d'opinion" existants déjà au niveau des lois); l'interdiction de l'expression et de la diffusion des idées dans des "langues prohibées par la loi" (*sic*) (Art. 26/3 et Art. 28/2); la constitutionnalisation de la censure sur les émissions à la radio, à la télévision et sur les oeuvres cinématographiques (Art. 26/1); la limitation des libertés scientifique, académique et artistique par les dispositions constitutionnelles définissant la forme de l'Etat (Art. 1), les principes de base de la République (Art. 2), la langue officielle, le drapeau et l'hymne national, la capitale de l'Etat et celle assurant l'intégrité de l'Etat (Art. 3) prévue à l'article 27; la possi-

bilité d'interdire la diffusion de la presse étrangère dans le pays (Art. 27/3); l'adoption d'une censure indirecte sur la presse (Art. 28/5); l'interdiction des publications périodiques considérées comme la continuation de périodiques déjà suspendus (Art. 28/9); la saisie et la confiscation des imprimeries et de leurs annexes qui auraient servi d'instrument à certains délits (Art. 30).

(v) Vient aussi la précarité des garanties judiciaires dans la protection des libertés et droits fondamentaux. Cette fragilité est due à diverses raisons. *D'abord*, l'exécutif est investi du pouvoir d'intervenir dans la nomination des juges (voir *supra* II,A), ce qui rend illusoire, en grande partie, les garanties prévues pour les juges et pour l'indépendance des instances juridictionnelles (Articles 138 et 139). *Ensuite*, la création des Cours de Sécurité de l'Etat (Art. 143) et l'élargissement de la juridiction des tribunaux militaires en temps d'état de siège (Art. 145) posent des problèmes sérieux au point de vue des garanties judiciaires dont les individus devraient jouir. *Finally*, les tribunaux chargés d'assurer le contrôle de la constitutionnalité des lois (la Cour Constitutionnelle) et de celui de la légalité des actes administratifs (le Conseil d'Etat) se voient réduits à jouer un rôle plus timide dans la protection de la supériorité du Droit (cf. *supra* II,A). Surtout, le contrôle de constitutionnalité en matière des lois concernant les droits de l'homme devient de plus en plus difficile, vu le caractère ambigu des concepts introduits dans la limitation de ceux-ci (voir *supra* "i"). Un législateur peu soucieux des principes de liberté pourra ainsi se justifier en se fondant sur ces termes flous et échapper à tout contrôle juridictionnel de la Cour Constitutionnelle.

Toutes ces dispositions correspondent à la quête d'un "Etat fort à tout prix", quitte

à saper le libre épanouissement de la société et de l'individu. Cette tendance se dévoile d'ailleurs très visiblement à travers le terme l' "Etat turc sacré", inséré dans le Préambule de la Constitution. L' "Etat sacralisé" au détriment de la société ou de l'individu "sacrifié", constituent ainsi les deux volets du diptyque constitutionnel.

III. La consolidation du système

Le cadre constitutionnel dont les caractéristiques ont été ainsi dessinées est fortement protégé contre les révisions et même contre les initiatives de révisions considérées comme incompatibles avec les options de base que le Constituant s'est permis de décréter. Ces moyens de défense se situent aussi bien au niveau des organes de l'Etat qu'au niveau des institutions (organisations) politiques non étatiques et de la société en général.

(i) Il existe, d'abord, des dispositions "figées" de la Constitution; elles ne peuvent pas être amendées, ni leur amendement ne peut être proposé (Art. 4). Ce sont celles qui sont relatives à la forme (républicaine) de l'Etat (Art. 1), aux principes de base de la République (Art. 2), au principe de l' "intégrité indivisible de l'Etat avec son territoire et sa nation", à la langue officielle, au drapeau et l'hymne national et à la capitale (Art. 3).

(ii) Viennent ensuite les règles de procédure prévues pour les amendements constitutionnels. Une révision de la Constitution ne peut être proposée que par au moins un tiers, et adoptée par les deux tiers du Parlement. En second lieu, le Président de la République est doté de deux nouvelles attributions dans le processus de révision constitutionnelle, à savoir celle de demander au Parlement un réexamen du projet d'amen-

dement, et dans le cas où celui-ci insiste et persiste sur ses positions, de soumettre le projet au référendum (Art. 175). Par ailleurs, pour une période de six ans, à compter de l'ouverture du Parlement, une majorité qualifiée de trois quarts est requise pour la réadoption du projet d'amendement par le Parlement, dans le cas où le Président de la République lui demande un réexamen (Article provisoire 9).

(iii) La vie politique est entourée d'une série d'interdictions et de sanctions constitutionnelles qui ne permettent qu'un champ d'action très réduit aux tentatives de recherche d'autres modèles constitutionnels concevables dans le cadre même d'une démocratie libérale. Les limitations relatives aux statuts et activités des partis politiques en sont la preuve (voir *supra*, II,B).

(iv) Les restrictions imposées à la vie intellectuelle, associative et syndicale, donc à la société et à l'individu tout court, peuvent aussi être considérées comme des barrières dressées contre toute tentative d'organisation autour de nouvelles idées et propositions constitutionnelles. Comme on l'avait déjà noté, les libertés intellectuelles sont limitées par les préceptes de la Constitution, et la vie associative et syndicale entourée de l'interdiction stricte de s'engager dans des activités politiques, de quelque nature que ce soit (*supra*, II,B).

S'ajoutent enfin à ces dernières les restrictions prévues par le Préambule de la Constitution qui stipule qu' "aucune idée ou considération ne peut bénéficier d'une protection contre les intérêts nationaux turcs, contre le principe de l'existence turque en tant qu'entité indivisible avec son Etat et son territoire, contre les valeurs historiques et morales turques, contre le nationalisme d'Atatürk, contre la doctrine d'Atatürk" (Préambule, alinéa 7). Cette affirmation se trouve par ailleurs renforcée

par la référence au devoir de "loyauté absolue" à la Constitution (Préambule, alinéa 10).

IV. L'encadrement juridico-politique de la "transition"

Le processus de "retour à la démocratie" comporte une autre et nouvelle étape qui doit succéder aux élections et à la réunion du Parlement. En effet, un "régime de transition" se décèle aussi bien à travers les dispositions provisoires de la Constitution (A) que par les récentes réglementations émanées du CNS et qui touchent les partis politiques et le déroulement des élections (B).

A) Les articles provisoires de la Constitution

Ces articles, au nombre de seize, tracent l'encadrement constitutionnel du régime de "transition", dont les caractéristiques paraissent comme suit:

(i) La Présidence de la République est assurée par une personne non élue, mais "désignée comme Président de la République" (Art. prov. 1) à la suite d'un couplage entre le référendum constitutionnel et le plébiscite qui l'a porté, comme candidat unique, à cette fonction. Il exerce toutes les fonctions et prérogatives attribuées à un président élu (Art. prov. 1). De surcroît, il est doté, pour six années, d'un pouvoir de veto très puissant qui lui permet d'empêcher tout amendement constitutionnel qu'il ne trouverait pas opportun (Art. prov. 9 – voir *supra* III). En outre, il assure en même temps la présidence du CNS jusqu'à la conversion de celui en un "Conseil de la Présidence de la République" (Art. prov. 1/2).

(ii) Le CNS, qui continue à exercer ses fonctions (Art. prov. 2/1) et ses pouvoirs "législatif et exécutif" jusqu'à la réunion du Parlement et la formation de son propre Bureau de Présidence (Art. prov. 15/1), se transforme à partir de cette date et pour une durée de 6 ans en un "Conseil de la Présidence de la République" (Art. prov. 2/3), qui sera chargé d'examiner les projets de loi adoptés par le Parlement et soumis à l'approbation du Président de la République; de donner son avis sur les questions relatives à la dissolution du Parlement, à l'utilisation des pouvoirs d'exceptions en temps d'état d'urgence, à l'administration de la Radio-Télévision, à l'éducation de la jeunesse, à l'administration de la Direction des Affaires religieuses; de faire des recherches et des enquêtes sur des problèmes relatifs à la sécurité intérieure ou extérieure, ainsi que sur toute autre question qui lui sera soumise par le Président de la République (Art. prov. 2/4). Les membres de ce conseil jouissent des mêmes avantages et immunités que les parlementaires (Art. prov. 2/3), et sont à l'abri de toute poursuite pénale, fiscale et civile concernant l'exercice de leur fonction dès la date de l'intervention militaire (Art. prov. 15/1).

(iii) La Constitution prévoit aussi la conservation de la législation d'exception. Elle stipule que les lois, les décrets, les décisions et tous les actes émanés du CNS, dans la période antérieure à la réunion du Parlement et à la formation de son Bureau de Présidence, sont inattaquables devant la Cour Constitutionnelle (Art. prov. 15/3). Ces actes d'exception, issus en plus d'un corps non constitutionnel, constitueront ainsi un bloc de normes supra-constitutionnelles; fait incompatible avec le principe de la supériorité de la Constitution.

B) *Les partis politiques et les élections*

Le CNS avait dissous, le 16 octobre 1981, tous les partis politiques alors existants. Après l'adoption de la nouvelle Constitution et de la Loi sur les partis politiques, il a autorisé la création de nouveaux partis. Mais le surgissement, dans un laps de temps assez court, d'une douzaine de nouvelles formations politiques, dont quelques-unes ne dissimulaient pas leur filiation avec les anciens partis dissous, n'a pas tardé à susciter l'indignation des milieux militaires, comme les discours du Général Evren en témoignent⁵. Ceux-ci craignaient d'une part que l'"inflation" (Evren) de partis mit en danger la stabilité politique, et d'autre part que la réapparition sur la scène politique d'anciens politiciens, même par personnes interposées, ne déclençât un "retour en arrière".

En fait, ces craintes ne sont pas tellement justifiables. Car la Loi électorale, prévoyant des barrages de 10% aussi bien au niveau des circonscriptions électorales qu'au niveau national, ne permet en fait que le développement de deux ou de trois partis, en empêchant les autres d'être représentés au Parlement. D'autre part, la Constitution impose déjà, aux anciens politiciens, des interdictions d'activités politiques, allant de 5 à 10 ans.

Mais le CNS, résolu à lutter énergiquement contre ces deux "maux", et insatisfait, paraît-il, des barrières déjà existantes, s'est mis à modeler plus radicalement le champ des "rivalités" politiques.

(i) Le CNS a manifesté sa détermination de liquider toute tentative de filiation avec le passé et à empêcher tout "retour en arrière", en prononçant le 31 mai 1983 la

5) Discours de Giresun, de Bilecik, de Kütahya et de Kirsehir, rapportés par la presse turque du 20 juin et du 4 et 24 juillet 1983.

dissolution du Parti de la Grande Turquie, qu'il a accusé de "prolonger l'existence et la philosophie d'un ancien parti dissous"⁶, allusion faite au Parti de la Justice de M. Demirel.

(ii) Le contrôle sur la vie électorale s'est manifesté sous différentes formes. D'abord, la Constitution avait déjà imposé des interdictions d'activité politique à certains anciens politiciens (Art. prov. 5). Le CNS s'est arrogé par la suite, et par le biais de lois qu'il a lui-même confectionnées, le pouvoir de décider de la participation ou de la non-participation des partis politiques aux élections. La campagne électorale, ainsi interdite aux partis "non-agrésés", fut ouverte seulement à trois d'entre eux, dont au moins deux sont d'obéissance parfaitement militaire. Finalement, le CNS, se dotant lui-même du droit d'entériner les listes électorales, a récusé une bonne partie des candidats qu'il a jugés indésirables.

Ainsi le 6 novembre prochain, dans un pays où continue d'être appliquée partout la loi martiale, les sièges au Parlement seront disputés entre trois partis "agrésés" et quelques candidats indépendants "non récusés", tous les candidats étant de toute façon "sélectionnés" par le CNS.

Problèmes

Trois contradictions inhérentes à cette forme de "restructuration de la démocratie" méritent d'être soulignées.

La première réside au niveau des rapports entre les institutions politiques et la société. Elle permet de poser la question suivante: un encadrement institutionnel tellement restrictif des libertés et de la participation ne risque-t-il pas d'entraîner un conflit entre les institutions et la société, et de déboucher ainsi sur une crise politique et constitutionnelle?

La deuxième contradiction se focalise au sein même des institutions politiques. Elle se traduit en une tension latente entre le poids reconnu aux "pouvoirs de fait" et la faiblesse des "élus" de la nation. Le filtrage appliqué à la première assemblée législative peut en réduire la portée. Mais elle peut aussi se transformer, dans le proche avenir, en un conflit entre le Président de la République et le Parlement, dans la mesure où celui-ci se réclame de ses pouvoirs.

Enfin, les nouvelles attributions reconues au Président de la République, et ce contrairement à la tradition républicaine turque, peuvent créer des distorsions entre lui et le Parlement, de manière même à affecter ses relations avec le gouvernement. Ce conflit risque de s'accroître dans le cas où le Président et le Parlement ne seront pas du même bord politique.

6) Décision No 79 du CNS, du 31 mai 1983.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAÏE
(président)

ROBERTO CONCEPCION
(vice-président)

HELENO CLAUDIO FRAGOSO
(vice-président)

JOHN HUMPHREY
(vice-président)

ANDRÉS AGUILAR MAWDSLEY

BADRIA AL-AWADHI

ALPHONSE BONI

WILLIAM J. BUTLER

HAIM H. COHN

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

ALFREDO ETCHEBERRY

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

P. TELFORD GEORGES

LOUIS JOXE

P.J.G. KAPTEYN

MICHAEL D. KIRBY

KINUKO KUBOTA

RAJSOOMER LALLAH

TAI-YOUNG LEE

SEAN MACBRIDE

RUDOLF MACHACEK

J.R.W.S. MAWALLA

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

FALI S. NARIMAN

NGO BA THANH

TORKE OPSAHL

GUSTAF B.E. PETREN

SIR GUY POWLES

SHRIDATH S. RAMPHAL

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

TUN MOHAMED SUFFIAN

MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

CHRISTIAN TOMUSCHAT

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

AMOS WAKO

J. THIAM-HIEN YAP

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Ancien président de la Cour suprême des Philippines

Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Avocat; professeur de droit, Chili

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Président de la Cour suprême des Bahamas

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Juge et ombudsman adjoint de Suède

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien Attorney-General de Guyane

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme

Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH,

Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme en Islam

Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

Développement et services juridiques en Afrique

Rapport d'un séminaire tenu à Dakar, avril 1983. Publié conjointement par la CIJ et le Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique, 186 pp.
Disponible en anglais et en français, 10 francs suisses, plus frais de port.

Outre les deux documents de travail intitulés respectivement 'L'importance des ressources juridiques dans les stratégies pour les paysans pauvres en Afrique au Sud du Sahara' et 'Droit au développement et communautés rurales en Afrique au Sud du Sahara', les conclusions et les recommandations regroupées autour de trois thèmes globaux (le développement, le droit, les ressources juridiques) sont publiées in extenso.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud

Rapport d'un séminaire tenu à Lucknow, décembre 1982.
Publié conjointement par la CIJ et l'Institut des droits de l'homme de Lucknow.
Disponible en anglais auprès de N.M. Tripathi Private Ltd., 164 Shamaldas Gandhi Marg, Bombay 400002, Inde, 8 \$ US, plus frais de port.

Les effets des structures socio-économiques au niveau villageois en Asie du Sud affectent durement la vie des ruraux pauvres. D'où la nécessité pour ces derniers de connaître leurs droits et de pouvoir les défendre. D'intéressants documents de travail sur des sujets tels que les effets des politiques agricoles et économiques sur la population rurale, le rôle des femmes dans le développement rural, le problème des migrants, l'aide juridique et les services juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du séminaire.

★ ★ ★

L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttab et Raja Shehadeh
Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.
Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada